ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS404/R
11 juillet 2011

(11-3293)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 1
A. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL 1
B. TRAVAUX DU GROUPE SPECIAL 2
II. ASPECTS FACTUELS 2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES 3
A. VIET NAM 3
B. ÉTATS-UNIS 4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES 4
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES 4
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE 4
A. INTRODUCTION 4
B. DEMANDES DE REEXAMEN D'ASPECTS PRECIS DU RAPPORT INTERIMAIRE, PRESENTEES PAR LE VIET NAM 4
C. DEMANDES DE REEXAMEN D'ASPECTS PRECIS DU RAPPORT INTERIMAIRE, PRESENTEES PAR LES ÉTATS-UNIS 5
D. AUTRES MODIFICATIONS AU RAPPORT INTERIMAIRE 7
VII. CONSTATATIONS 7
A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT L'INTERPRETATION DES TRAITES, LE CRITERE D'EXAMEN APPLICABLE ET LA CHARGE DE LA PREUVE 7
1. Critère d'examen 7
2. Règles d'interprétation des traités 8
3. Charge de la preuve 8
B. INTRODUCTION AUX CONSTATATIONS DU GROUPE SPECIAL – CONTEXTE FACTUEL 9
1. Pratiques pertinentes de l'USDOC dans les procédures antidumping 10
a) Système antidumping rétrospectif des États-Unis 10
b) "Réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping 11
c) Procédure de l'USDOC concernant le choix des entreprises 12
d) Attribution par l'USDOC de marges de dumping aux exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen 13
2. Déterminations de l'USDOC dans les procédures visant les crevettes 14
a) Enquête initiale 14
b) Premier réexamen administratif 15
c) Deuxième réexamen administratif 15
d) Troisième réexamen administratif 15

e) Quatrième réexamen administratif 16
f) Cinquième réexamen administratif 16
g) Réexamen à l'extinction 16
C. MANDAT 17
1. Introduction 17
2. Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis en ce qui concerne les déterminations établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif 17
3. Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis en ce qui concerne la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" 18
a) Introduction 18
b) Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam indique que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une "mesure en cause", ainsi que le prescrit l'article 6:2 du Mémorandum d'accord 19
i) Principaux arguments des parties 19
États-Unis 19
Viet Nam 20
ii) Principaux arguments des tierces parties 21
iii) Évaluation par le Groupe spécial 21
c) Question de savoir si la mesure relative au "maintien en utilisation" peut faire l'objet d'une contestation devant l'OMC 30
4. Conclusion s'agissant des mesures en cause dans le présent différend 30
D. ALLEGATIONS DU VIET NAM RELATIVES A LA REDUCTION A ZERO 31
1. Introduction 31
2. Réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les réexamens administratifs en cause 31
a) Introduction 31
b) Question de savoir si l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause 31
i) Principaux arguments des parties 31
Viet Nam 31
États-Unis 32
ii) Évaluation par le Groupe spécial 32
c) Question de savoir si l'application par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec les dispositions citées par le Viet Nam 34
i) Introduction 34
ii) Allégation du Viet Nam au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping 34
Principaux arguments des parties 34
Viet Nam 34
États-Unis 35

Principaux arguments des tierces parties 36
Inde 36
Japon 36
Corée 36
Évaluation par le Groupe spécial 36
iii) *Allégations de violation des articles 9.3, 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 formulées par le Viet Nam* *39*
3. Réduction à zéro "en tant que telle" 39
a) Introduction 39
b) Question de savoir si le Viet Nam a établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective 41
i) *Principaux arguments des parties* *41*
Viet Nam 41
États-Unis 42
ii) *Évaluation par le Groupe spécial* *43*
c) Question de savoir si la méthode de la réduction à zéro est incompatible, en tant que telle, avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 49
i) *Principaux arguments des parties* *49*
Viet Nam 49
États-Unis 51
ii) *Principaux arguments des tierces parties* *52*
iii) *Évaluation par le Groupe spécial* *52*
E. ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES 55
1. Introduction 55
2. Allégations du Viet Nam au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping 58
a) Introduction 58
b) Principaux arguments des parties 58
i) *Viet Nam* *58*
ii) *États-Unis* *59*
c) Évaluation par le Groupe spécial 61
3. Allégations au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping 62
a) Introduction 62
b) Principaux arguments des parties 63
i) *Viet Nam* *63*
Arguments relatifs à la première phrase de l'article 6.10.2 63
Arguments relatifs à la deuxième phrase de l'article 6.10.2 63

ii) *États-Unis* *64*
Arguments relatifs à la première phrase de l'article 6.10.2 64
Arguments relatifs à la deuxième phrase de l'article 6.10.2 65
c) Principaux arguments des tierces parties 66
i) *Union européenne* *66*
d) Évaluation par le Groupe spécial 66
i) *Allégation du Viet Nam au titre de la première phrase de l'article 6.10.2* *66*
ii) *Allégation du Viet Nam au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2* *67*
F. ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LES TAUX RESIDUELS GLOBAUX APPLIQUES AUX EXPORTATEURS NON CHOISIS 69
1. Introduction 69
2. Question de savoir si l'invocation par l'USDOC de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro pour établir le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping 73
a) Principaux arguments des parties 73
i) *Viet Nam* *73*
ii) *États-Unis* *74*
b) Principaux arguments des tierces parties 75
i) *Union européenne* *75*
ii) *Inde* *75*
iii) *Japon* *75*
iv) *Mexique* *75*
c) Évaluation par le Groupe spécial 76
3. Argument du Viet Nam concernant l'invocation par l'USDOC de marges de dumping résultant d'une procédure antérieure et allégations du Viet Nam au titre des articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 17.6 i) de l'Accord antidumping 81
G. ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX ATTRIBUE A L'ENTITE CONSIDEREE A L'ECHELLE DU VIET NAM 82
1. Introduction 82
2. Fait que l'USDOC n'a pas attribué le taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam considéré à la lumière de l'article 9.4 de l'Accord antidumping 84
a) Principaux arguments des parties 84
i) *Viet Nam* *84*
ii) *États-Unis* *84*
b) Principaux arguments des tierces parties 84
c) Évaluation par le Groupe spécial 85
i) *Texte de l'article 9.4* *85*
ii) *Article 9.4 à la lumière du Protocole d'accession du Viet Nam et du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam* *85*

iii) *Application de l'article 9.4 dans une situation de lacune* *88*
iv) *Résumé* *89*
3. Le traitement de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam par l'USDOC examiné à la lumière de l'article 6.8 de l'Accord antidumping **89**
a) Principaux arguments des parties 89
i) *Viet Nam* *89*
ii) *États-Unis* *90*
b) Évaluation par le Groupe spécial 90
i) *Interaction entre les articles 9.4 et 6.8* *90*
ii) *Question de savoir si l'USDOC a respecté les disciplines de l'article 6.8 en appliquant un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam* *92*
Deuxième réexamen administratif 92
Troisième réexamen administratif 95
4. Conclusion **96**
5. Allégations du Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping **97**
H. "ALLEGATIONS COROLLAIRES" DU VIET NAM 97
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS **98**
A. CONCLUSIONS 98
B. RECOMMANDATIONS 99

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Viet Nam	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-12
Annexe A-3	Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis	A-23

ANNEXE B

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Tables des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite de la République de Corée en tant que tierce partie	B-12
Annexe B-4	Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie	B-14

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Tables des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Déclaration finale du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial	C-9
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-11
Annexe C-4	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-22

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie	D-8
Annexe D-4	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-13
Annexe D-5	Déclaration orale de la République de Corée en tant que tierce partie	D-15

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Viet Nam	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-11

ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Déclaration finale du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-8
Annexe F-3	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-12

ANNEXE G

DEMANDES DE CONSULTATIONS ET D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Tables des matières		Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par le Viet Nam	G-2
Annexe G-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam	G-6

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
Canada – Blé	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Guatemala et le Honduras*, WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine*, WT/DS397/R, distribué aux Membres de l'OMC le 3 décembre 2010 [en attente d'adoption/d'appel]
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial *Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège*, WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
Chine – Produits audiovisuels	Rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/AB/RW, adopté le 1er septembre 2006
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Crevettes (Équateur)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*, WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
États-Unis – DRAM	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999
États-Unis – Jus d'orange (Brésil)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil*, WT/DS382/R, distribué aux Membres de l'OMC le 25 mars 2011 [en attente d'adoption/d'appel]
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*, WT/DS383/R, adopté le 18 février 2010
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS294/RW, adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
Japon – Pellicules	Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz*, WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
Thaïlande – Cigarettes (Philippines)	Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines*, WT/DS371/R, distribué aux Membres de l'OMC le 15 novembre 2010 [en attente d'adoption/d'appel]

I. INTRODUCTION

A. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL

1.1 Le 1er février 2010, le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet des déterminations des États-Unis dans les procédures antidumping visant *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam* (ci-après "*Crevettes*") et de certaines mesures, lois, réglementations et procédures, pratiques et méthodes administratives des États-Unis qui s'y rapportent.[1]

1.2 Le 7 avril 2010, le Viet Nam a demandé, conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial.[2]

1.3 À sa réunion du 18 mai 2010, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord pour examiner la question qui avait été portée devant lui par le Viet Nam dans le document WT/DS404/5.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

> "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Viet Nam dans le document WT/DS404/5 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.5 Le 14 juillet 2010, le Viet Nam a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

> "Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.6 Le 26 juillet 2010, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante[3]:

Président: M. Mohammad Saeed

---

[1] WT/DS404/1. Voir l'annexe G-1.
[2] WT/DS404/5. Voir l'annexe G-2.
[3] WT/DS404/6.

Membres: Mme Deborah Milstein
M. Iain Sandford

1.7 La Chine, la Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Thaïlande et l'Union européenne se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

B. TRAVAUX DU GROUPE SPECIAL

1.8 Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail (y compris des procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels) et son calendrier, le 20 août 2010.

1.9 Le 13 septembre 2010, dans le cadre de leur première communication écrite, les États-Unis ont présenté des demandes de décisions préliminaires. Dans ces demandes, les États-Unis ont fait valoir que certaines des mesures contestées par le Viet Nam ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, n'étaient pas visées par l'Accord antidumping et/ou n'étaient pas soumises à la procédure de règlement des différends devant l'OMC parce qu'elles étaient censées inclure des mesures futures. Les décisions du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposées dans ses constatations ci-après.

1.10 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 20 et 21 octobre et les 14 et 15 décembre 2010. Il s'est réuni avec les tierces parties le 21 octobre 2010. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 7 avril 2011. Il leur a remis son rapport final le 19 mai 2011.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur l'imposition de droits antidumping pendant les procédures engagées par les États-Unis concernant les crevettes. Le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a ouvert l'enquête initiale en janvier 2004, a publié une ordonnance antidumping en février 2005 et a depuis procédé à des réexamens périodiques et à un réexamen à l'extinction.

2.2 Plus spécifiquement, le Viet Nam formule des allégations concernant les déterminations finales de l'USDOC pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes, et concernant le "maintien en utilisation", par l'USDOC, de certaines pratiques pendant les procédures successives au titre de la même ordonnance.[4] Les "pratiques" contestées par le Viet Nam sont les suivantes[5]:

a) l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping;

b) l'application d'un "taux à l'échelle du pays" fondé sur les données de fait défavorables disponibles s'agissant de certains exportateurs ou producteurs vietnamiens qui ne pouvaient pas établir qu'ils avaient agi d'une manière indépendante par rapport aux pouvoirs publics vietnamiens dans leurs activités commerciales et de vente;

c) la limitation par l'USDOC du nombre d'exportateurs ou de producteurs choisis pour une enquête ou un réexamen individuel.

[4] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 101; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 1.

[5] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 1 à 15; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 2.

2.3 De plus, le Viet Nam formule des allégations concernant le "taux résiduel global" appliqué par l'USDOC pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs.

2.4 Enfin, le Viet Nam formule aussi des allégations concernant la "méthode de la réduction à zéro" de l'USDOC en tant que telle.[6]

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. VIET NAM

3.1 Le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater ce qui suit[7]:

a) L'application de la réduction à zéro à des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, et son maintien en application pendant les réexamens ultérieurs, sont incompatibles avec les articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

b) La méthode de la réduction à zéro de l'USDOC est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

c) L'utilisation de marges de dumping établies au moyen de la méthode de la réduction à zéro pour calculer le taux résiduel global pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs est, telle qu'appliquée, incompatible avec les articles 9.4, 9.3, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.

d) L'application d'un taux résiduel global qui ne prend pas en considération les résultats des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête pendant la procédure contemporaine et aboutit à un droit antidumping portant préjudice aux entreprises qui n'ont pas été choisies pour faire individuellement l'objet d'une enquête est, telle qu'appliquée pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, incompatible avec les articles 9.4, 17.6 i) et 2.4 de l'Accord antidumping.

e) L'application à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam d'un droit antidumping fondé sur les données de fait défavorables disponibles pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, et son maintien en application dans les réexamens ultérieurs, sont incompatibles avec les articles 6.8, 9.4, 17.6 i) et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

f) Les déterminations établies par l'USDOC pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, et de manière régulière, pour limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'une enquête, de sorte qu'elles restreignent certains droits fondamentaux découlant de l'Accord antidumping, sont incompatibles avec les articles 6.10, 6.10.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

[6] Voir *infra*, section VII.B, pour un examen plus détaillé des mesures et des allégations en cause dans le présent différend.

[7] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144.

3.2 Le Viet Nam demande au Groupe spécial de recommander que les États-Unis mettent immédiatement les mesures pertinentes en conformité avec leurs obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.[8]

B. ÉTATS-UNIS

3.3 Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'accéder à leur demande de décisions préliminaires et de rejeter les allégations du Viet Nam selon lesquelles ils ont agi d'une manière incompatible avec les accords visés.[9]

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et dans leurs déclarations orales au Groupe spécial ainsi que dans leurs réponses aux questions. Des résumés analytiques des communications écrites des parties, et leurs déclarations orales, ou des résumés analytiques de ces déclarations, sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, pages vi et vii).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties sont exposés dans leurs communications écrites et dans leurs déclarations orales. Les communications écrites des tierces parties, et leurs déclarations orales, ou des résumés analytiques de ces communications et déclarations, sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, pages vi et vii).[10]

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

A. INTRODUCTION

6.1 Le 7 avril 2011, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 21 avril 2011, les parties ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Le 5 mai 2011, le Viet Nam a présenté par écrit des observations sur les demandes de réexamen intérimaire des États-Unis. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observations sur les demandes de réexamen du Viet Nam.

6.2 Comme il est expliqué ci-dessous, le Groupe spécial a modifié des aspects de ses constatations à la lumière des observations des parties dans les cas où il l'a jugé approprié. En raison de ces changements, la numérotation de certains paragraphes et notes de bas de page dans le rapport final est modifiée par rapport au rapport intérimaire.

B. DEMANDES DE REEXAMEN D'ASPECTS PRECIS DU RAPPORT INTERIMAIRE, PRESENTEES PAR LE VIET NAM

6.3 Le Viet Nam suggère au Groupe spécial d'apporter un certain nombre de modifications matérielles au rapport intérimaire pour corriger des erreurs typographiques et ajouter une référence à une pièce jointe dans une note de bas de page. Nous avons modifié le rapport intérimaire en réponse aux suggestions du Viet Nam.

---

[8] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 146.

[9] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 222, deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 167.

[10] La Chine, l'Inde et la Thaïlande n'ont pas soumis de communications écrites en tant que tierces parties. Le Mexique et la Thaïlande n'ont pas fait de déclarations orales en tant que tierces parties.

C. DEMANDES DE REEXAMEN D'ASPECTS PRECIS DU RAPPORT INTERIMAIRE, PRESENTEES PAR LES ÉTATS-UNIS

6.4 Les États-Unis s'inscrivent en faux contre la déclaration figurant au paragraphe 7.14 du rapport intérimaire (non modifié dans le rapport final) selon laquelle lorsque la réduction à zéro est appliquée, les résultats de comparaison négatifs "ne sont pas pris en considération pour calculer la marge de dumping globale". Les États-Unis considèrent que les résultats de comparaison négatifs sont, en fait, pris en considération lorsque la réduction à zéro est appliquée. Ils font valoir cependant que ces résultats de comparaison négatifs sont considérés comme ayant une valeur nulle. En outre, les États-Unis estiment que la réduction à zéro affecte uniquement les résultats de comparaison qui sont agrégés dans le *numérateur* du calcul de la marge de dumping. Ils font observer que la valeur de toutes les ventes est agrégée dans le *dénominateur* du calcul de la marge de dumping. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.14 en conséquence. Pour des raisons similaires, ils demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.93, le paragraphe 7.111 (sous réserve de la demande qu'ils formulent au sujet de ce paragraphe, examinée ci-dessous), la note de bas de page 113 relative au paragraphe 7.80 (note de bas de page 114 dans le rapport final) et la note de bas de page 168 relative au paragraphe 7.114 (note de bas de page 172 dans le rapport final) pour refléter le fait que la réduction à zéro ramène la valeur de tout résultat de comparaison négatif à zéro, et non qu'elle n'en "tient pas compte" ou qu'elle l'"écarte".

6.5 Le Viet Nam s'oppose à ces demandes des États-Unis. Il considère que le rapport intérimaire décrit correctement les effets de la méthode de la réduction à zéro. De plus, le Viet Nam fait observer que le rapport intérimaire ne parle pas de l'utilisation des *ventes* dans le dénominateur pour calculer la marge de dumping finale, mais du fait que les *résultats de comparaison négatifs* n'ont pas été utilisés pour calculer le numérateur.

6.6 Le Groupe spécial n'est pas d'accord avec l'affirmation des États-Unis selon laquelle le rapport intérimaire ne décrit pas correctement la méthode de la réduction à zéro. Premièrement, le Groupe spécial ne voit aucune distinction, d'un point de vue mathématique, entre le fait de "ne pas [tenir] compte" d'un nombre dans l'agrégation d'une série de nombres et le fait de ramener ce nombre à zéro. Deuxièmement, le Groupe spécial estime que les modifications suggérées par les États-Unis n'ajouteraient rien à l'exactitude factuelle de la description qu'il a donnée de la méthode de la réduction à zéro appliquée par les États-Unis. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial - en particulier la pièce Viet Nam-33, dont les États-Unis ne contestent pas l'exactitude - montrent que les instructions de programmation appliquées par l'USDOC excluent les résultats de comparaison négatifs du calcul de la marge de dumping, et non qu'elles les ramènent à zéro. Incidemment, le Groupe spécial fait observer que les États-Unis ne demandent aucune modification du paragraphe 7.78 du rapport intérimaire (non modifié dans le rapport final) qui résume les parties pertinentes de cette pièce. Pour cette raison, le Groupe spécial s'abstient de modifier les paragraphes 7.14, 7.93, 7.111, la note de bas de page 113 (114 dans le rapport final) relative au paragraphe 7.80 et la note de bas de page 168 (172 dans le rapport final) relative au paragraphe 7.114, comme les États-Unis l'ont demandé.

6.7 En outre, nous convenons avec le Viet Nam que notre description de la méthode de la réduction à zéro est centrée sur la question de savoir si tous les résultats de comparaison sont pris en considération dans le numérateur et ne donne pas à penser qu'il n'est pas tenu compte de certaines *ventes* dans le dénominateur. Néanmoins, le Groupe spécial a ajouté une nouvelle note de bas de page (note de bas de page 115) pour indiquer clairement que la réduction à zéro n'affecte pas le dénominateur lorsque l'USDOC calcule la marge de dumping en pourcentage.

6.8 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.75 du rapport intérimaire (non modifié dans le rapport final). Ils estiment que, s'ils n'ont pas contesté l'exactitude des éléments de preuve présentés par le Viet Nam concernant l'utilisation de la réduction à zéro par

l'USDOC dans les procédures en question, ils ont fait valoir que compte tenu des marges de dumping nulles et *de minimis* calculées dans les réexamens administratifs en question, le Viet Nam n'a pas démontré que l'USDOC avait fixé de quelconques droits en dépassement de la marge de dumping. Le Viet Nam s'oppose à la demande des États-Unis. Il considère que le libellé que les États-Unis proposent d'ajouter résume l'argument *juridique* des États-Unis et n'a aucune pertinence quant à la question *factuelle* de savoir si l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans les procédures en cause, question qui est examinée dans les paragraphes en cause. Le Groupe spécial note que les États-Unis n'ont, à aucun moment pendant les procédures, contesté l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans les procédures en cause. Pour cette raison, le Groupe spécial considère que le paragraphe 7.75 reflète avec exactitude les arguments des États-Unis dans le cadre de ces procédures. En outre, comme le fait observer le Viet Nam, le paragraphe 7.75 porte sur la question de savoir si l'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans les procédures en question (et non si des droits ont été fixés ou non). Enfin, le libellé proposé par les États-Unis est déjà inclus dans le paragraphe 7.82 et dans la note de bas de page 114 du rapport intérimaire (note de bas de page 116 du rapport final). Pour cette raison, nous ne jugeons pas nécessaire de modifier le paragraphe 7.75 comme l'ont demandé les États-Unis. Néanmoins, pour plus de clarté, nous avons inséré, dans une nouvelle note de bas de page, une référence à ce paragraphe et à cette note de bas de page.

6.9 Les États-Unis demandent que nous indiquions, au paragraphe 7.103 du rapport intérimaire (non modifié dans le rapport final) leur argument selon lequel le Viet Nam a pour la première fois formulé des arguments concernant son allégation "en tant que tel" à l'encontre de la "méthode de la réduction à zéro" en réponse à une question écrite du Groupe spécial. Le Viet Nam s'oppose à la modification proposée par les États-Unis. Il fait observer que les États-Unis proposent d'ajouter un passage dans la section qui résume leurs arguments juridiques, mais le paragraphe qu'ils suggèrent d'ajouter n'explique ni ne résume aucun argument juridique des États-Unis. En fait, de l'avis du Viet Nam, le paragraphe indique simplement la chronologie des événements au cours de la procédure de groupe spécial. Nous avons ajouté une nouvelle note de bas de page à ce paragraphe pour faire apparaître l'argument des États-Unis sur ce point.

6.10 Les États-Unis estiment qu'il est indiqué à tort dans les paragraphes 7.111 et 7.122 du rapport intérimaire (non modifiés dans le rapport final) que la teneur de la norme alléguée et le fait qu'elle est imputable aux États-Unis ne sont pas contestés. En outre, ils font valoir que, puisque ces déclarations constituent une partie essentielle de la base de la conclusion énoncée par le Groupe spécial au paragraphe 7.122 au sujet de l'allégation "en tant que tel" du Viet Nam à l'encontre de la "méthode de la réduction à zéro", la conclusion du Groupe spécial concernant cette allégation ne peut pas être maintenue et les constatations pertinentes devraient être supprimées du rapport. Le Viet Nam s'oppose à cette demande des États-Unis au motif que les phrases qui préoccupent ces derniers se trouvent dans une section portant sur l'évaluation par le Groupe spécial et non dans une section résumant les arguments des États-Unis, et que les États-Unis n'ont fait état d'aucune inclusion ou omission incorrecte dans la section résumant leurs arguments. En outre, le Viet Nam estime que le Groupe spécial a raison de dire que les États-Unis n'ont présenté aucun argument de fond concernant soit la teneur de la norme alléguée soit son imputation aux États-Unis. Le Groupe spécial a modifié les paragraphes 7.111 et 7.122 pour veiller à ce qu'ils reflètent avec exactitude les arguments des États-Unis sur ce point. Plus spécifiquement, les paragraphes pertinents rendent maintenant compte de la déclaration faite par les États-Unis dans leur deuxième communication écrite, selon laquelle le Viet Nam n'a pas fourni d'éléments de preuve pour établir la teneur de la norme alléguée ni le fait qu'elle est imputable aux États-Unis. Nous avons modifié le paragraphe 7.222 pour refléter le point de vue du Groupe spécial selon lequel le Viet Nam a effectivement établi ces deux critères. Pour cette raison, le Groupe spécial n'a pas modifié sa constatation concernant l'existence de la "méthode de la réduction à zéro" en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

6.11 Les États-Unis estiment que le paragraphe 7.113 du rapport intérimaire (non modifié dans le rapport final) ne reflète pas avec exactitude leur position concernant les éléments de preuve avancés

par le Viet Nam à l'appui de son allégation "en tant que tel". Les États-Unis indiquent qu'ils n'ont pas contesté l'exactitude des éléments de preuve présentés, mais qu'ils ont bien contesté que ces éléments de preuve étaient suffisants pour établir que la mesure en cause était incompatible avec les dispositions de l'Accord. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.113 comme l'ont suggéré les États-Unis.

6.12 Les États-Unis proposent de supprimer les paragraphes 7.242 et 7.248 du rapport intérimaire. Ils estiment que, contrairement à ce que ces paragraphes donnent à penser, ils n'ont pas fait valoir que le rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam permettait à une autorité chargée de l'enquête d'appliquer un taux à une économie autre que de marché qui n'était pas compatible avec les prescriptions de l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Le Viet Nam s'oppose à cette demande des États-Unis, car il considère que le paragraphe 7.242 reflète avec exactitude les arguments avancés par les États-Unis s'agissant du taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Nous avons modifié le rapport intérimaire pour prendre en compte les préoccupations des États-Unis.

6.13 Les États-Unis proposent également que le Groupe spécial procède à un certain nombre de modifications matérielles dans le rapport intérimaire pour corriger des erreurs typographiques. Dans certains cas, les États-Unis suggèrent également de modifier le libellé du rapport pour le rendre plus clair. En l'absence de toute objection du Viet Nam, nous avons modifié le rapport intérimaire pour tenir compte de ces suggestions.

D. AUTRES MODIFICATIONS AU RAPPORT INTERIMAIRE

6.14 Outre les erreurs typographiques et autres erreurs ne portant pas sur le fond identifiées par les parties, nous avons également apporté un certain nombre de modifications au rapport pour en améliorer la lisibilité ou garantir son exactitude.

VII. CONSTATATIONS

A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT L'INTERPRETATION DES TRAITES, LE CRITERE D'EXAMEN APPLICABLE ET LA CHARGE DE LA PREUVE

1. Critère d'examen

7.1 L'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen applicable dans les procédures de groupes spéciaux de l'OMC en général. Cette disposition impose aux groupes spéciaux une obligation globale de "procéder à une évaluation objective de la question" sur le plan tant factuel que juridique. L'article 11 du Mémorandum d'accord, dans sa partie pertinente, prévoit que:

> "La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

7.2 En outre, l'article 17.6 de l'Accord antidumping établit un critère d'examen spécial applicable aux différends au titre de l'Accord antidumping. Il prévoit que:

> "i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct

> et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
>
> ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

7.3 Pris conjointement, l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent le critère d'examen que nous appliquerons concernant les aspects factuels et juridiques du présent différend.

2. Règles d'interprétation des traités

7.4 Conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, nous devons appliquer les règles coutumières du droit international public pour l'interprétation des traités. Il est généralement accepté que ces règles se trouvent dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ("Convention de Vienne"). L'article 31 1) de la Convention de Vienne prévoit ce qui suit:

> "Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.5 Au titre de l'Accord antidumping, le Groupe spécial doit généralement suivre les mêmes règles d'interprétation des traités que dans tout autre différend. Cependant, au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping (cité plus haut), dans les cas où une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, un groupe spécial doit reconnaître le bien-fondé d'une mesure reposant sur l'une de ces interprétations admissibles. L'Organe d'appel a dit que l'article 17.6 ii) prévoyait une analyse séquentielle. Il a expliqué ce qui suit:

> "Dans un premier temps, un groupe spécial est tenu d'appliquer les règles coutumières d'interprétation au traité pour voir ce qui ressort d'une application consciencieuse de ces règles, y compris celles qui sont codifiées dans la *Convention de Vienne*. C'est seulement *après* avoir entrepris cet exercice qu'un groupe spécial pourra déterminer si la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique."[11]

3. Charge de la preuve

7.6 Les principes généraux relatifs à l'attribution de la charge de la preuve dans le règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant une violation d'une disposition d'un accord de l'OMC par un autre Membre établisse et prouve son allégation. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

> "… nous comprenons … difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un

[11] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 271. (italique dans l'original)

> critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "*common law*" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption."[12]

7.7 De plus, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "… en règle générale, la charge de la preuve incomb[e] au Membre plaignant. Ce Membre doit fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. Si le Membre plaignant y parvient, le Membre défendeur doit alors chercher à réfuter cette présomption. Par conséquent, suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire."[13]

7.8 Des éléments *prima facie* sont des éléments qui, en l'absence de réfutation effective de l'autre partie, font obligation au Groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante présentant l'allégation *prima facie*.[14] Le Viet Nam, en tant que partie plaignante, doit présenter des éléments *prima facie* de violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC qu'il invoque, ce que les États-Unis doivent réfuter. Cependant, nous notons également qu'il appartient généralement à la partie affirmant un fait, qu'il s'agisse du plaignant ou du défendeur, d'en fournir la preuve. Par conséquent, en l'espèce, il appartient également aux États-Unis de fournir des éléments de preuve étayant les faits qu'ils affirment.

B. INTRODUCTION AUX CONSTATATIONS DU GROUPE SPECIAL – CONTEXTE FACTUEL

7.9 Le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping du fait de certaines actions de l'USDOC pendant les procédures concernant les importations de crevettes en provenance du Viet Nam. Comme nous l'avons noté plus haut, les allégations du Viet Nam concernent:

a) la méthode de la réduction à zéro de l'USDOC en tant que telle et telle qu'appliquée dans les procédures en cause;

b) les décisions de l'USDOC, dans les procédures en cause, de limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'un examen;

c) le taux résiduel global imposé par l'USDOC dans les procédures en cause;

d) le taux attribué par l'USDOC à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les procédures en cause.

---

[12] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 14.

[13] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 66. (italique dans l'original)

[14] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

7.10 Avant de procéder à l'analyse des allégations du Viet Nam, nous jugeons utile de donner un bref aperçu des pratiques pertinentes de l'USDOC. Nous donnons donc, dans cette introduction, des renseignements généraux sur i) le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis; ii) la réduction à zéro; iii) les procédures suivies par l'USDOC pour choisir les entreprises pour un examen individuel; iv) l'attribution par l'USDOC de marges de dumping aux entreprises ne faisant pas individuellement l'objet d'un examen. En outre, nous donnons un bref résumé des déterminations de l'USDOC dans les procédures visant les crevettes.

7.11 Le résumé des faits pertinents dans la présente section reflète la manière dont nous comprenons les faits qui ont été portés à notre connaissance et ne sont pas contestés, et il est sans préjudice de nos constatations juridiques dans les sections suivantes du présent rapport. Dans la mesure où il y a désaccord entre les parties concernant un fait pertinent dont nous sommes saisis, nous examinons cette controverse dans la section pertinente ci-après.

1. Pratiques pertinentes de l'USDOC dans les procédures antidumping

a) Système antidumping rétrospectif des États-Unis

7.12 Les États-Unis appliquent ce qui est qualifié de système de fixation "rétrospective" des droits. Dans le cadre de ce système, les marchandises sont passibles de droits antidumping, et une garantie (sous forme de dépôt en espèces) est recouvrée au moment de l'importation, mais les droits ne sont pas fixés à ce moment-là. Les autorités des États-Unis[15] déterminent le montant du dumping qui a effectivement eu lieu et le montant des droits effectivement exigibles ultérieurement, dans le contexte d'un réexamen périodique ou "administratif". Les parties intéressées peuvent demander un tel réexamen une fois par an pendant le mois anniversaire de l'ordonnance, pour déterminer le montant des droits - éventuellement - dus sur les importations effectuées au cours de l'année précédente.[16] Dans un réexamen administratif, l'USDOC fixe le montant des droits antidumping à acquitter par l'importateur sur une base rétrospective et par transaction. L'USDOC calcule le taux d'imposition des droits par importateur qui est appliqué à la valeur des importations de l'importateur pour déterminer le montant total correct des droits dus; si aucun réexamen n'est demandé, le droit est fixé au taux établi pour les dépôts en espèces. En outre, l'USDOC détermine également une marge de dumping par exportateur qui est utilisée pour établir un nouveau taux de dépôt en espèces applicable à l'avenir aux importations en provenance de cet exportateur.[17]

7.13 Cinq ans après la publication d'une ordonnance antidumping, les autorités des États-Unis procèdent à un réexamen à l'expiration (à l'"extinction") pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent si l'ordonnance est abrogée. Plus précisément, l'USITC détermine s'il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée, tandis que l'USDOC détermine s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée. En établissant cette détermination de la probabilité d'un dumping, l'USDOC prend en considération les marges de dumping établies dans l'enquête initiale et

---

[15] Trois organismes du gouvernement des États-Unis participent aux procédures antidumping: le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") détermine l'existence d'un dumping de la part des exportateurs/producteurs étrangers et le niveau de ce dumping, tandis que la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") détermine si la branche de production nationale a subi, ou a été menacée de subir, un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. Le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP") est chargé du recouvrement des droits.

[16] La période couverte par le réexamen est normalement de 12 mois; cependant, pour le premier réexamen administratif, cette période peut aller jusqu'à 18 mois afin de couvrir toutes les importations qui ont pu faire l'objet de mesures provisoires.

[17] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 15 à 24; première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 24 à 39.

dans les réexamens administratifs, de même que le volume des importations pour les périodes précédant et suivant la publication de l'ordonnance antidumping.[18]

b) "Réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping

7.14 D'une manière générale, on détermine l'existence d'un dumping en comparant les prix des ventes par l'exportateur dans le pays importateur ("prix à l'exportation") et le prix des ventes du même produit sur le marché intérieur de l'exportateur ("valeur normale") pendant une période de référence. Il y a existence d'un dumping si le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale.[19] La question de la réduction à zéro se pose à chaque fois que de telles comparaisons multiples entre le prix à l'exportation et la valeur normale sont effectuées et doivent ensuite être agrégées. Dans de tels cas, certaines comparaisons peuvent refléter des prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale (c'est-à-dire un dumping), tandis que d'autres peuvent refléter le contraire (des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale). La réduction à zéro est la pratique qui consiste, lors de l'agrégation de comparaisons multiples, à traiter les résultats des comparaisons montrant des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale comme "nuls" (c'est-à-dire en les traitant comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" plutôt qu'en leur attribuant une valeur négative). Ainsi, quand la réduction à zéro est appliquée, les résultats de comparaison négatifs ne sont pas pris en considération pour calculer la marge de dumping globale et ils ne sont pas autorisés à compenser les résultats des comparaisons lorsque les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale.

7.15 Le Viet Nam formule des allégations concernant l'utilisation alléguée par l'USDOC de la réduction à zéro dans le contexte des enquêtes initiales et des réexamens périodiques. Premièrement, le Viet Nam allègue que l'USDOC a appliqué la "réduction à zéro selon les modèles" pour calculer les marges de dumping dans l'enquête initiale. Le Viet Nam décrit l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la "réduction à zéro selon les modèles" comme suit: pour calculer les marges de dumping d'exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête pendant l'enquête initiale, l'USDOC établit des comparaisons intermédiaires par modèle entre le prix à l'exportation moyen pondéré et la valeur normale moyenne pondérée (comparaisons "moyenne pondérée à moyenne pondérée"). Lorsque la comparaison intermédiaire aboutit à une marge de dumping négative pour un modèle donné, l'USDOC refuse de laisser la marge de dumping négative pour ce modèle compenser les marges de dumping positives calculées pour d'autres modèles. Par conséquent, de l'avis du Viet Nam, lorsqu'il agrège les marges de dumping pour tous les modèles, l'USDOC n'inclut que les modèles pour

[18] USDOC Determinations in Recently Completed Sunset Reviews, pièce Viet Nam-64; Preliminary Determination and Issues and Decision Memorandum in the Sunset Review, pièce Viet Nam-25. Sauf précision contraire, toutes les références aux déterminations de l'USDOC dans l'"enquête initiale", dans un "réexamen administratif" ou dans le "réexamen à l'extinction" renvoient aux déterminations pertinentes de l'USDOC dans les procédures visant les crevettes.

[19] Dans les enquêtes portant sur des produits provenant de pays qu'il classe comme étant des économies autres que de marché, l'USDOC calcule la valeur normale sur la base de valeurs de substitution prises dans des pays qu'il considère être des "économies de marché" plutôt que sur la base des prix ou des coûts de production effectifs du producteur faisant l'objet de l'enquête. Plus spécifiquement, pour chaque exportateur/producteur, l'USDOC s'appuie sur les quantités de facteurs de production utilisés par l'exportateur/le producteur concerné (main-d'œuvre, matières premières, énergie) en se fondant sur ses antécédents effectifs dans ce domaine. L'USDOC évalue chacun de ces facteurs de production sur la base des prix en vigueur dans l'"économie de marché" de "substitution". Il applique ensuite des coefficients pour les frais généraux, les frais d'administration et de commercialisation, les frais de caractère général et les bénéfices aux résultats de la multiplication des facteurs de production de chaque entreprise concernée par le prix de substitution. Dans les procédures visant les crevettes, l'USDOC a considéré que le Viet Nam était une économie autre que de marché et il a choisi le Bangladesh comme pays de substitution pertinent. Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 26, et USDOC 2009 Antidumping Manual, chapitre 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31, page 7.

lesquels la marge de dumping est positive; les marges de dumping négatives sont fixées à zéro et n'ont aucune incidence sur la marge de dumping globale.[20]

7.16 Le Viet Nam formule également des allégations concernant la réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques. Il estime que, dans les réexamens périodiques, l'USDOC compare le prix à l'exportation des transactions individuelles à une valeur normale moyenne pondérée pour des marchandises comparables (comparaisons "moyenne pondérée à transaction"). Le Viet Nam explique que l'USDOC agrège ensuite les résultats de ces comparaisons pour calculer la marge de dumping globale de l'entreprise faisant l'objet d'un examen. Il allègue que ce faisant l'USDOC ne tient compte d'aucun des résultats de comparaison négatifs dans lesquels le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale ou les ramène tous à zéro.[21]

c) Procédure de l'USDOC concernant le choix des entreprises

7.17 La législation des États-Unis établit l'obligation générale pour l'USDOC de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu.[22] De la même manière que l'article 6.10 de l'Accord antidumping, cependant, la législation des États-Unis prévoit une exception à cette règle générale: s'il n'est "pas réalisable" de déterminer des marges de dumping individuelles à cause du grand nombre d'exportateurs ou de producteurs visés par l'enquête ou le réexamen, l'USDOC peut déterminer des marges individuelles de dumping "pour un nombre raisonnable d'exportateurs ou de producteurs" en limitant son examen: i) à un échantillon valable d'un point de vue statistique d'exportateurs, de producteurs ou de types de produits; ou ii) aux exportateurs et producteurs "représentant le plus grand volume d'exportations de la marchandise visée en provenance du pays exportateur qui peuvent raisonnablement faire l'objet d'un examen".[23] Dans les procédures en cause, l'USDOC a limité son examen à ces derniers.[24]

7.18 L'USDOC choisit des exportateurs/producteurs pour un examen individuel dans le contexte d'un réexamen administratif comme suit: pendant le mois anniversaire de la publication de l'ordonnance antidumping, l'USDOC publie un avis informant les parties intéressées – les producteurs ou les importateurs des États-Unis ou les exportateurs étrangers – de la possibilité de demander un réexamen administratif des différents producteurs et exportateurs visés par l'ordonnance antidumping. L'USDOC publie ensuite un avis d'ouverture de la procédure dans lequel il énumère toutes les entreprises pour lesquelles un réexamen a été demandé. Il analyse ensuite les données relatives aux importations de ces entreprises en utilisant soit les données collectées par l'USCBP soit les réponses au questionnaire présentées par les entreprises où elles indiquent la quantité et la valeur de leurs exportations du produit considéré pendant la période couverte par le réexamen. L'USDOC publie ensuite un "Mémorandum sur le choix des entreprises" dans lequel il détermine 1) si l'examen individuel de toutes les entreprises pour lesquelles un réexamen a été demandé serait réalisable et 2) si ce n'est pas le cas, les entreprises choisies pour un examen individuel dans le cadre du réexamen pertinent ("entreprises tenues de répondre"). La législation des États-Unis donne aux entreprises qui n'ont pas été choisies pour un examen individuel la possibilité d'être des "entreprises répondant volontairement", c'est-à-dire de fournir spontanément à l'USDOC les données nécessaires pour calculer une marge de dumping individuelle. L'USDOC a l'obligation générale de déterminer des marges individuelles pour de telles "entreprises répondant volontairement" mais il peut aussi refuser de le faire lorsque cela serait irréalisable.[25]

[20] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 29 à 32.
[21] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 36 à 38.
[22] 19 U.S.C. §1677f-1(c)(1), pièce Viet Nam-52.
[23] 19 U.S.C. §1677f-1(c)(2), pièce Viet Nam-52.
[24] Voir, *infra*, la section VII.E.
[25] 19 C.F.R. §351.204(d)(1) et (2), pièce Viet Nam-53.

d) Attribution par l'USDOC de marges de dumping aux exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen[26]

7.19 La pratique de l'USDOC d'imposer des droits antidumping sur les importations des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen diffère selon que les importations proviennent d'un pays que l'USDOC considère comme une "économie de marché" ou d'un pays qu'il traite comme une "économie autre que de marché". Dans les procédures en cause, l'USDOC a considéré que le Viet Nam était une économie autre que de marché.[27]

7.20 Dans les procédures portant sur des importations en provenance d'économies autres que de marché, l'USDOC se fonde sur une présomption réfragable selon laquelle toutes les entreprises du pays sont essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devraient par conséquent se voir attribuer un taux de droit antidumping unique.[28] Les exportateurs souhaitant réfuter cette présomption doivent présenter une demande et démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics à la fois *de jure* et *de facto* sur leurs activités d'exportation, conformément à un ensemble de critères établis par l'USDOC.[29] Les entreprises concernées soumises à un "taux distinct" qui satisfont à ces critères peuvent être admises à se voir attribuer une marge individuelle. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête a limité son examen, elles obtiennent soit une marge individuelle si elles ont été choisies pour un examen individuel soit un taux résiduel global si elles ne sont pas choisies pour un examen individuel.

7.21 Le taux résiduel global[30] appliqué aux entreprises qui n'ont pas été choisies est généralement fondé sur les marges moyennes pondérées des entreprises interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen, à l'exclusion des taux nuls, des taux *de minimis* ou des taux entièrement fondés sur les données de fait disponibles. Le taux résiduel global est mis à jour dans chaque réexamen administratif afin de refléter les marges de dumping individuelles calculées pendant le réexamen.[31]

7.22 Le Manuel antidumping de l'USDOC n'explique pas comment le taux à l'échelle NME doit être calculé, si ce n'est qu'il mentionne que le taux à l'échelle NME déterminé pendant l'enquête initiale peut être fondé sur les données de fait défavorables disponibles, "si, par exemple, certains

---

[26] L'USDOC utilise les termes "exportateur(s), entreprise(s)" et "entreprise(s) concernée(s)" de manière interchangeable. C'est pourquoi nous utilisons également ces termes de manière interchangeable lorsque nous examinons les entités pour lesquelles des droits antidumping sont fixés. Il est important pour ce point de noter que le Manuel antidumping de l'USDOC, au chapitre 10 (économies autres que de marché), indique que l'USDOC détermine des "taux distincts" (voir explication plus bas) et fixe les droits antidumping pour des *exportateurs*. Le Manuel antidumping indique en outre que le "taux distinct" par exportateur appliqué par l'USDOC – qu'il s'agisse d'une marge individuelle ou du taux résiduel global – est également spécifique aux producteurs qui ont fourni l'exportateur pendant la période couverte par l'enquête. Le Manuel antidumping parle de "taux combinés" "parce qu'ils s'appliquent à des combinaisons spécifiques d'exportateurs et d'un ou de plusieurs producteurs" et il explique que "[l]e taux de dépôt en espèces fixé pour un exportateur ne s'appliquera qu'aux marchandises exportées par l'entreprise en question et produites par une entreprise qui a fourni l'exportateur au cours de la période couverte par l'enquête". USDOC Antidumping Manual, chapitre 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31, page 5.

[27] Nous utilisons l'expression "économie autre que de marché" et le sigle "NME" pour faire référence à leur utilisation par l'USDOC lui-même. Ce faisant, nous n'exprimons aucune opinion quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC du fait que l'USDOC classe certains pays, y compris le Viet Nam, dans une telle catégorie.

[28] USDOC Anti-dumping Manual, chapitre 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31, page 3.

[29] USDOC "Separate Rate" Application Used by the USDOC in Investigations Involving Imports from Viet Nam, pièce Viet Nam-50.

[30] L'USDOC fait référence au taux résiduel global appliqué à de telles entreprises comme étant le "taux distinct". Pour éviter toute confusion, dans nos constatations, nous préférons généralement l'expression taux résiduel global.

[31] Voir, *infra*, la section VII.F.

exportateurs qui font partie de l'entité considérée à l'échelle NME ne répondent pas au questionnaire antidumping", ajoutant que "[d]ans de nombreux cas, le Département conclut qu'une partie de l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré dans le cadre de la procédure parce que les entreprises qui ont répondu ne sont pas à l'origine de toutes les importations de la marchandise visée".[32] Le Manuel indique en outre que, "occasionnellement", le taux à l'échelle NME "peut être modifié" par un réexamen administratif. Cela survient lorsque i) l'USDOC réexamine l'entité considérée à l'échelle NME parce qu'il réexamine un exportateur qui fait partie de cette entité; et ii) lorsqu'une des marges calculées pour une entreprise concernée est supérieure au taux à l'échelle de l'économie NME en vigueur".[33]

2. Déterminations de l'USDOC dans les procédures visant les crevettes

7.23 On trouvera ci-dessous un résumé des procédures successives menées par l'USDOC au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes. Ce résumé est sans préjudice de l'analyse par le Groupe spécial de la question de savoir si l'une quelconque ou l'ensemble de ces procédures relève de son mandat. Nous faisons observer à cet égard que le Viet Nam a accédé à l'OMC le 11 janvier 2007, ce qui signifie que certaines des procédures de l'USDOC mentionnées ici ont été engagées ou achevées avant l'accession du Viet Nam. Nous notons également que le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial le 7 avril 2010, c'est-à-dire avant que l'USDOC n'établisse certaines des déterminations énumérées ci-dessous.[34]

a) Enquête initiale

7.24 L'USDOC a ouvert le 20 janvier 2004 une enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance, entre autres, du Viet Nam.[35] Le 8 décembre 2004, l'USDOC a publié sa détermination finale dans l'enquête initiale[36], et le 1er février 2005 il a publié l'ordonnance antidumping.[37] Dans l'enquête, l'USDOC a traité le Viet Nam comme une économie autre que de marché. Il a déterminé qu'il était irréalisable d'examiner individuellement tous les exportateurs/producteurs vietnamiens du produit considéré. L'USDOC a choisi pour un examen individuel les quatre entreprises concernées ayant représenté le plus grand volume d'exportations pendant la période couverte par l'enquête. Trois de ces "entreprises tenues de répondre", Camimex, Minh Phu et Minh Hai, ont coopéré au cours de l'enquête. Pour chacune d'entre elles, l'USDOC a calculé une marge de dumping individuelle allant de 4,30 à 5,24 pour cent. Il a appliqué aux entreprises soumises à un taux distinct qui n'ont pas été choisies pour un examen individuel un taux égal à la moyenne pondérée des trois marges de dumping individuelles, c'est-à-dire 4,57 pour cent. Enfin, l'USDOC a appliqué aux exportateurs dont il estimait qu'ils n'avaient pas démontré qu'ils

[32] USDOC Anti-Dumping Manual, Chapter 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31, pages 7 et 8.

[33] USDOC Anti-Dumping Manual, Chapter 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31, pages 7 et 8.

[34] Le Viet Nam indique que les deuxième et troisième réexamens administratifs ont été engagés et achevés après l'accession du Viet Nam à l'OMC le 11 janvier 2007 (première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 101). En fait, ces deux réexamens administratifs sont les deux seuls à avoir été achevés après l'accession du Viet Nam et avant la présentation par ce dernier de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

[35] Notice of Initiation of the Original Investigation, pièce Viet Nam-03.

[36] Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Original Investigation, pièce Viet Nam-06.

[37] Amended Final Determination in the Original Investigation and AD Duty Order, pièce Viet Nam-07; Preliminary Determination in the Original Investigation, pièce Viet Nam-05. L'USDOC a ouvert une enquête visant certaines crevettes tropicales *congelées et en boîte*, mais l'ordonnance antidumping ne visait que les crevettes tropicales *congelées*, reflétant la détermination négative de l'USITC quant à l'existence d'un dommage s'agissant des importations de crevettes tropicales *en boîte* en provenance du Viet Nam.

avaient droit à un taux distinct un taux à l'échelle du Viet Nam de 25,76 pour cent. L'USDOC a déterminé ce taux sur la base des données de fait disponibles défavorables.[38]

b) Premier réexamen administratif

7.25 Le premier réexamen administratif portait sur les importations de crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam pendant la période allant du 16 juillet 2004 au 31 janvier 2006. L'USDOC a publié sa détermination finale dans ce réexamen le 12 septembre 2007. Il a déterminé qu'il était irréalisable d'examiner individuellement toutes les entreprises vietnamiennes visées par le réexamen et a choisi trois entreprises pour un examen individuel. Une seule de ces entreprises, Fish One, a coopéré. L'USDOC a calculé une marge de zéro pour cent pour Fish One. Il a de nouveau appliqué un taux de 25,76 pour cent à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Étant donné que les taux pour les entreprises tenues de répondre incluaient uniquement le taux nul de Fish One et le taux à l'échelle du Viet Nam, qui était entièrement fondé sur des données de fait disponibles défavorables, l'USDOC a appliqué le taux résiduel global qu'il avait appliqué dans l'enquête initiale, c'est-à-dire 4,57 pour cent.[39]

c) Deuxième réexamen administratif

7.26 La détermination finale de l'USDOC dans le deuxième réexamen administratif portant sur les importations pendant la période allant du 1er février 2006 au 31 janvier 2007 a été publiée le 9 septembre 2008. L'USDOC a de nouveau déterminé qu'il était irréalisable d'examiner individuellement tous les exportateurs/producteurs vietnamiens. Il a choisi deux entreprises, Minh Phu et Camimex, pour un examen individuel. Il a calculé une marge de zéro pour cent pour Camimex et une marge de 0,01 pour cent (*de minimis*) pour Minh Phu. Étant donné que toutes les marges individuelles étaient nulles ou *de minimis*, l'USDOC a appliqué à la plupart des entreprises concernées soumises à un taux distinct qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen le même taux résiduel global de 4,57 pour cent qu'il avait appliqué dans l'enquête initiale et dans le premier réexamen administratif. Lorsqu'une marge individuelle plus récente existait pour une entreprise, l'USDOC a appliqué ce taux à l'entreprise concernée. Il a ainsi attribué des taux nuls à Fish One et à Grobest et un taux de 4,30 pour cent à Seaprodex. L'USDOC a également appliqué le même taux à l'échelle du Viet Nam de 25,76 pour cent qu'il avait appliqué dans l'enquête initiale et dans le premier réexamen administratif.[40]

d) Troisième réexamen administratif

7.27 La détermination finale de l'USDOC dans le troisième réexamen administratif portant sur les importations pendant la période allant du 1er février 2007 au 31 janvier 2008 a été publiée le 19 septembre 2009. L'USDOC a de nouveau déterminé qu'il était irréalisable d'examiner individuellement tous les exportateurs/producteurs vietnamiens. Il a choisi trois entreprises, Minh Phu, Camimex et Phuong Nam, pour un examen individuel et a calculé pour chacune de ces

[38] Respondent Selection Memorandum in the Original Investigation, pièce Viet Nam-04; Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Original Investigation, pièce Viet Nam-06; Amended Final Determination in the Original Investigation and Anti-Dumping Duty Order, pièce Viet Nam-07.

[39] Notice of Initiation of the First Administrative Review and New Shipper Review, pièce Viet Nam-08; Respondent Selection Memorandum in the First Administrative Review, pièce Viet Nam-09; Preliminary Determination in the First Administrative Review, pièce Viet Nam-10; Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the First Administrative Review and New Shipper Review, pièce Viet Nam-11. De plus, l'USDOC a appliqué un taux nul à Grobest, "nouvel exportateur" du produit considéré.

[40] Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12; Respondent Selection Memorandum in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-13; Preliminary Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-14; Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15.

entreprises une marge *de minimis* allant de 0,08 pour cent à 0,43 pour cent. L'USDOC a adopté la même approche concernant le taux résiduel global que dans le deuxième réexamen administratif, appliquant un taux résiduel global de 4,57 pour cent, sauf lorsqu'une marge individuelle plus récente existait pour une entreprise. Il a également appliqué le même taux à l'échelle du Viet Nam de 25,76 pour cent qu'il avait appliqué dans les procédures précédentes.[41]

e) Quatrième réexamen administratif

7.28 La détermination finale de l'USDOC dans le quatrième réexamen administratif portant sur les importations pendant la période allant du 1er février 2008 au 31 janvier 2009 a été publiée le 9 août 2010. L'USDOC a choisi deux entreprises pour un examen individuel, Minh Phu et Nha Trang. Il a calculé une marge de dumping de 2,96 pour cent pour Minh Phu et de 5,58 pour cent pour Nha Trang. L'USDOC a appliqué en tant que taux résiduel global la moyenne pondérée de ces marges de dumping, c'est-à-dire 4,27 pour cent. En outre, il a appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam le même taux de 25,76 pour cent que dans les procédures précédentes.[42]

f) Cinquième réexamen administratif

7.29 Le cinquième réexamen administratif de l'USDOC portant sur les importations pendant la période allant du 1er février 2009 au 31 janvier 2010 a été engagé le 9 avril 2010.[43] Il était en cours au moment de la procédure du Groupe spécial. L'USDOC a choisi trois entreprises pour un examen individuel, Minh Phu, Nha Trang et Camimex.[44]

g) Réexamen à l'extinction

7.30 Le 4 janvier 2010, l'USDOC a engagé un réexamen après cinq ans "à l'extinction" de l'ordonnance visant les crevettes. Le 6 août 2010, il a déterminé à titre préliminaire qu'il était probable que, si l'ordonnance antidumping était abrogée, le dumping subsisterait ou se reproduirait avec des marges de dumping allant de 4,30 pour cent à 25,76 pour cent, ce qui correspondait aux marges de dumping calculées pour diverses entreprises vietnamiennes dans l'enquête initiale. Le 7 décembre 2010, l'USDOC a publié sa détermination finale de la probabilité d'un dumping, dans laquelle il a confirmé ces conclusions.[45]

---

[41] Notice of Initiation of the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-16; Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-17; Preliminary Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-18; Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-19.

[42] Notice of Initiation in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-20; Respondent Selection Memorandum in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-21; Preliminary Determination in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-22; Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-23. Nous faisons observer qu'au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'USDOC n'avait pas encore publié sa détermination finale dans le quatrième réexamen administratif.

[43] Notice of Initiation of the Fifth Administrative Review, pièce Viet Nam-26. Nous faisons observer qu'au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'USDOC n'avait pas encore engagé le cinquième réexamen administratif.

[44] Respondent Selection Memorandum in the Fifth Administrative Review, pièce Viet Nam-27.

[45] Notice of Initiation of the Sunset Review, pièce Viet Nam-24, et Preliminary Determination and Issues and Decision Memorandum in the Sunset Review, pièce Viet Nam-25. Le Viet Nam n'a pas présenté la détermination finale de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC comme pièce jointe mais a fourni une référence au résumé de l'avis annonçant cette détermination paru au Federal Register (déclaration orale liminaire du Viet Nam, deuxième réunion, note de bas de page 46 relative au paragraphe 52, citant *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam: Final Results of the Five-Year "Sunset" Review of the Antidumping Duty Order*, 75 Fed. Reg. 75965, 7 décembre 2010, disponible à l'adresse suivante:

C. MANDAT

1. Introduction

7.31 Avant de passer au fond des allégations du Viet Nam, nous examinons d'abord un certain nombre de questions ayant trait au point de savoir si certaines mesures sont soumises à bon droit au Groupe spécial.

7.32 Le Viet Nam cherche à obtenir des constatations "tel qu'appliqué" en ce qui concerne trois mesures: la détermination établie par l'USDOC dans le deuxième réexamen administratif, la détermination établie par l'USDOC dans le troisième réexamen administratif et le "maintien en utilisation de pratiques contestées" dans les procédures successives visant les crevettes.[46] De plus, le Viet Nam cherche à obtenir des constatations en ce qui concerne la compatibilité, en tant que tel, de la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis avec les règles de l'OMC.[47]

7.33 Les États-Unis ont présenté des demandes de décisions préliminaires en ce qui concerne certaines des mesures contestées par le Viet Nam dans le contexte de ses allégations "tel qu'appliqué". Spécifiquement, ils demandent que nous constations que les mesures suivantes ne relèvent pas de notre mandat:

a) la détermination finale établie par l'USDOC dans l'enquête initiale;

b) la détermination finale établie par l'USDOC dans le premier réexamen administratif; et

c) la mesure qualifiée par le Viet Nam de "maintien en utilisation de pratiques contestées".[48]

7.34 Nous examinons d'abord la demande des États-Unis relative aux déterminations établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif.

2. Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis en ce qui concerne les déterminations établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif

7.35 Les États-Unis demandent que nous constations que les déterminations finales, établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif, qui sont toutes deux indiquées comme des "mesures" en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, ne relèvent pas de notre mandat. À l'appui de leur demande, les États-Unis font valoir que l'enquête initiale a été ouverte et achevée avant l'accession du Viet Nam à l'OMC, et que le premier réexamen administratif a été engagé avant l'accession du Viet Nam à l'OMC. Ils font valoir que l'Accord antidumping ne s'applique donc pas à ces déterminations.[49] Ils font en outre valoir que

---

http://ia.ita.doc.gov/frn/summary/vietnam/2010-30664.txt). Nous faisons observer que les documents présentés par le Viet Nam ne concernent que les déterminations de la probabilité d'un dumping et qu'au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'USDOC venait seulement d'engager le réexamen à l'extinction.

[46] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 101; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144.

[47] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144.

[48] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 71 à 98.

[49] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 76 à 80, 85 et 86; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 à 12; deuxième communication

l'enquête initiale n'était pas incluse dans la demande de consultations présentée par le Viet Nam, ce qui est, pour eux, une condition préalable à son incorporation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et, par voie de conséquence, dans notre mandat.[50]

7.36 Le Viet Nam dit qu'il ne considère pas que les déterminations établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif sont des "mesures en cause" et ne demande pas que nous formulions de constatations en ce qui concerne la compatibilité de ces déterminations avec les règles de l'OMC.[51] Dans ces conditions, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis en ce qui concerne ces deux déterminations.

7.37 Nous notons toutefois que le Viet Nam estime que les actions de l'USDOC dans l'enquête initiale ont une incidence sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations établies par l'USDOC dans les procédures ultérieures menées par l'USDOC au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes.[52] Selon ce que le Viet Nam fait valoir, cela tient au fait que l'USDOC a appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs un taux résiduel global fondé sur les marges de dumping calculées avec réduction à zéro dans l'enquête initiale.[53] Nous examinons cet argument du Viet Nam dans la section VII.F plus loin, dans le cadre de notre analyse des allégations formulées par le Viet Nam en ce qui concerne le taux résiduel global.

3. Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis en ce qui concerne la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées"

a) Introduction

7.38 Comme nous l'avons indiqué plus haut, dans ses communications au Groupe spécial, le Viet Nam indique que l'une des mesures en cause dans le présent différend est le "maintien en utilisation de pratiques contestées" dans des "segments" successifs de la procédure antidumping visant les crevettes. Le Viet Nam explique que cette mesure concerne une conduite continue et constante de l'USDOC, englobant l'utilisation de trois des pratiques contestées (réduction à zéro, taux à l'échelle du Viet Nam, limitation du nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'un examen) dans des procédures successives au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes.[54] Cela inclut non seulement les procédures qui ont été achevées, mais aussi les procédures en cours et à venir, et il y a

---

écrite des États-Unis, paragraphe 135. Les États-Unis se fondent, à cet égard, sur l'article 18.3 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

> "Sous réserve des alinéas 3.1 et 3.2, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesure existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date."

[50] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 à 84; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 136; et réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial.

[51] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 3 et 5 à 10. En fait, les États-Unis eux-mêmes reconnaissent que le Viet Nam ne demande pas de constatations en ce qui concerne ces deux déterminations. (première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 65 relative au paragraphe 84 et note de bas de page 69 relative au paragraphe 86; réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial)

[52] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 3. Le Viet Nam dit qu'il considère que les déterminations établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif ne relèvent pas de notre mandat, "si ce n'est dans la mesure où les résultats de ces segments de la procédure influent sur les résultats des segments de la procédure qui ont eu lieu après l'accession du Viet Nam à l'OMC".

[53] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 6 à 10.

[54] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 13 à 18; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 2; réponse du Viet Nam à la question n° 1 du Groupe spécial.

donc un élément de nature prospective.[55] Le Viet Nam explique que la mesure qu'il conteste est semblable à la mesure contestée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, qui concernait une conduite constante avec effet prospectif.[56]

7.39 Les États-Unis demandent que nous déterminions à titre préliminaire que cette mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relève pas de notre mandat. Ils font valoir que cette mesure relative au "maintien en utilisation" n'est pas une "mesure" relevant du mandat du Groupe spécial pour les raisons suivantes: i) elle n'était pas "indiquée" comme une "mesure en cause" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord[57]; et ii) il ne s'agit pas d'une mesure dont le Groupe spécial pourrait être saisi dans le cadre du règlement des différends à l'OMC parce qu'elle entend inclure des mesures futures.[58] Le Viet Nam nous demande de rejeter la demande de décision préliminaire des États-Unis et de procéder à l'examen du bien-fondé de ses allégations en ce qui concerne cette mesure.[59]

7.40 Nous examinons chacun des arguments des États-Unis successivement, en commençant par l'argument selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam n'indiquait pas que la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" était une mesure en cause dans le présent différend.

b) Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam indique que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une "mesure en cause", ainsi que le prescrit l'article 6:2 du Mémorandum d'accord

i) Principaux arguments des parties

États-Unis

7.41 Les États-Unis affirment que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam indique, en tant que mesures en cause dans le présent différend, chaque procédure au titre de l'ordonnance visant les crevettes qui avait déjà été engagée au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, selon ce que les États-Unis font valoir, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam limite les mesures en cause à ces déterminations et n'indique nulle part que le Viet Nam cherche à contester ce qu'il appelle une mesure relative au "maintien en utilisation". Les États-Unis font valoir que le Viet Nam voudrait que le Groupe spécial infère de l'indication d'une sélection de mesures "telles qu'appliquées" qu'une "mesure continue" fait également l'objet du différend. Les États-Unis estiment qu'une telle inférence n'est pas admissible. Ils font observer qu'en revanche la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée

[55] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 104. Le Viet Nam précise que la mesure relative au "maintien en utilisation" comprend le quatrième réexamen administratif, le cinquième réexamen administratif, ainsi que le réexamen à l'extinction. Le cinquième réexamen administratif était en cours mais non encore achevé au moment de la rédaction du présent rapport, tandis que l'USDOC a publié une détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le contexte du réexamen à l'extinction pendant la procédure du Groupe spécial. Voir, *supra*, la section VII.B.2.

[56] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 98, 99, 104, 105, 294 et 295; réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 13 à 18; réponse du Viet Nam à la question n° 1 du Groupe spécial.

[57] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 88 à 95; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 à 19.

[58] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 96 à 98; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 20 à 22; réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 157 à 159.

[59] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 4 et 30.

par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* indiquait spécifiquement et explicitement que le "maintien en application" des droits antidumping en cause était une mesure en cause. De plus, les États-Unis estiment non seulement que la mesure relative au "maintien en utilisation" elle-même est exclue du champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, mais aussi que les éléments dont le Viet Nam affirme qu'ils font partie de cette mesure relative au "maintien en utilisation" sont eux-mêmes exclus du champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ils estiment à cet égard que le Viet Nam inclut les quatrième et cinquième réexamens administratifs et le réexamen à l'extinction dans la mesure relative au "maintien en utilisation", alors que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam inclut uniquement les résultats préliminaires du quatrième réexamen administratif et l'ouverture du réexamen à l'extinction et ne mentionne pas le cinquième réexamen administratif.[60]

7.42 Par ailleurs, les États-Unis rejettent l'argument du Viet Nam selon lequel les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont étroitement liées à la mesure relative au "maintien en utilisation". Ils font valoir à cet égard que l'invocation par le Viet Nam des rapports des groupes spéciaux *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures* - qui portaient tous deux sur des mesures non indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial - est incompatible avec son point de vue selon lequel la mesure relative au "maintien en utilisation" était indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et est en tout état de cause inapproprié.[61]

Viet Nam

7.43 Le Viet Nam estime qu'il a dûment et convenablement indiqué la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il affirme que sa demande d'établissement d'un groupe spécial faisait état de sa préoccupation concernant le caractère constant et le maintien en utilisation des pratiques contestées en indiquant chaque segment de la procédure qui avait été engagé à la date de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Viet Nam fait valoir qu'il a spécifiquement inclus des segments qui n'étaient pas encore finalisés pour s'assurer que le Groupe spécial et les Membres comprenaient qu'il s'inquiétait du caractère constant des pratiques en cause de l'USDOC.[62] Il fait valoir que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* constituent un cadre utile pour déterminer si un plaignant qui conteste une mesure relative au "maintien en utilisation" s'est conformé à l'article 6:2. Il fait observer que, suivant les constatations formulées par l'Organe d'appel dans ce différend, il a inclus dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial: i) l'indication de l'ordonnance antidumping, ce qui avertit le Groupe spécial et les parties qu'il y a contestation des déterminations résultant de l'imposition de l'ordonnance; ii) les phases les plus récemment achevées de la procédure, qui informent les parties que la conduite se poursuit et n'a pas cessé; et iii) que les violations alléguées se sont produites à différentes phases depuis l'imposition de l'ordonnance.[63]

---

[60] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 88 à 94; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 14 à 17; réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 137. Les États-Unis précisent qu'ils ne disent pas que le Viet Nam était tenu d'employer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la même formulation que celle qui avait été employée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. (déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18)

[61] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 146 à 153.

[62] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 24 et 27; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

[63] Réponse du Viet Nam à la question n° 4 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 166).

7.44 Le Viet Nam fait également valoir que la prescription imposant d'indiquer les mesures en cause au titre de l'article 6:2 doit être éclairée par le contexte fourni par d'autres dispositions du Mémorandum d'accord, à savoir l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, qui prévoit le "règlement rapide des différends", et l'article 9, dont le Viet Nam dit qu'il englobe les "principes consacrés dans le Mémorandum d'accord selon lesquels toutes les questions connexes devraient être réglées ensemble".[64] De plus, le Viet Nam soutient que les rapports des groupes spéciaux *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures* étayent l'affirmation générale selon laquelle l'indication d'une mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisante pour faire entrer dans le mandat d'un groupe spécial des mesures qui sont "annexes" ou "étroitement liées" à cette mesure, ou des déterminations ultérieures faites en rapport avec cette mesure. Le Viet Nam fait valoir que l'indication de l'ordonnance antidumping visant les crevettes dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial préparait les parties pour les déterminations ultérieures au titre de cette ordonnance.[65] Il fait également valoir que la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne développe pas les allégations formulées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et que, par conséquent, le rejet de la demande des États-Unis aurait une incidence négligeable sur le fond des questions examinées dans le présent différend.[66]

ii) Principaux arguments des tierces parties

7.45 La Corée invite le Groupe spécial à examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam pour voir s'il peut trouver dans cette demande une description suffisante pour indiquer la nature du "maintien en utilisation de pratiques contestées", même si le Viet Nam n'a pas employé ces termes précis dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, la Corée estime que le fait que le quatrième réexamen administratif et le réexamen à l'extinction sont clairement indiqués comme étant des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam devrait être pris en considération, étant donné que ces deux mesures font partie du "maintien en utilisation de pratiques contestées".[67]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.46 La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> "La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, *indiquera les mesures spécifiques en cause* et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, *qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème*." (pas d'italique dans l'original)

7.47 Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a résumé la jurisprudence en ce qui concerne l'article 6:2 en ces termes:

> "L'article 6:2 du Mémorandum d'accord comporte deux prescriptions principales, à savoir identifier les mesures spécifiques en cause et contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte. Pris ensemble, ces éléments composent la "question portée devant l'ORD", qui constitue la base du mandat d'un groupe spécial

[64] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 22 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.32).

[65] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 23, 24 et 27 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentin – Chaussures*, paragraphes 8.35 à 8.45); réponse du Viet Nam à la question n° 6 du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.8).

[66] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 28.

[67] Communication écrite de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7; déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 4.

> au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. Ces prescriptions visent à faire en sorte que le plaignant "énonce[] clairement le problème" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial."[68]

7.48 Dans la même décision, l'Organe d'appel a également relevé que les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord servaient deux objectifs:

> "Premièrement, étant donné que le mandat d'un groupe spécial est établi par les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les conditions énoncées à l'article 6:2 servent à définir la compétence d'un groupe spécial. Deuxièmement, le mandat, et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé, servent l'objectif en matière de régularité de la procédure qui consiste à informer les défendeurs et les éventuelles tierces parties de la nature du différend et des paramètres de l'affaire au sujet desquels ils doivent commencer à préparer une réponse."[69]

7.49 L'Organe d'appel a indiqué dans la même décision que, pour faire en sorte que ces objectifs soient atteints, "[u]ne telle conformité [devait] être "démontré[e] par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue "dans [son] ensemble"".[70]

7.50 Les arguments des États-Unis se rapportent à la première prescription énoncée à l'article 6:2, à savoir l'indication des mesures spécifiques en cause. Nous faisons observer, en ce qui concerne cette prescription, qu'une mesure peut être indiquée soit par sa forme (par exemple intitulé, numéro, date et lieu de promulgation d'une loi ou d'un règlement, etc.), soit par sa substance (par exemple en donnant une description narrative de la nature de la mesure).[71] L'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* que "bien qu'une mesure ne puisse être indiquée sans que sa teneur soit dans une certaine mesure dévoilée, l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 doit être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".[72] Il a en outre indiqué que "dès lors que chaque mesure est déterminable dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la partie plaignante n'est pas tenue d'indiquer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, chaque mesure contestée indépendamment des autres mesures afin de se conformer à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité".[73]

---

[68] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160. (notes de bas de page omises)

[69] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161.

[70] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 169, citant lui-même le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

[71] Rapport du Groupe spécial *Canada – Blé*, paragraphe 6.10, sous-paragraphe 36; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits audiovisuels*, paragraphe 7.17; rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.60.

[72] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169. L'Organe d'appel a formulé cette observation alors qu'il expliquait la différence entre l'*indication* de la mesure ou des mesures spécifiques en cause conformément à l'article 6:2 et la démonstration de l'*existence* de cette mesure ou de ces mesures. L'Organe d'appel a expliqué qu'un examen de la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'impliqu[ait] pas une analyse de fond quant aux types de mesures qui [étaient] susceptibles d'être contestées dans une procédure de règlement des différends de l'OMC. Pour cette raison, il a "rejet[é] l'affirmation selon laquelle un examen de la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité [devait] comprendre un examen au fond de l'existence et de la teneur précise de la mesure". (*Idem*)

[73] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 170.

7.51 Nous souscrivons aux orientations ci-dessus données par l'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux. Compte tenu de ces orientations, nous examinons maintenant si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam[74] indique que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une mesure en cause dans le présent différend. Ce faisant, nous notons que le Viet Nam s'est abondamment référé aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* pour expliquer la nature et la portée de la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées". En fait, le Viet Nam a défini sa mesure relative au "maintien en utilisation" principalement par rapport à la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

7.52 Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les Communautés européennes ont formulé des allégations au sujet d'une conduite constante, que l'Organe d'appel a décrite comme consistant en "l'utilisation [par l'USDOC] de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives dans le cadre de chacune des 18 affaires [en cause] au cours desquelles les droits antidumping [étaient] maintenus".[75] La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes indiquait que les mesures en cause incluaient, outre différentes déterminations, ce qui suit:

> "Le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction, à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping (qu'il s'agisse de droits ou de taux des dépôts en espèces ou d'une autre forme de mesure)."[76]

7.53 L'Organe d'appel a constaté que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes était suffisant pour indiquer une mesure relative au "maintien en utilisation", conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En particulier, il a constaté qu'au moyen de ce libellé la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes avait dûment indiqué que le "maintien en application des 18 droits" était une mesure en cause.[77]

7.54 Le Viet Nam explique que, comme la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, la mesure relative au "maintien en utilisation" qu'il conteste dans le présent différend présente des aspects à la fois actuels et prospectifs étant donné qu'elle consiste en l'application de trois des quatre pratiques de l'USDOC contestées par le Viet Nam dans des procédures achevées et à venir menées au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes.[78]

7.55 Les constatations que l'Organe d'appel a formulées dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* précisent son point de vue selon lequel des mesures du type de la mesure relative au "maintien en utilisation" pourraient à bon droit être contestées dans une procédure de règlement des

---

[74] WT/DS404/5, annexe G-2.
[75] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 171.
[76] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 163.
[77] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 159 à 174.
[78] Voir, *supra*, le paragraphe 7.38 et la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 104. Le Viet Nam explique que l'utilisation par l'USDOC des pratiques en cause dans les procédures successives au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes "constitue un élément de preuve concluant, selon les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, montrant que l'USDOC continuera d'adopter cette conduite dans l'avenir". (réponse du Viet Nam à la question n° 55 du Groupe spécial)

différends à l'OMC.[79] Toutefois, le simple fait qu'une mesure particulière *peut* être contestée devant l'OMC ne veut pas dire qu'elle relève nécessairement du mandat d'un groupe spécial. En fait, comme il est expliqué plus haut, nous devons encore établir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam indique ou pas le "maintien en utilisation de pratiques contestées" en tant que "mesure en cause".

7.56 Ayant examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam en suivant les orientations et les principes susmentionnés, nous devons conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas le "maintien en utilisation de pratiques contestées" comme une "mesure en cause". La demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient aucune indication que le Viet Nam cherchait à saisir le Groupe spécial de toute mesure prenant la forme d'une conduite constante de l'USDOC, ou de toute détermination ultérieure de l'USDOC dans le cadre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes.

7.57 Premièrement, à cet égard, nous relevons qu'à première vue les seules mesures qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam comme des "mesures en cause" sont celles qui sont spécifiquement mentionnées dans le paragraphe introductif de la section 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir les déterminations finales établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs, la détermination préliminaire de l'USDOC dans le quatrième réexamen administratif et l'avis d'ouverture du réexamen à l'extinction de l'USDOC. Le paragraphe introductif de la section 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam est ainsi libellé:

> "Résumé des faits et fondement juridique de la plainte
>
> Les mesures spécifiques en cause sont l'ordonnance antidumping et les réexamens périodiques ultérieurs du Département du commerce des États-Unis (USDOC) concernant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam. Les déterminations ci-après constituent les mesures en cause:
>
> 1. *Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam*, 69 Fed. Reg. 71005 (5 décembre 2004)
>
> 2. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals du premier réexamen administratif du droit antidumping et du premier réexamen lié à de nouveaux exportateurs*, 72 Fed. Reg. 52052 (12 septembre 2007)
>
> 3. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 73 Fed. Reg. 52273 (9 septembre 2008)
>
> 4. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 74 Fed. Reg. 47191 (15 septembre 2009)

[79] Nous relevons que, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les Communautés européennes ont contesté la conduite constante de l'USDOC dans des procédures relevant de plusieurs ordonnances antidumping, tandis que, dans le présent différend, les allégations du Viet Nam se rapportent aux actions de l'USDOC dans des procédures relevant d'une seule ordonnance.

> 5. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats préliminaires, annulation partielle et demande d'abrogation, en partie, du quatrième réexamen administratif*, 75 Fed. Reg. 12206 (15 mars 2010), y compris le rejet de toutes les demandes d'abrogation.
>
> 6. *Ouverture du réexamen après cinq ans ("à l'extinction")*, 75 Fed. Reg. 103 (4 janvier 2010)."

7.58 La phrase qui introduit la liste de déterminations, dont le libellé est "Les déterminations ci-après constituent les mesures en cause", est à notre avis une indication claire que la demande d'établissement d'un groupe spécial se limite à ces déterminations.

7.59 Nous rappelons qu'une mesure en cause peut être indiquée au moyen non seulement de sa forme, mais aussi d'une description narrative de la nature de la mesure. Compte tenu de cela, nous faisons observer qu'en plus de présenter les six segments de la procédure visant les crevettes comme constituant "les mesures en cause" le Viet Nam décrit également la "méthode de la réduction à zéro" comme une mesure à l'égard de laquelle il formule des allégations "en tant que tel".[80] Toutefois, en dehors de l'indication que la méthode de la réduction à zéro est une mesure visée par des allégations "en tant que tel", la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam ne dit rien qui dénoterait une intention d'inclure des segments ultérieurs de la procédure antidumping en tant que mesures en cause dans le mandat du Groupe spécial ou qui indiquerait autrement un "élément prospectif" de la mesure alléguée de maintien en utilisation. Comme il ressort de la liste de mesures figurant dans le paragraphe introductif de la section 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ladite demande du Viet Nam inclut uniquement les mesures existantes ou en cours à la date où elle a été présentée - comme le montre la référence à la détermination *préliminaire* de l'USDOC dans le quatrième réexamen administratif ou à l'*ouverture* par l'USDOC d'un réexamen à l'extinction - et ne fait pas mention d'événements à venir en rapport avec ces procédures.[81] Rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne justifie d'inférer de l'inclusion de mesures partiellement achevées que le Viet Nam voulait contester une mesure consistant en l'utilisation continue et constante par l'USDOC de certaines pratiques dans les procédures au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes.[82]

---

[80] À cet égard, nous observons que, plus loin dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam parle d'une "méthode de la réduction à zéro" qu'il décrit comme ayant certaines caractéristiques et certains fondements. Bien que le Viet Nam n'inclue pas cette méthode de la réduction à zéro dans sa liste censée reprendre les mesures en cause dans la présente procédure, considérant la demande d'établissement dans son ensemble, nous sommes assurés que le Viet Nam a indiqué que la méthode de la réduction à zéro était une mesure en cause, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. De plus, les États-Unis n'ont pas fait valoir que cette mesure ne relevait pas à bon droit de notre mandat.

[81] Suivant cette logique, dans chacune des sections de la demande d'établissement d'un groupe spécial où le Viet Nam expose ses *allégations juridiques* ("Réduction à zéro", "Taux à l'échelle du pays fondé sur des données de fait disponibles", "Limitation du nombre d'entreprises choisies aux fins de l'enquête complète ou du réexamen" et "Réexamen à l'extinction"), le Viet Nam mentionne l'"application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées *dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques en cause*" (pas d'italique dans l'original) ou fait des renvois semblables à des actions de l'USDOC "[d]ans la procédure antidumping en cause". (demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, WT/DS404/5, page 3, texte introductif des paragraphes 9 à 11 (allégations relatives à la réduction à zéro); page 4, texte introductif des paragraphes 14 à 17; et page 5, texte introductif des paragraphes 18 et 19 ("taux à l'échelle du pays"); page 7, texte introductif des paragraphes 27 et 28 (limitation du nombre d'entreprises)).

[82] Nous notons que l'argument des États-Unis selon lequel au moyen de la mesure relative au "maintien en utilisation", le Viet Nam cherche à élargir la portée de cette liste pour inclure les déterminations finales établies pendant le réexamen à l'extinction et le quatrième réexamen administratif et l'ouverture du cinquième réexamen administratif. Nous convenons avec les États-Unis qu'il n'y a rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial - que ce soit une indication indépendante de ces déterminations ou une indication d'une

7.60 Pour les raisons qui précèdent, nous ne pouvons pas être d'accord avec le Viet Nam pour dire que le paragraphe introductif de la section 2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou la liste de déterminations de l'USDOC à la date de présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.[83] Nous notons également l'argument du Viet Nam selon lequel le libellé utilisé dans la section de la demande d'établissement d'un groupe spécial concernant le "Réexamen à l'extinction" "indiqu[ait] … les préoccupations du Viet Nam concernant les pratiques continues et constantes".[84] Le paragraphe pertinent de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam est libellé en ces termes:

> "L'USDOC a engagé un réexamen à l'extinction dans cette procédure antidumping le 4 janvier 2010 … En raison des circonstances décrites ci-dessus concernant l'enquête initiale et les réexamens ultérieurs, y compris l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC, l'utilisation d'un taux à l'échelle du pays et la méthode utilisée pour choisir les entreprises concernées qui a privé certains producteurs et exportateurs de la possibilité de se voir appliquer des taux individuels, le réexamen à l'extinction en cours est incompatible avec l'*Accord antidumping*. Chacune de ces pratiques a une incidence majeure, voire déterminante, sur la détermination issue du réexamen à l'extinction de l'USDOC en raison de l'effet des marges de dumping calculées au

---

mesure relative au "maintien en utilisation" comprenant ces déterminations - qui donne à penser que ces déterminations sont soumises à bon droit au Groupe spécial.

[83] Le Groupe spécial a posé la question suivante au Viet Nam (question n° 3 du Groupe spécial): "(au Viet Nam) Au paragraphe 160 de son rapport dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a dit que les prescriptions imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause et de donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord "vis[aient] à faire en sorte que le plaignant "énonce[] clairement le problème"". De plus, au paragraphe 161 de ce même rapport, l'Organe d'appel a dit, en se référant à ses décisions antérieures, que la conformité avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord devait être démontrée "par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue "dans son ensemble".
Gardant à l'esprit que nous devons lire la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam "dans son ensemble", où, dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam indique-t-il la mesure relative au "maintien en utilisation" d'une manière qui énonce clairement le problème?"

Le Viet Nam a répondu ce qui suit:
"… a présenté la mesure relative au "maintien en utilisation" dans la première ligne de la section 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, en précisant que "[l]es mesures spécifiques en cause sont l'ordonnance antidumping et les réexamens périodiques ultérieurs du Département du commerce des États-Unis (USDOC) concernant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam". La phrase n'inclut pas de limitation aux réexamens périodiques "achevés" ou "engagés", ce qui montre clairement que le Viet Nam est préoccupé par tout réexamen périodique ultérieur dans lequel l'USDOC continuerait de mener les actions contestées.
La demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait ensuite chaque segment de la procédure qui résultait directement, alors, de l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant les crevettes afin de préciser davantage la préoccupation du Viet Nam quant à la nature constante de certaines allégations formulées dans la demande. Les déterminations achevées avant l'accession du Viet Nam à l'OMC et les segments qui n'étaient pas encore finals ont été inclus à cette fin, pour montrer que ces violations continuaient de se produire. Dans sa demande, le Viet Nam a fait de son mieux pour montrer le plus clairement possible que l'USDOC a continué d'adopter cette conduite d'un bout à l'autre de chaque segment de la procédure antidumping résultant de l'imposition de l'ordonnance antidumping visant les crevettes."

[84] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 25.

> cours des réexamens administratifs. Par conséquent, le Viet Nam considère que le fait que le réexamen à l'extinction de l'USDOC est incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord est une conséquence des incompatibilités exposées dans les sections a) à c) ci-dessus."[85]

7.61 Nous considérons que ce paragraphe montre que le Viet Nam avait l'intention de faire entrer le réexamen à l'extinction (alors en cours) dans notre mandat, et exprime sa préoccupation au sujet de l'effet cumulatif des pratiques contestées *sur ce réexamen à l'extinction*. En d'autres termes, il apparaît que la mesure en cause dans ce paragraphe est le réexamen à l'extinction lui-même, et non une pratique continue de l'USDOC.[86]

7.62 Le Viet Nam n'a pas été en mesure de relever un autre libellé dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial qui indiquerait que la mesure relative au "maintien en utilisation" était une mesure en cause. Il incombait au Viet Nam, s'il désirait inclure une mesure du type de celles qu'il a décrites dans ses communications, de donner dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au moins quelque indication du fait qu'il contestait non seulement les déterminations établies par l'USDOC dans les procédures achevées au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes, mais aussi une conduite constante de l'USDOC, y compris des actions de l'USDOC dans des procédures ultérieures menées au titre de l'ordonnance.

7.63 Nous rappelons que le Viet Nam s'est référé abondamment aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Nous relevons qu'à la différence de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* non seulement mentionnait les droits définitifs découlant de chacune des ordonnances antidumping en cause, et les dernières déterminations établies au titre de ces ordonnances, mais indiquait aussi explicitement que les Communautés européennes avaient l'intention de soumettre au groupe spécial une mesure ayant la forme d'une conduite constante, qu'elles définissaient comme le "maintien en application" des 18 droits en cause.[87] Le Viet Nam n'était pas tenu de formuler sa demande d'établissement d'un groupe spécial en employant des termes identiques ou semblables à ceux que les Communautés européennes ont employés dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Toutefois, la formulation de la mesure relative au "maintien en application" employée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* montre comment une partie peut inclure une mesure de ce type dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.[88] À la différence de cette demande d'établissement

---

[85] Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, page 7 "d) Réexamen à l'extinction".

[86] Nous notons toutefois que, dans sa réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, le Viet Nam indique qu'il ne présente pas d'allégations en ce qui concerne les déterminations établies par l'USDOC dans le contexte du réexamen à l'extinction.

[87] Voir, *supra*, les paragraphes 7.52 et 7.53.

[88] On trouve dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)* un exemple récent d'une constatation d'un groupe spécial selon laquelle une mesure relative au "maintien en utilisation" était indiquée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière qui satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Le groupe spécial dans cette affaire a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil était suffisamment précise pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Le Brésil contestait une mesure qu'il avait décrite en ces termes dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial: "Le maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil". (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphes 7.38 à 7.41) Le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Jus d'orange (Brésil)* a été remis peu de temps avant notre rapport intérimaire; il n'avait pas fait l'objet d'un appel et n'avait pas été adopté au moment de la remise de notre rapport final aux parties.

d'un groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam dans la présente affaire n'exprime pas – ni directement, ni même indirectement, de manière indépendante ou conjointement avec d'autres mesures – l'intention de faire entrer dans le mandat du Groupe spécial une mesure ayant la forme d'une conduite constante de l'USDOC qui se prolonge dans l'avenir. En résumé, nous sommes d'avis qu'aucune mesure relative au "maintien en utilisation" n'est discernable dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam.

7.64 De plus, nous relevons que, dans sa demande de consultations, le Viet Nam indiquait effectivement une mesure relative au "maintien en utilisation", en utilisant toutefois des termes différents de ceux qu'il a employés dans ses communications au Groupe spécial. La partie pertinente du paragraphe 3 de la demande de consultations présentée par le Viet Nam est ainsi libellée:

> "Le Viet Nam estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus en appliquant la méthode dite de la "réduction à zéro" pour la détermination des marges de dumping dans les réexamens visés au paragraphe 1 ci-dessus, en ne ménageant pas, à plusieurs reprises et systématiquement, à la plupart des parties vietnamiennes concernées qui demandaient un réexamen la possibilité de démontrer l'absence de dumping en les autorisant à participer à un réexamen, et en demandant aux entreprises de démontrer leur indépendance du contrôle gouvernemental et en appliquant un taux fondé sur des données de fait disponibles défavorables à celles qui ne l'avaient pas fait dans tous les réexamens. *Le Viet Nam estime en outre que la pratique des États-Unis à l'égard de chacune de ces questions est bien établie et qu'ils continueront donc d'agir d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC relatives à ces questions dans les réexamens en cours et à venir*, y compris le réexamen après cinq ans prévu à l'article 18.1 de l'Accord antidumping."[89]

7.65 Le fait que la référence à une mesure de ce type figurant dans la demande de consultations a été omise dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et n'a pas été remplacée par d'autres références textuelles semblables à une mesure relative au "maintien en utilisation", ou à une autre mesure ayant la forme d'une conduite constante confirme le point de vue selon lequel la mesure relative au "maintien en utilisation" était exclue du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam.[90]

7.66 Enfin, le Viet Nam fait également valoir que des mesures qui ne sont pas indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent quand même relever du mandat du groupe spécial lorsqu'elles sont "annexes ou étroitement liées" aux mesures explicitement indiquées dans la

[89] Demande de consultations présentée par le Viet Nam, WT/DS404/1 (reproduite à l'annexe G-1), page 3, paragraphe 3. (pas d'italique dans l'original) Le Viet Nam a confirmé dans le contexte d'une question posée oralement et dans sa réponse à la question n° 2 du Groupe spécial que la dernière phrase de ce paragraphe devrait être comprise comme faisant référence à une mesure relative au "maintien en utilisation".

[90] Nous notons une autre différence entre les deux demandes, à savoir que la demande de consultations indique l'intention du Viet Nam d'engager des consultations en ce qui concerne non seulement les déterminations déjà établies par l'USDOC (demande de consultations présentée par le Viet Nam, page 1, paragraphe 1 a) à d)), mais aussi ce qui était à ce moment des mesures futures, par exemple les résultats préliminaires et finals de "tous réexamens administratifs ou autres" au titre de l'ordonnance visant les crevettes publiés "après la date de la présente demande de consultations" (demande de consultations, page 2, paragraphe 1 e)) ainsi que toute détermination établie par l'USDOC à l'issue d'un renvoi du Tribunal du commerce international des États-Unis (demande de consultations, page 2, paragraphe 1 f)).

demande d'établissement d'un groupe spécial.[91] À l'appui de cet argument, le Viet Nam cite les constatations établies par les groupes spéciaux *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures*.

7.67 Nous ne pensons pas que les constatations établies par les groupes spéciaux *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures* aident le Viet Nam en l'espèce. Le Viet Nam ne fait pas valoir que la mesure relative au "maintien en utilisation" est une modification des mesures spécifiques explicitement incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme c'était le cas dans l'affaire *Argentine – Chaussures*. Il ne peut pas non plus faire valoir que le lien entre la mesure relative au "maintien en utilisation" et les déterminations spécifiques incluses dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est semblable au lien existant entre une loi-cadre fondamentale et des mesures de mise en œuvre prévues dans cette loi, ou entre deux documents d'une même série, comme c'était le cas dans l'affaire *Japon – Pellicules*.[92] Fait plus important, la justification fondamentale des constatations formulées par les groupes spéciaux *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures* au titre de l'article 6:2 était que certaines mesures étaient si étroitement liées à la mesure explicitement indiquée dans la demande d'établissement du groupe spécial que l'indication de la seconde constituait une information suffisante du fait que le plaignant avait l'intention de contester les premières.[93] Souscrire aux arguments du Viet Nam voudrait effectivement dire qu'une "mesure continue" est implicitement incluse dans le mandat d'un groupe spécial chaque fois qu'une détermination particulière est contestée. Toutefois, nous ne pensons pas que l'indication de cas spécifiques d'application d'une "pratique" donnée informe suffisamment le défendeur et les tierces parties que le plaignant a l'intention de présenter des allégations en ce qui concerne l'utilisation constante de cette pratique par le Membre défendeur. En fait, comme les propres arguments du Viet Nam le démontrent, des mesures prenant la forme d'une conduite constante sont sensiblement différentes de manifestations particulières de cette conduite dans des cas spécifiques.[94] Pour cette

---

[91] Nous relevons l'argument des États-Unis selon lequel cette argumentation va à l'encontre de la position du Viet Nam selon laquelle sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique bel et bien la mesure relative au "maintien en utilisation".

[92] Le Groupe spécial *Japon – Pellicules* a considéré que, dans le cas où une loi-cadre fondamentale concernant un domaine restreint était spécifiée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, les "mesures" de mise en œuvre pourraient être considérées comme effectivement incluses dans la demande d'établissement du groupe spécial, en particulier dans le cas où une loi-cadre fondamentale "précise la forme et définit la teneur et la portée éventuelles des "mesures" de mise en œuvre"". Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphes 10.8 et 10.13. De plus, le groupe spécial a considéré qu'un rapport qui faisait partie de la même série de rapports que celui qui avait été explicitement inclus dans les mesures énumérées dans la demande d'établissement du groupe spécial relevait de son mandat. *Id.*, paragraphe 10.14. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, la question était de savoir si des modifications ultérieures de la mesure de sauvegarde définitive indiquée en tant que mesure en cause dans la demande d'établissement du groupe spécial relevaient également du mandat du groupe spécial. Le groupe spécial a jugé que c'étaient les mesures quant à leur substance, et non les instruments juridiques sous leur forme initiale ou modifiée, qui étaient les plus pertinentes pour son mandat. Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, paragraphe 8.40.

[93] Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* (adoption/appel en cours) paragraphe 7.38:

> "Il est maintenant bien établi qu'une mesure qui n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant peut quand même relever du mandat du groupe spécial si elle est assez étroitement liée à la mesure indiquée dans la demande, de manière à ce qu'il puisse être constaté que le défendeur a été suffisamment informé de la nature des allégations que le demandeur pourrait soulever pendant la procédure de groupe spécial." (notes de bas de page omises)

[94] Le Viet Nam fait valoir que des "mesures continues" se situent à l'intersection des mesures qui font l'objet d'allégations "en tant que tel" et de celles qui font l'objet d'allégations "tel qu'appliqué", et ajoute que les mesures prenant la forme d'une pratique constante sont plus étroites que les premières, mais plus larges que les secondes. (réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180)

raison, l'on s'attendrait à ce que le plaignant indique cette mesure explicitement dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.[95]

7.68 En résumé, après avoir examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam dans son ensemble, au vu de la formulation que le Viet Nam y a utilisée, et eu égard au contexte fourni par la demande de consultations présentée par le Viet Nam, nous concluons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam n'indique pas que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une mesure en cause. Pour cette raison, nous constatons qu'une mesure constituée par le "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relève pas de notre mandat.

c) Question de savoir si la mesure relative au "maintien en utilisation" peut faire l'objet d'une contestation devant l'OMC

7.69 Compte tenu de notre conclusion selon laquelle la mesure relative au "maintien en utilisation" ne relève pas de notre mandat parce qu'elle n'est pas indiquée en tant que "mesure en cause" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, nous n'avons pas besoin d'examiner la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis selon laquelle la mesure relative au "maintien en utilisation" est un type de mesure qui ne peut pas être contesté devant un groupe spécial chargé du règlement des différends à l'OMC. Nous rappelons toutefois que l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, que le maintien en application de certains droits antidumping pouvait être contesté dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.[96]

4. Conclusion s'agissant des mesures en cause dans le présent différend

7.70 Nous rappelons qu'en ce qui concerne ses allégations "tel qu'appliqué", le Viet Nam cherche uniquement à saisir le Groupe spécial des déterminations établies par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs et de la mesure relative au "maintien en utilisation".[97] En réponse à une question du Groupe spécial, le Viet Nam a confirmé que "[s]i le Groupe spécial détermine que la mesure relative au "maintien en utilisation" ne relève pas de son mandat, le deuxième réexamen administratif et le troisième réexamen administratif sont les seules mesures auxquelles s'appliquent les allégations de violation formulées par le Viet Nam".[98] Nous rappelons également que le Viet Nam formule des allégations "en tant que tel" en ce qui concerne une autre mesure, la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis.[99] Nous avons conclu que la mesure relative au "maintien en utilisation" ne relevait pas de notre mandat. En conséquence, les mesures en cause dans la présente affaire sont les déterminations établies par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs ainsi que la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis.

[95] Nous ajoutons que si le Viet Nam avait raison sur ce point, il n'aurait pas été nécessaire que l'Organe d'appel examine la question de l'indication de la mesure relative au "maintien en application" dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

[96] Voir, *supra*, le paragraphe 7.55.

[97] Voir, *supra*, le paragraphe 7.32.

[98] Réponse du Viet Nam à la question n° 7 du Groupe spécial. Nous croyons comprendre que la réponse du Viet Nam traite uniquement des mesures soumises au Groupe spécial dans le cadre des allégations "tel qu'appliqué" formulées par le Viet Nam.

[99] Dans la note de bas de page 80, *supra*, nous expliquons pourquoi, à notre avis, cette mesure relève de notre mandat.

D. ALLEGATIONS DU VIET NAM RELATIVES A LA REDUCTION A ZERO

1. Introduction

7.71 Le Viet Nam nous demande de constater[100]:

a) que la réduction à zéro simple, "telle qu'appliquée" dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, est incompatible avec les articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994[101]; et

b) que la méthode de la réduction à zéro est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.[102]

7.72 Nous examinons chaque allégation tour à tour en commençant par l'allégation "tel qu'appliqué" du Viet Nam.

2. Réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les réexamens administratifs en cause

a) Introduction

7.73 Le Viet Nam nous demande de constater que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro simple pour calculer les marges de dumping des entreprises concernées ayant fait individuellement l'objet d'un examen pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec les articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous examinerons d'abord la question de savoir si le Viet Nam a démontré que l'USDOC avait appliqué la réduction à zéro dans ces deux réexamens administratifs. Si nous sommes convaincus que le Viet Nam s'est acquitté de la charge d'établir ses allégations factuelles à cet égard, nous examinerons ensuite la question de savoir si l'USDOC a violé les dispositions citées par le Viet Nam.

b) Question de savoir si l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause

i) Principaux arguments des parties

Viet Nam

7.74 Le Viet Nam estime que, conformément à sa pratique dans les réexamens administratifs[103], l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro simple" dans le calcul des marges de dumping pour les

[100] Nous avons déjà constaté que la mesure consistant dans le "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relevait pas de notre mandat; c'est pourquoi nous n'examinons pas les allégations du Viet Nam relatives à cette mesure. Nous examinons à la section VII.F ci-dessous les allégations et les arguments du Viet Nam concernant l'utilisation alléguée par l'USDOC de marges établies au moyen de la réduction à zéro pour calculer le taux résiduel global.

[101] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 1); déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion, paragraphe 59 1).

[102] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 2); déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion, paragraphe 59 2).

[103] Pour un résumé de la description donnée par le Viet Nam de la "réduction à zéro simple", telle qu'elle est selon ses allégations utilisée par l'USDOC, voir, *supra*, le paragraphe 7.16.

exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les réexamens administratifs en cause.[104]

États-Unis

7.75 Les États-Unis ne contestent pas l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC a utilisé la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs en cause.[105]

ii) Évaluation par le Groupe spécial

7.76 Nous allons maintenant déterminer sur la base des éléments de preuve présentés par le Viet Nam si l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro simple" dans le calcul des marges individuelles pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs.

7.77 Premièrement, le Viet Nam a fourni au Groupe spécial la version imprimée des "fichiers journaux" et des "résultats" du programme de calcul de l'USDOC montrant l'application de la réduction à zéro pour deux entreprises vietnamiennes choisies pour un examen individuel à la fois dans le deuxième et le troisième réexamen administratif, à savoir Minh Phu et Camimex.[106] Les "fichiers journaux" contiennent le langage de programmation permettant d'exécuter les opérations souhaitées sur les données et montrent comment le programme a traité ces données. Les "résultats" donnent des échantillons de calcul du dumping et des échantillons des bases de données traitées par le programme.[107]

7.78 Le Viet Nam présente également une déclaration sous serment d'un analyste commercial, M. Michael Ferrier, qui explique l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans l'enquête initiale et dans les réexamens administratifs.[108] La déclaration sous serment attire l'attention du

[104] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 47 à 51. Compte tenu de ses allégations concernant le "maintien en utilisation" de la mesure, le Viet Nam présente des éléments de preuve concernant l'utilisation de la réduction à zéro simple dans chacun des quatre réexamens administratifs réalisés en vertu de l'ordonnance antidumping visant les crevettes. Dans cette section de nos constatations, nous n'examinerons que les éléments de preuve relatifs aux deuxième et troisième réexamens administratifs.

[105] Comme nous le faisons observer *infra*, au paragraphe 7.82 et dans la note de bas de page 116, les arguments des États-Unis sont centrés sur le fait que dans les mesures en cause l'USDOC a calculé des marges de dumping nulles et *de minimis* et, en conséquence, n'a pas fixé de droits concernant les importations de certaines entreprises choisies.

[106] USDOC Computer Programme Log for Minh Phu in the Second Administrative Review, pièce VietN am-36; USDOC Computer Programme Log for Camimex in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-37; USDOC Computer Programme Log for Minh Phu in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-38; USDOC Computer Programme Log for Camimex in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-39; Computer Programme Output for Minh Phu in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-44; Computer Programme Output for Camimex in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-45; Computer Programme Output for Minh Phu in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-46; Computer Programme Output for Camimex in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-47.

[107] Déclaration sous serment de Michael Ferrier, pièce Viet Nam-33, paragraphe 9.

[108] Déclaration sous serment de Michael Ferrier, pièce Viet Nam-33. M. Ferrier déclare être un analyste commercial international travaillant pour un cabinet d'avocats et ayant travaillé pour l'USDOC où, d'après sa déclaration sous serment, il analysait les réponses informatisées des entreprises, entrait les renseignements fournis par ces réponses dans le programme de l'USDOC pour déterminer les marges de dumping et calculer ces marges. Il indique également dans sa déclaration que les "fichiers journaux" et les "résultats" ont été communiqués par l'USDOC au conseiller juridique de Minh Phu et de Camimex. Nous faisons observer que, dans notre référence à la pièce Viet Nam-33, nous utilisons le terme "déclaration sous serment" qui a été utilisé dans cette pièce et par les parties, sans formuler d'observations quant au statut de ce document au regard de la législation américaine.

Groupe spécial sur certaines lignes de code informatique dans les "fichiers journaux" qui appliquent l'instruction de ne pas tenir compte des résultats de comparaison négatifs pour calculer le total des droits antidumping correspondant à un exportateur faisant l'objet d'un examen.[109] La déclaration sous serment explique ensuite que cette suppression par le programme informatique de tout résultat de comparaison nul ou inférieur à zéro (c'est-à-dire des comparaisons pour lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale) est corroborée par les "résultats" pour Minh Phu et Camimex. Ces résultats enregistrent, pour chacune de ces deux entreprises vietnamiennes, le volume et la valeur des ventes inférieures à la valeur normale, ainsi que le volume et la valeur totale des ventes de chaque producteur aux États-Unis pendant la période couverte par l'examen.[110] Enfin, les lignes de programmation qui excluent toute comparaison inférieure à zéro du calcul effectué pour fixer le taux de droit par importateur sont aussi identifiées dans la déclaration sous serment.

7.79 Le Viet Nam fournit également au Groupe spécial les mémorandums sur les questions et la décision qui accompagnent chacune des déterminations finales de l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause. Les mémorandums confirment l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans ces réexamens. Dans le mémorandum concernant le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a déclaré qu'il "continuait de refuser les compensations au titre du dumping fondées sur des transactions à l'exportation dont le prix dépassait la valeur normale dans ce réexamen".[111] Dans le mémorandum concernant le troisième réexamen administratif, l'USDOC écrit que "s'il est constaté que l'une quelconque des transactions à l'exportation faisant l'objet du présent réexamen dépasse la valeur normale, le montant à concurrence duquel le prix dépasse la valeur normale ne compensera pas le dumping constaté pour d'autres transactions".[112]

7.80 Nous rappelons que lorsqu'une partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.[113] Dans le cas présent, le Viet Nam a présenté suffisamment d'éléments de preuve pour nous amener à penser que, comme le Viet Nam l'allègue, l'USDOC a utilisé la réduction à zéro simple dans le calcul des marges de dumping des exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen. En l'absence de tout argument ou élément de preuve de la part des États-Unis réfutant la présomption établie par le Viet Nam[114], nous sommes convaincus que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro simple dans son calcul des marges de dumping des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs.[115]

---

[109] Déclaration sous serment de Michael Ferrier, pièce Viet Nam-33, paragraphes 27 à 56; première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 48.

[110] D'après les chiffres fournis, dans chacun des deux réexamens administratifs, la grande majorité des ventes de Minh Phu et de Camimex aux États-Unis (tant en termes de valeur que de volume) ont été exclues parce que le prix à l'exportation était égal ou supérieur à la valeur normale.

[111] Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, pages 13 et 14.

[112] Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-19, page 13. Voir également, *infra*, les paragraphes 7.115 et 7.116 pour un examen plus détaillé de la teneur des mémorandums sur les questions et la décision.

[113] Voir, *supra*, les paragraphes 7.6 à 7.8.

[114] Dans leur réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 6, les États-Unis formulent des observations concernant la déclaration sous serment de M. Ferrier (pièce Viet Nam-33). Les États-Unis indiquent que "[l]es éléments de preuve contenus dans la pièce Viet Nam-33 ne semblent pas être incorrects d'un point de vue factuel". L'USDOC ne formule pas d'observations sur d'autres éléments de preuve présentés par le Viet Nam à l'appui de son allégation.

[115] Nous notons que l'USDOC intègre le montant résultant de l'agrégation des divers résultats de comparaisons dans le numérateur lorsqu'il calcule les marges de dumping en tant que pourcentage de la valeur totale des transactions à l'exportation. La question dont nous sommes saisis concerne l'inclusion de ces résultats

c) Question de savoir si l'application par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec les dispositions citées par le Viet Nam

i) Introduction

7.81 Nous examinons maintenant la question de savoir si l'application par l'USDOC de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des entreprises choisies dans les deux réexamens périodiques en cause était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés.

7.82 Comme nous le verrons plus loin, ce n'est pas la première fois que les pratiques des États-Unis concernant la réduction à zéro sont examinées par un groupe spécial de l'OMC. Les faits dont nous sommes saisis sont cependant inhabituels dans la mesure où toutes les marges de dumping dans les deuxième et troisième réexamens administratifs étaient soit nulles soit *de minimis*. Cela soulève la question de savoir si l'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC, même lorsque aucun droit n'est effectivement fixé concernant les entreprises choisies.[116]

7.83 Le Viet Nam formule des allégations de violation au titre des articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.[117] Nous examinerons chacune des allégations du Viet Nam, en commençant par l'allégation de violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.[118]

ii) Allégation du Viet Nam au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

Principaux arguments des parties

Viet Nam

7.84 Le Viet Nam affirme que l'expression "comparaison équitable" à la première phrase de l'article 2.4 crée une obligation indépendante pour l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale.[119] Le Viet Nam fait valoir que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques enfreint cette obligation, en particulier parce qu'elle élimine systématiquement certaines transactions de la comparaison. Le Viet Nam fait observer que l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 parce qu'elle faussait les prix de certaines transactions à l'exportation,

---

de comparaisons dans le numérateur. La réduction à zéro n'a pas d'effet sur le dénominateur: l'USDOC inclut la valeur de toutes les transactions à l'exportation dans le dénominateur de l'équation.

[116] Les États-Unis font valoir que, puisque les marges de dumping étaient nulles ou *de minimis*, le Viet Nam n'a pas démontré que l'USDOC a fixé des droits concernant les importations des entreprises choisies (première communication écrite des États-Unis, paragraphes 106 à 109 et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 31). Le Viet Nam admet que, dans le cadre des procédures des États-Unis appliquées à la conduite des réexamens administratifs, si un exportateur obtient une marge nulle ou *de minimis*, il s'ensuit forcément qu'à l'issue de ce réexamen aucun importateur ne se verra imposer de droits pour les importations en provenance de cet exportateur (réponse du Viet Nam à la question n° 50 du Groupe spécial). Compte tenu des clarifications des parties, nous estimons qu'il n'est pas contesté qu'aucun droit n'a été fixé concernant les entreprises choisies à la suite des deux réexamens administratifs en cause.

[117] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 1).

[118] Nous rappelons qu'un groupe spécial est habilité à structurer son analyse de la manière qui lui semble la plus appropriée pour faciliter son analyse des questions dont il est saisi. (Rapport du groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.13 ; rapport du groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.14 et note de bas de page 6.41; voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 277)

[119] Réponse du Viet Nam à la question n° 51 du Groupe spécial (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146).

les transactions à l'exportation effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale n'étant pas considérées à leur valeur réelle, et parce qu'elles gonflaient de manière artificielle l'importance du dumping, aboutissant à des marges de dumping plus élevées et rendant une détermination positive de l'existence d'un dumping plus probable.[120] Le Viet Nam fait valoir que la violation de l'article 2.4 réside dans cette comparaison inéquitable. Il considère par conséquent que l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les réexamens périodiques en cause est incompatible avec l'article 2.4, nonobstant le fait que les calculs ont abouti à des marges nulles et *de minimis*.[121]

États-Unis

7.85 Les États-Unis font valoir que l'article 2.4 porte sur la question de la comparabilité du prix à l'exportation et de la valeur normale, y compris des ajustements éventuels nécessaires avant que l'autorité chargée de l'enquête n'effectue la comparaison entre les deux. Les États-Unis font valoir que l'article 2.4 ne porte donc pas sur la question de savoir comment les résultats de ces comparaisons doivent être traités et n'exige pas leur agrégation. En conséquence, l'article 2.4 ne prohibe pas la réduction à zéro.[122] Les États-Unis font valoir que les déclarations faites par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs selon lesquelles la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 étaient subordonnées à des constatations de violation au titre de l'article 2.4.2 ou de l'article 9.3 ou avaient trait à la réduction à zéro dans des contextes différents.[123] En outre, les États-Unis font valoir que lorsque les marges de dumping calculées sont nulles ou *de minimis*, on ne peut pas dire qu'elles soient "artificiellement gonflées" ni "intrinsèquement inéquitables" et la réduction à zéro n'entraîne pas le recouvrement de droits dépassant la marge de dumping aux termes de l'article 9.3 de l'Accord antidumping.[124]

7.86 Les États-Unis font valoir que des marges de dumping plus élevées ou moins élevées ne sont pas intrinsèquement équitables ou inéquitables et que par conséquent on ne peut pas dire qu'une méthode est inéquitable simplement parce qu'elle aboutit à des marges plus élevées. Ils estiment que le texte de l'article 2.4 ne règle pas la question de savoir si des droits antidumping fixés dans un cas particulier dépassent la marge de dumping parce que l'article 2.4 ne règle pas la question de savoir si le "dumping" et les "marges de dumping" sont des notions qui s'appliquent à des transactions individuelles. Par conséquent, le texte de l'article 2.4 ne règle pas la question de savoir si la réduction à zéro est "équitable" ou "inéquitable". Les États-Unis estiment qu'un certain nombre de groupes

[120] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 28 à 30; réponse du Viet Nam aux questions n° 17 et 51 du Groupe spécial (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 138 à 140 et 142 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 146 et 147); déclaration orale finale du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

[121] Réponse du Viet Nam à la question n° 51 du Groupe spécial; observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 137).

[122] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 21 à 29. Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 16 à 18; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 51 du Groupe spécial.

[123] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 30 à 37 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 168, au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 135 à 138); réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial.

[124] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 31 et 32.

spéciaux ont rejeté l'interprétation large de la prescription relative à la "comparaison équitable" prônée par le Viet Nam.[125]

Principaux arguments des tierces parties

Inde

7.87 L'Inde engage instamment le Groupe spécial à s'aligner sur les décisions antérieures de l'Organe d'appel concernant la question de la réduction à zéro. Elle fait observer que l'Organe d'appel a décidé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* que la réduction à zéro dans le contexte des réexamens périodiques était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable".[126]

Japon

7.88 Le Japon fait valoir que l'utilisation de la réduction à zéro enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping quelle que soit son incidence, parce que, en utilisant la réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête ne procède pas à une comparaison équitable, quel que soit le résultat de cette comparaison.[127] Le Japon affirme que l'Organe d'appel a été d'avis qu'il y avait une distorsion inhérente dans la méthode de la réduction à zéro et que, en tant que méthode de calcul des marges, la méthode de la réduction à zéro "ne [pouvait] pas être décrite comme étant impartiale, équitable ou sans parti pris", parce qu'elle excluait nécessairement tous les résultats de comparaison négatifs.[128]

Corée

7.89 La Corée fait valoir qu'il est maintenant établi que la réduction à zéro fait qu'une autorité chargée de l'enquête manque systématiquement à l'obligation de prendre en compte toutes les transactions à l'exportation pour le produit dans son ensemble, et par conséquent conduit inévitablement à une "comparaison inéquitable".[129]

Évaluation par le Groupe spécial

7.90 Le Viet Nam allègue que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les deuxième et troisième réexamens administratifs enfreint la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Cette phrase prévoit ce qui suit:

---

[125] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 34 à 37 et déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 19 à 23 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.155 et 7.158; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21: 5 – Canada)*, paragraphe 5.74; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.260).

[126] Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 12; réponse de l'Inde à la question n° 2 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 167 à 169).

[127] Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 49; déclaration orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 2; réponse du Japon à la question n° 3 du Groupe spécial.

[128] Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 30, 31 et 49; réponse du Japon à la question n° 3 du Groupe spécial (faisant référence entre autres au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135).

[129] Réponse de la Corée à la question n° 2 du Groupe spécial.

> "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale."

7.91 L'Organe d'appel a indiqué précédemment que l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping était intrinsèquement incompatible avec cette prescription relative à la "comparaison équitable".[130] Nous faisons référence à cet égard aux constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Nous faisons observer en particulier les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*:

> "Premièrement, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction lors de l'agrégation des comparaisons par transaction aux fins du calcul des "marges de dumping" fausse les prix de certaines transactions à l'exportation, parce que les transactions à l'exportation réalisées à des prix supérieurs à la valeur normale ne sont pas prises en considération à leur valeur réelle. Les prix auxquels sont réalisées ces transactions à l'exportation sont artificiellement réduits lorsque la réduction à zéro est effectuée dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans le différend initial, "[l]a réduction à zéro signifie, *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait".
>
> Deuxièmement, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction, comme dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, tend à donner des marges de dumping plus élevées. Comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'utilisation de la réduction à zéro:
>
> > ... aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. ... Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping."[131]

7.92 L'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

> "… l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de

[130] S'agissant de l'argument des États-Unis concernant le champ d'application de la première phrase de l'article 2.4 (décrit, *supra*, au paragraphe 7.85) nous faisons observer que l'Organe d'appel a déjà confirmé que la première phrase de l'article 2.4 créait une obligation indépendante dont le champ d'application n'était pas limité par le reste de cette disposition (voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146, confirmant, sur ce point, l'interprétation du Groupe spécial dans le même différend, paragraphes 7.253 à 7.258; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59)).

[131] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 139 et 140 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101, et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135). (italique dans l'original, notes de bas de page omises)

> l'existence d'un dumping est plus probable. On ne peut pas dire que cette manière de calculer soit impartiale, équitable ou sans parti pris. C'est pourquoi nous ne considérons pas que le calcul des "marges de dumping", sur la base d'une comparaison transaction par transaction qui utilise la réduction à zéro, satisfait à la prescription relative à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*".[132]

7.93 Nous approuvons le raisonnement de l'Organe d'appel repris ci-dessus et le faisons nôtre. Même dans les cas où aucun droit antidumping n'est fixé, l'application de la réduction à zéro fausse les prix de certaines transactions à l'exportation parce que les transactions à l'exportation effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale ne sont pas considérées à leur valeur réelle. Le Viet Nam a effectivement démontré que, dans les deux réexamens administratifs en cause, l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats de la comparaison prix à l'exportation/valeur normale pour la grande majorité des transactions à l'exportation des entreprises choisies.[133] Ce faisant, l'USDOC, sans aucune justification au regard de l'Accord antidumping, a effectivement réduit les prix à l'exportation des transactions à l'exportation pertinentes, traitant ces prix comme étant égaux à la valeur normale alors qu'en réalité ils ne l'étaient pas.

7.94 Étant donné qu'elle fait partie intégrante de la comparaison des prix entreprise par l'USDOC, nous considérons que la réduction artificielle du prix à l'exportation des transactions dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est suffisante pour rendre la comparaison des prix incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 même si aucun droit antidumping n'a finalement été fixé.

7.95 En outre, comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, il y a une distorsion *inhérente* dans la méthode de la réduction à zéro parce qu'elle a *tendance* à gonfler artificiellement les marges de dumping calculées.[134] L'implication claire de l'approche de l'Organe d'appel est que la réduction à zéro est incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, que des droits soient effectivement fixés ou non.

7.96 Pour ces raisons, nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel lorsque les marges de dumping calculées sont nulles ou *de minimis*, comme c'est le cas ici, il ne peut pas y avoir violation de l'article 2.4.[135]

7.97 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping du fait de l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs.

---

[132] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 146 et 167 à 169.

[133] Voir, *supra*, la note de bas de page 110.

[134] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135, cité, *supra*, au paragraphe 7.91.

[135] Réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 3. Nous notons que peu de temps avant la remise de notre rapport intérimaire, un autre groupe spécial a remis son rapport dans lequel il arrivait à une conclusion similaire. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)* (adoption/appel en cours), paragraphes 7.137 à 7.161.

iii) Allégations de violation des articles 9.3, 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 formulées par le Viet Nam

7.98 Outre son allégation au titre de l'article 2.4, le Viet Nam considère également que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les deuxième et troisième réexamens administratifs enfreint les articles 9.3, 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, et l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.99 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam au titre de ces dispositions. Ils font valoir entre autres que la prohibition de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, si elle existe, est déclenchée par l'imposition de droits *dépassant* la marge de dumping, si bien qu'il ne peut pas y avoir de violation lorsque aucun droit n'est fixé[136]; que l'article 2.1 de l'Accord antidumping donne uniquement une définition et n'impose aucune obligation indépendante à l'autorité chargée de l'enquête[137]; et que l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping s'applique uniquement dans le contexte des enquêtes initiales, et n'impose aucune obligation concernant les réexamens périodiques.[138]

7.100 Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a déclaré qu'"[u]n groupe spécial ne [devait] traiter que les allégations qui [devaient] l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".[139] L'Organe d'appel, dans l'affaire *Australie – Saumons*, a également déclaré ce qui suit: "[u]n groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement".[140]

7.101 Nous avons déjà constaté que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping des entreprises choisies dans les deuxième et troisième réexamens administratifs était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le fait de constater une violation d'une quelconque autre disposition invoquée par le Viet Nam n'ajouterait rien au règlement du présent différend ni ne contribuerait à une mise en œuvre potentielle. En conséquence, nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant des allégations du Viet Nam au titre des articles 9.3, 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

3. Réduction à zéro "en tant que telle"

a) Introduction

7.102 Nous examinons maintenant les allégations du Viet Nam concernant la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis. Le Viet Nam fait valoir que la méthode de la réduction à zéro est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut faire l'objet d'une allégation

[136] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 104, 106 et 109; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26; réponse des États-Unis aux questions n° 14 et 19 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 7 à 10; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8.

[137] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 21 à 37 et 49 à 54; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 11 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140.

[138] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 38 à 48; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 12 à 14; observations des États-Unis concernant la réponse du Viet Nam aux questions n° 52 et 53A du Groupe spécial.

[139] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

[140] Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

"en tant que tel", bien qu'elle ne soit énoncée dans aucun document écrit.[141] Le Viet Nam nous demande de constater que cette règle ou norme, dans la mesure où elle concerne le calcul des marges de dumping dans les réexamens périodiques, est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.[142]

7.103 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam. Ils ne nient pas que des règles ou normes non écrites appliquées de manière générale et prospective puissent faire l'objet d'une contestation "en tant que tel", mais ils estiment que le Viet Nam n'a pas établi, en fait, en se fondant sur les éléments de preuve avancés dans la présente procédure, que la méthode de réduction à zéro alléguée constituait une norme appliquée de manière générale et prospective.[143]

7.104 Les allégations du Viet Nam soulèvent des questions concernant les circonstances dans lesquelles une règle ou norme non écrite appliquée de manière générale et prospective peut être contestée dans le cadre des procédures de règlement des différends à l'OMC. Il est maintenant admis[144] que de telles mesures sont susceptibles d'être contestées, mais l'Organe d'appel a indiqué que leur caractère non écrit signifiait que les groupes spéciaux devaient se montrer particulièrement prudents lorsqu'il s'agissait de déterminer si le Membre plaignant avait ou non dûment établi leur existence. En conséquence, nous examinerons d'abord la question de savoir si le Viet Nam a ou non dûment établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Si nous constatons que le Viet Nam a dûment établi l'existence d'une telle mesure dans les faits, nous évaluerons alors les arguments des parties concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de cette mesure.

---

[141] Voir, par exemple: deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 20; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 10; réponse du Viet Nam à la question n° 54B du Groupe spécial; observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n°50 ii) du Groupe spécial. Le Viet Nam nous demande d'établir des constatations concernant la "méthode de la réduction à zéro", mais, dans ses arguments, il utilise de manière interchangeable les termes "méthode de la réduction à zéro" et "procédures de réduction à zéro". Dans nos constatations, nous utilisons le terme "méthode de la réduction à zéro" utilisé par le Viet Nam dans sa demande de constatations.

[142] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 2). Le Viet Nam fait observer que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88, a confirmé la constatation du Groupe spécial dans cette affaire selon laquelle les "procédures de réduction à zéro dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, ne correspondaient pas à des règles ou normes distinctes mais étaient simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique". (Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 18) Cela dit, nous faisons observer que les demandes de constatations du Viet Nam sont limitées à l'application de cette méthode dans le contexte des réexamens administratifs des États-Unis et que les arguments du Viet Nam portent surtout sur le contexte précis de l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction dans ces réexamens.

[143] Les États-Unis font observer que la première communication écrite du Viet Nam ne fait aucune référence à une quelconque allégation "en tant que tel" et qu'au cours des questions orales à la première réunion du Groupe spécial, le Viet Nam a indiqué qu'il ne formulait pas d'allégations "en tant que tel" dans le présent différend. Les États-Unis estiment que le Viet Nam a posé pour la première fois les bases de son allégation "en tant que tel" contre la méthode de la réduction à zéro en réponse à une question écrite du Groupe spécial (question n° 11 du Groupe spécial). (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 11)

[144] Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 192 et 193.

b) Question de savoir si le Viet Nam a établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective

i) Principaux arguments des parties

Viet Nam

7.105 Le Viet Nam estime que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont conclu que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis était une norme ou pratique établie qui pouvait faire l'objet d'une allégation en tant que tel.[145] Le Viet Nam affirme que les procédures de réduction à zéro, telles que décrites dans la déclaration sous serment qu'il a présentée en tant que pièce Viet Nam-33, sont inchangées par rapport aux procédures dont il a été constaté qu'elles constituaient une règle ou norme générale dans ces différends antérieurs.[146] Le Viet Nam fait valoir que le Groupe spécial peut accepter comme établis les faits sous-tendant ces constatations, faites par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel, de l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Le Viet Nam estime que cela serait compatible avec l'objectif de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. En outre, le Viet Nam fait valoir que cela serait compatible avec l'approche adoptée par les groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*. Le Viet Nam fait valoir que ces groupes spéciaux se sont fondés sur les faits qui étaient décrits dans les rapports précédents pour établir les faits dans le différend dont ils étaient saisis. Le Viet Nam considère donc que le fait de citer le rapport d'un groupe spécial antérieur est suffisant pour verser les constatations factuelles et les conclusions juridiques relatives à de telles constatations factuelles au dossier de la présente procédure.[147]

7.106 En tout état de cause, le Viet Nam considère qu'il s'est acquitté de la charge de la preuve concernant l'existence de la méthode de la réduction à zéro. Il note qu'il a fourni, dans la déclaration sous serment de M. Ferrier (pièce Viet Nam-33), une analyse détaillée de la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping sur un plan général et telle qu'utilisée par l'USDOC dans le contexte spécifique des procédures antidumping visant les crevettes.[148] Le Viet Nam cite en outre des déclarations faites par l'USDOC dans les quatre réexamens administratifs qu'il a menés dans le cadre des procédures antidumping visant les crevettes, dans lesquelles il a cherché à justifier sa pratique de la réduction à zéro en utilisant des termes qui confirment son application généralisée et systématique de cette pratique.[149] Le Viet Nam fait donc valoir que tous les éléments de preuve versés au dossier

[145] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 18 et observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n°50 ii) du Groupe spécial (faisant référence aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*); observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n°50 ii) du Groupe spécial.

[146] Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 10.

[147] Réponse du Viet Nam à la question n° 54A du Groupe spécial; observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n° 50A du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.28; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*, paragraphe 7.7).

[148] Observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n° 50 i) du Groupe spécial.

[149] Observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n° 50 iii) du Groupe spécial (faisant référence à Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the First Administrative Review, pièce Viet Nam-11, pages 15 et 16; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, pages 13 et 14; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-19, pages 12 et 13; Issues and

de la présente affaire dénotent l'application systématique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs.[150]

7.107 Le Viet Nam estime en outre qu'il n'appartient pas entièrement à la partie plaignante d'établir les faits pertinents. Il considère qu'il s'est acquitté de la charge qui lui incombait d'établir des éléments *prima facie* de l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme générale. Par conséquent, il estime que la charge de la preuve est passée aux États-Unis. Il fait valoir que les États-Unis n'ont soumis aucun élément de preuve pour réfuter son allégation. Il demande au Groupe spécial de traiter le silence des États-Unis sur ce point comme l'admission du fait que de tels éléments de preuve n'existent pas.[151]

États-Unis

7.108 Les États-Unis font valoir que le Viet Nam n'a pas fourni au Groupe spécial suffisamment d'éléments de preuve pour étayer une constatation concernant l'existence de la méthode alléguée de la réduction à zéro en tant que mesure pouvant faire l'objet d'une contestation "en tant que tel" devant un groupe spécial de l'OMC conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.[152] Les États-Unis relèvent que le Viet Nam cite des rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel concernant la "méthode de la réduction à zéro". Ils affirment qu'un argument concernant un autre différend ou la simple citation des constatations d'un autre groupe spécial ou de l'Organe d'appel sont insuffisants pour soumettre de tels faits au Groupe spécial. Les États-Unis font observer que, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a indiqué que les constatations factuelles faites dans des affaires antérieures concernant l'existence de la réduction à zéro en tant que règle ou norme n'étaient pas contraignantes dans les différends ultérieurs.[153] Ils font valoir que si, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a indiqué que les éléments de preuve apportés dans le cadre d'une procédure, et ce qui a été admis pour la même question de fait au sujet de l'application d'un aspect du droit interne, pouvaient être présentés comme éléments de preuve dans une autre procédure, il fallait effectivement apporter des éléments de preuve et signaler ce qui avait été admis, ce que le Viet Nam n'a pas fait concernant l'existence de la méthode de la réduction à zéro alléguée.[154]

7.109 Les États-Unis estiment que les éléments de preuve présentés par le Viet Nam au Groupe spécial sont loin de correspondre aux éléments de preuve décrits par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs.[155] Ils font valoir que le présent Groupe spécial dispose d'éléments de preuve de,

---

Decision Memorandum for the Final Determination in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-23, pages 33 et 34).

[150] Réponse du Viet Nam à la question n° 50 iii) du Groupe spécial.

[151] Réponse du Viet Nam aux questions n° 54A et 54B du Groupe spécial; observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis aux questions n° 49 ii) et iv) du Groupe spécial.

[152] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27; et réponse des États-Unis à la question n° 54 iii) du Groupe spécial (faisant toutes référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 196 à 198).

[153] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 19; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28; réponse des États-Unis à la question n° 54A du Groupe spécial et observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 54A du Groupe spécial (faisant toutes référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 190).

[154] Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam aux questions n° 54A et 54B du Groupe spécial; voir également la réponse à la question n° 54A du Groupe spécial.

[155] Réponse des États-Unis à la question n° 54 iii) du Groupe spécial (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*).

tout au plus, l'application alléguée de la "réduction à zéro" dans quatre réexamens administratifs visant un produit, d'une "opinion d'expert" qui ne prétend même pas démontrer l'existence de la "méthode de la réduction à zéro" en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective imputable aux États-Unis, et de parties du Manuel antidumping de l'USDOC qui ne sont pas pertinentes pour la question de la réduction à zéro et n'incluent pas les "programmes informatiques types" utilisés par l'USDOC pour calculer la marge de dumping. Les États-Unis font valoir que ces éléments de preuve n'établissent pas l'"application systématique" de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs et que l'absence de tout élément de preuve à cet effet dans le dossier du Groupe spécial étaye la conclusion que le Viet Nam n'a pas établi une telle application systématique.[156]

ii) Évaluation par le Groupe spécial

7.110 Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a indiqué qu'"un groupe spécial ne [devait] pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'[était] pas énoncée sous la forme d'un document écrit".[157] L'Organe d'appel a fait le raisonnement que l'existence et la teneur d'une telle règle ou norme pouvaient être plus incertaines que lorsque la règle ou norme était exprimée sous forme d'un document écrit.[158] L'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

> "… quand elle formule une contestation à l'encontre d'une telle "règle ou norme" qui constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective, une partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective. Ce n'est que si la partie plaignante satisfait à cette exigence élevée et présente des éléments de preuve suffisants concernant chacun de ces éléments qu'un groupe spécial peut être à même de constater que la "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle. Ces éléments de preuve peuvent comprendre la preuve d'une application systématique de la "règle ou norme" contestée. Une rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit. Un groupe spécial doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle".[159]

7.111 Le raisonnement ci-dessus a été appliqué par les groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*.[160] Comme ces groupes spéciaux, nous sommes guidés par le raisonnement ci-dessus de l'Organe d'appel. Dans le cas présent, le désaccord des parties porte sur la question de savoir si les éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial établissent dûment que la méthode de la réduction à zéro est une règle ou norme appliquée de manière

[156] Réponse des États-Unis à la question n° 54 iii) du Groupe spécial.
[157] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 196.
[158] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 197.
[159] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. (italique dans l'original, note de bas de page omise)
[160] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.47 à 7.59, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.28 à 7.42 et 7.84 à 7.97. Les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, s'agissant de l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, ont été confirmées par le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88. Il n'a pas été fait appel des constatations du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* sur ce point.

générale et prospective. Nous notons que les États-Unis font valoir que le Viet Nam n'a signalé aucun élément de preuve et n'a avancé aucun argument qui "établirait clairement" que la règle ou norme alléguée est imputable aux États-Unis et montrerait la teneur précise de cette norme.[161] Nous ne sommes pas d'accord. Selon nous, le Viet Nam a présenté des éléments de preuve suffisants pour établir à la fois la teneur de la norme et le fait qu'elle est imputable aux États-Unis. Premièrement, nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté la teneur de la norme alléguée – à savoir que l'USDOC, pour calculer les marges de dumping dans le contexte des réexamens périodiques, rejette tout résultat de comparaison intermédiaire lorsque le prix à l'exportation est égal ou supérieur à la valeur normale – comme l'a décrit le Viet Nam dans ses communications et les pièces jointes à l'appui. Deuxièmement, il ne peut pas y avoir de doute selon nous sur le fait que, s'il y a une norme, elle est imputable aux États-Unis. Nous rappelons que l'USDOC est un organisme du gouvernement des États-Unis et que le Viet Nam allègue que la norme en cause est appliquée en rapport avec l'application par les États-Unis de leur législation antidumping.[162]

7.112 En nous appuyant sur la jurisprudence pertinente[163], nous estimons qu'il peut être constaté que la méthode de la réduction à zéro est appliquée de manière générale et prospective s'il est démontré que l'USDOC suit une politique délibérée d'application de cette méthode qui va au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques.[164] Compte tenu du caractère non écrit de la règle ou norme alléguée en cause, nos conclusions à cet égard peuvent reposer sur les inférences tirées des éléments de preuve qui se présentent entre autres sous la forme d'opinions d'experts, de déclarations des autorités concernées ou d'autres éléments de preuve qui étayent indirectement le point de vue selon lequel l'application par les autorités de la méthode en cause reflète une "politique délibérée".[165]

7.113 Nous passons maintenant à l'examen des éléments de preuve versés au dossier par le Viet Nam.[166] À cet égard, nous notons d'abord que le Viet Nam s'appuie sur l'utilisation par l'USDOC

---

[161] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 17 à 20.

[162] Réponse du Viet Nam à la question n° 54B du Groupe spécial.

[163] Nous faisons référence à cet égard aux rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*. Pour être clairs, nous estimons que ces constatations sont pertinentes pour déterminer le cadre juridique que nous devons appliquer dans notre examen des affirmations et des allégations factuelles du Viet Nam; Nous ne pensons cependant pas que les constatations factuelles de ces groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel libèrent le Viet Nam de la charge d'établir, devant nous, que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis est une norme appliquée de manière générale et prospective.

[164] Rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.52; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.40 et 7.95.

[165] Notre évaluation des éléments de preuve dont nous sommes saisis est guidée par l'indication de l'Organe d'appel selon laquelle les groupes spéciaux devraient procéder à une évaluation cumulative des éléments de preuve. L'Organe d'appel a déclaré qu'un groupe spécial avait le devoir, au titre de l'article 11, "d'évaluer les éléments de preuve dans leur totalité, c'est-à-dire de peser tous les éléments de preuve collectivement et en relation les uns avec les autres, même si aucun d'entre eux n'était en soi déterminant au sujet d'un fait affirmé ou d'une allégation". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 336)

[166] Nous notons que le Viet Nam nous invite à accepter comme établies les constatations formulées par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel quant à l'existence et à la compatibilité avec les règles de l'OMC de la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis, en particulier dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* dans lesquelles il a été constaté que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapporte à l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction ("réduction à zéro simple") dans les réexamens périodiques, était incompatible avec les règles de l'OMC. (Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 19; réponse du Viet Nam à la question n° 11 du Groupe spécial) Le Viet Nam fait valoir que nous devrions appliquer une approche similaire à celle des groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*. Nous faisons cependant observer que, si les plaignants dans ces différends

de la réduction à zéro dans chacune des procédures antidumping menées au titre de l'ordonnance visant les crevettes. Les éléments de preuve présentés par le Viet Nam – dont l'exactitude n'est pas contestée par les États-Unis – démontrent que l'USDOC a appliqué la "réduction à zéro simple" non seulement pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, mais également pendant chacun des réexamens administratifs additionnels réalisés au titre de l'ordonnance visant les crevettes.[167]

7.114 Le Viet Nam présente également au Groupe spécial des éléments de preuve montrant que l'USDOC applique la réduction à zéro dans toutes les procédures antidumping dans lesquelles il doit calculer une marge de dumping. En particulier, la déclaration sous serment de M. Ferrier communiquée par le Viet Nam comporte une vue d'ensemble du programme type utilisé par l'USDOC, indiquant que ce dernier utilise un programme informatique type pour calculer les marges de dumping et qu'il inclut systématiquement des instructions demandant de ne pas tenir compte des résultats de comparaison négatifs dans ce programme.[168] Nous notons que les États-Unis répliquent

---

ont été autorisés à s'appuyer sur des constatations juridiques antérieures concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure identique dans une procédure antérieure, ils n'ont pas été dispensés d'établir, en fait, l'existence de cette mesure. En outre, nous faisons observer que l'Organe d'appel a bien dit dans *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* que les constatations de fait dans un différend n'étaient pas contraignantes dans un autre différend. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 190)

[167] Le Viet Nam nous renvoie aux mémorandums sur les questions et la décision dans chacun des quatre réexamens administratifs effectués au titre de l'ordonnance visant les crevettes. Dans chacun de ces mémorandums, l'USDOC déclare qu'il ne permet pas, dans le réexamen concerné, que le montant à concurrence duquel le prix dépasse la valeur normale dans certaines transactions compense le montant du dumping constaté concernant d'autres transactions. (Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the First Administrative Review, pièce Viet Nam-11, page 15; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, page 14; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-19, page 13; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-23, page 35. Tous ces documents sont cités dans la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 47) De plus, le Viet Nam fournit également les résultats et les fichiers journaux des programmes informatiques concernant les calculs de la marge de dumping par l'USDOC pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les réexamens administratifs en cause. Outre les fichiers journaux et les résultats examinés ci-dessus, paragraphes 7.77 et 7.78, concernant les calculs de l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, le Viet Nam fournit également les fichiers journaux et les résultats concernant différentes entreprises interrogées dans le quatrième réexamen administratif. (Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 48, faisant référence aux éléments suivants: Computer Programme Log with respect to Minh Phu in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-41; Computer Programme Output with respect to Minh Phu in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-49; Computer Programme Log with respect Nha Trang in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-69; Computer Programme Output with respect to Nha Trang in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-70)

[168] Voir la pièce Viet Nam-33, paragraphes 6 et 7:

> "La structure et le langage du programme informatique que l'USDOC utilise pour calculer les marges de dumping moyennes pondérées globales sont fondamentalement les mêmes que dans une enquête initiale et dans les réexamens administratifs, avec quelques différences mineures de langage. Ces différences n'ont cependant pas d'influence sur le langage et les procédures utilisées pour mettre en œuvre ce que l'on appelle généralement la "réduction à zéro".
>
> La programmation couvre de nombreux aspects du calcul de la marge de dumping. La manière et l'ordre selon lesquels les procédures et les calculs sont exécutés par les programmes de l'USDOC sont intrinsèquement liés aux lois antidumping des États-Unis et aux politiques de l'USDOC qui interprètent ces lois. L'USDOC ne peut pas modifier la structure des éléments clés des procédures de calcul dans les programmes informatiques types sans risquer de violer la législation des États-Unis ou de modifier ses politiques qui interprètent ces lois."

que la déclaration sous serment de M. Ferrier "ne prétend même pas être une "opinion d'expert" démontrant l'existence de la "méthode de la réduction à zéro" en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective imputable aux États-Unis", mais qu'"il s'agit plutôt, comme il est dit au paragraphe 8 ci-dessus, d'une simple analyse des programmes informatiques de l'USDOC utilisés pour déterminer les marges de droits antidumping … dans l'enquête initiale et dans les deuxième, troisième et quatrième réexamens administratifs".[169] Nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis. Selon nous, le but précis dans lequel la déclaration sous serment a été élaborée n'a aucune incidence sur la valeur probante du témoignage de M. Ferrier.[170] Par conséquent, même si la déclaration sous serment de M. Ferrier était sans doute axée sur l'application de la réduction à zéro dans les procédures visant les crevettes, nous avons trouvé des extraits dans cette déclaration qui portent sur le programme type généralement utilisé par l'USDOC et par conséquent sur l'utilisation de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping de manière plus générale.[171] Nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté l'exactitude de la déclaration de M. Ferrier concernant le programme type généralement utilisé par l'USDOC.[172]

7.115 On trouve également d'importants éléments de preuve montrant le caractère général et prospectif de la méthode de la réduction à zéro dans plusieurs déclarations faites par l'USDOC dans les mémorandums sur les questions et la décision qui accompagnent les déterminations finales dans les quatre réexamens administratifs achevés au titre de l'ordonnance visant les crevettes. Nous estimons que ces déclarations démontrent que l'USDOC maintient une pratique de réduction à zéro dans les réexamens administratifs qui va au-delà de la simple application de la réduction à zéro dans des cas individuels et que cette pratique reflète une politique délibérée. Ainsi, il est dit dans le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de l'USDOC dans le deuxième réexamen administratif que, hors du contexte des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales, l'USDOC interprète la définition de la "marge de dumping" dans la loi des États-Unis comme signifiant ce qui suit:

> "il existe une marge de dumping uniquement lorsque la valeur normale est supérieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit. Étant donné qu'il n'existe pas de marge de dumping concernant des ventes pour lesquelles la valeur normale est égale ou inférieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, le Département ne permettra pas que ces ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping concernant les autres ventes".[173]

---

[169] Réponse des États-Unis à la question n° 54 i) du Groupe spécial, paragraphe 6. Les États-Unis formulent un argument similaire au paragraphe 17 de leur deuxième communication écrite.

[170] Nous notons que l'Organe d'appel a indiqué dans le passé que les groupes spéciaux étaient en droit d'examiner tous les éléments de preuve versés au dossier dont ils étaient saisis, y compris les éléments de preuve présentés par la partie défenderesse, indépendamment de l'objectif de la partie communiquant les éléments de preuve. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 136 et 137. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a rejeté un argument de la Corée selon lequel le Groupe spécial dans ce différend s'était fondé de manière inadmissible sur des éléments de preuve présentés par la Corée, dans un objectif autre que celui dans lequel la Corée les avait présentés, et s'en était servi pour parvenir à des conclusions contraires aux intérêts de la Corée.

[171] Déclaration sous serment de Michael Ferrier, pièce Viet Nam-33, paragraphes 6 et 7, citée, *supra*, dans la note de bas de page 168.

[172] Pour être clairs, nous ne considérons pas qu'une ligne de code informatique constitue en soi une pratique ou une méthode, mais estimons que la présence constante d'une ligne de code informatique qui ne tient pas compte des résultats de comparaison négatifs peut être considérée comme la manifestation d'une pratique de réduction à zéro appliquée par l'USDOC.

[173] Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, page 13

7.116 Il est aussi dit dans le mémorandum que la Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis "a été d'avis que c'était là une interprétation raisonnable de la loi". Le mémorandum sur les questions et la décision susmentionné explique en outre, en réponse à des arguments des parties intéressées vietnamiennes citant des précédents de l'OMC, dans lesquels il a été constaté que la méthode de la réduction à zéro employée par l'USDOC dans les réexamens périodiques était incompatible avec les règles de l'OMC, que les rapports de l'OMC sont sans effet en droit des États-Unis, à moins qu'ils n'aient été adoptés conformément au dispositif légal des États-Unis spécifié. Le mémorandum déclare en outre ce qui suit: "[b]ien que le Département ait modifié son calcul des marges de dumping moyennes pondérées lorsqu'il a procédé à des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping, il n'a pas adopté d'autres modifications en ce qui concerne toute autre méthode ou type de procédures, comme des réexamens administratifs". L'USDOC conclut ensuite que, conformément à son interprétation de la loi antidumping des États-Unis, il continuait de "refuser les compensations" dans sa détermination finale dans l'examen périodique en cause.[174] Des déclarations similaires figurent dans les mémorandums sur les questions et la décision qui accompagnent les déterminations finales de l'USDOC dans chacun des autres réexamens administratifs effectués au titre de l'ordonnance visant les crevettes.[175]

7.117 Selon nous, la portée de ces déclarations va au-delà des réexamens administratifs de l'ordonnance visant les crevettes. Les références générales à l'interprétation du texte de loi applicable et au calcul des marges de dumping au titre de ce texte indiquent que lors du calcul d'une marge de dumping dans le contexte des réexamens administratifs, l'USDOC ne permettra jamais que les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping concernant les autres ventes. En d'autres termes, l'USDOC appliquera toujours la réduction à zéro.

7.118 Nous rappelons l'indication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle un groupe spécial ne devrait pas présumer à la légère l'existence d'une règle ou norme constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit et qu'une partie plaignante contestant une telle mesure "doit établir *clairement* " (pas d'italique dans l'original), entre autres, que "la règle ou norme" alléguée est effectivement appliquée de manière

[174] Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, pages 13 et 14.

[175] Voir: Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the First Administrative Review, pièce Viet Nam-11, page 16, qui déclare ce qui suit: "[p]arce qu'aucun changement n'a encore été effectué en ce qui concerne la question de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs, le Département a conservé sa méthode habituelle de calcul et de fixation des droits antidumping dans le présent réexamen administratif"; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam 19, pages 12 et 13, cité en partie dans la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 49; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-23, pages 33 à 35. Voir également Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Original Investigation, pièce Viet Nam-06, page 11, qui porte principalement sur la "méthode" de la réduction à zéro de l'USDOC telle qu'elle est appliquée dans les enquêtes initiales, mais où l'USDOC mentionne néanmoins l'application de cette méthode dans le contexte des réexamens administratifs ("... dans le contexte d'un réexamen administratif, le Circuit fédéral a confirmé que l'interprétation par le Département de la loi sous-tendant cette méthode était raisonnable"). Bien que seuls les deuxième et troisième réexamens administratifs soient des "mesures en cause" sur lesquelles nous devons nous prononcer, les documents publiés par l'USDOC dans d'autres procédures au titre de l'ordonnance visant les crevettes peuvent servir d'éléments de preuve étayant les affirmations factuelles du Viet Nam concernant l'existence de la "méthode de la réduction à zéro" alléguée.

générale et prospective.[176] L'Organe d'appel lui-même a indiqué que la partie plaignante qui formule une telle contestation fait face à une "exigence élevée".[177]

7.119 Selon nous, les éléments de preuve avancés par le Viet Nam satisfont à l'"exigence élevée" à laquelle l'Organe d'appel a fait référence dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Ces éléments de preuve démontrent, selon nous, que l'application par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs va bien au-delà de la simple répétition d'une pratique dans des cas spécifiques et étaye en fait l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC applique une politique délibérée à cet effet.

7.120 Ayant présentes à l'esprit les règles qui régissent l'attribution de la charge de la preuve et l'indication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle les groupes spéciaux devraient se montrer particulièrement prudents lorsqu'ils examinent les éléments de preuve étayant l'existence d'une norme non écrite, nous avons cependant expressément demandé l'opinion des États-Unis concernant les éléments de preuve dont nous disposons.[178] Bien que nous leur ayons donné l'occasion d'indiquer des éléments de preuve susceptibles de réfuter les éléments de preuve communiqués par le Viet Nam à l'appui de son allégation selon laquelle la méthode de la réduction à zéro de l'USDOC était une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, les États-Unis se sont abstenus de présenter de tels éléments de preuve.[179] Dans ces conditions, nous concluons que le Viet Nam a établi que la

---

[176] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198, cité *supra*, au paragraphe 7.110.

[177] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198, cité *supra*, au paragraphe 7.110.

[178] Nous sommes en particulier guidés par l'indication de l'Organe d'appel selon laquelle "[u]ne rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit" et selon laquelle "[u]n groupe spécial doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle". Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. (italique dans l'original)

[179] Nous avons posé aux États-Unis la question suivante: "quels éléments de preuve y a-t-il au dossier pour étayer la conclusion selon laquelle il n'y a pas d'application systématique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs?" (Question n° 54 iii) du Groupe spécial) Les États-Unis ont répondu que "le Viet Nam a[vait] la charge de présenter des éléments de preuve suffisants pour étayer son allégation et n'avait pas présenté les éléments de preuve requis pour étayer une allégation "en tant que tel" concernant la méthode dite de "la réduction à zéro"". Les États-Unis ont aussi fait valoir qu'il était insuffisant pour le Viet Nam de s'appuyer sur les faits, le raisonnement et les constatations d'autres différends et que les éléments de preuve présentés par le Viet Nam "étaient bien loin de correspondre aux éléments de preuve décrits par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*". Les États-Unis ont aussi fait valoir que les éléments de preuve dont le Groupe spécial était saisi n'établissaient pas une "application systématique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs".

Nous avons aussi posé la question suivante aux États-Unis: "Si le Groupe spécial constatait que le Viet Nam s'était acquitté de la charge initiale d'établir que la "méthode de la réduction à zéro" constituait une règle ou norme qui pouvait être contestée "en tant que telle", la charge de réfuter l'existence de cette mesure serait attribuée aux États-Unis. Sur quels éléments de preuve les États-Unis s'appuieraient-ils pour le faire?" (Question n° 54 iv) du Groupe spécial.) Les États-Unis ont répondu ce qui suit:

> "La réponse des États-Unis dépendrait de la manière dont le Viet Nam a établi que la "méthode de la réduction à zéro" constitue une règle ou norme qui peut être contestée "en tant que telle". Puisque le Viet Nam ne l'a pas fait dans le présent différend, il n'apparaît pas clairement comment les États-Unis réfuteraient l'existence d'une telle mesure ou norme et nous ne sommes pas en mesure de spéculer sur notre réponse à des éléments de preuve que le Viet Nam n'a pas présentés au Groupe spécial.
>
> À supposer que le Groupe spécial détermine que le Viet Nam s'est acquitté de la charge initiale d'établir que la "méthode de la réduction à zéro" constitue une règle ou norme qui peut être contestée "en tant que telle", les États-Unis pourraient répondre par exemple en

méthode de la réduction à zéro des États-Unis était une norme qui pouvait être contestée "en tant que telle".

7.121 Nous soulignons que nous parvenons à cette conclusion uniquement sur la base des éléments de preuve dont nous disposons. Nous faisons cependant observer que notre conclusion quant aux faits dont nous sommes saisis est compatible avec celle à laquelle sont parvenus des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des décisions antérieures dans lesquelles il a été constaté que les États-Unis maintenaient une norme appliquée de manière générale et prospective en vertu de laquelle ils appliquaient la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping, en particulier dans le contexte de l'utilisation de la méthode moyenne pondérée à transaction dans les réexamens périodiques.[180]

7.122 À la lumière de ce qui précède, nous confirmons les arguments du Viet Nam selon lesquels la méthode de la réduction à zéro des États-Unis est appliquée de manière générale et prospective. Étant donné que, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous sommes convaincus que le Viet Nam a établi la teneur de cette règle ou norme et le fait qu'elle peut être imputée aux États-Unis, nous concluons que le Viet Nam a dûment établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que mesure pouvant être contestée "en tant que telle". Nous passons maintenant à l'allégation du Viet Nam selon laquelle la mesure correspondant à la méthode de la réduction à zéro est "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC.

c) Question de savoir si la méthode de la réduction à zéro est incompatible, en tant que telle, avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994

7.123 Le Viet Nam allègue que la méthode de la réduction à zéro de l'USDOC est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT.[181]

7.124 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam.

i) Principaux arguments des parties

Viet Nam

7.125 Le Viet Nam fait valoir que l'Organe d'appel a maintes fois constaté que la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'Accord antidumping.[182] Il fait observer en

---

fournissant des éléments de preuve qui soulèvent la question de savoir si les éléments de preuve du Viet Nam étayaient en fait cette conclusion."

Le reste de la réponse des États-Unis porte sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode de la réduction à zéro, dans le cas où le Groupe spécial constaterait que le Viet Nam a établi l'existence de cette mesure.

[180] Étant donné que nous sommes d'avis que les éléments de preuve examinés ci-dessus suffisent à satisfaire aux critères établis par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, nous n'avons pas besoin d'examiner les autres éléments de preuve présentés par le Viet Nam, en particulier le Manuel antidumping de l'USDOC. De toute manière, nous convenons avec les États-Unis que, tels qu'ils sont libellés, les chapitres du Manuel antidumping de l'USDOC présenté par le Viet Nam ne concernent que la méthode appliquée aux économies autres que de marché et aux réexamens à l'extinction de l'USDOC (réponse des États-Unis à la question n° 54 iii) du Groupe spécial). Pour la même raison, nous n'avons pas besoin de décider si la pièce Viet Nam-74, un avis publié récemment par l'USDOC sollicitant les observations des parties intéressées concernant une modification proposée de la règle, constitue un élément de preuve recevable, compte tenu de la date tardive à laquelle le Viet Nam l'a présentée. (USDOC, "Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Duty Proceedings", (28 décembre 2010), pièce Viet Nam-74)

[181] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 17 à 21 et 144 2), déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 59 2).

particulier que l'Organe d'appel a été d'avis à deux reprises que la méthode précise de la réduction à zéro en cause dans le présent différend était incompatible, en tant que telle, avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.[183] Le Viet Nam estime que les constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs sont déterminantes pour le présent différend et que le Groupe spécial devrait suivre ces précédents.[184] Il estime que, tout en reconnaissant la nécessité de parvenir à des décisions spécifiques à chaque différend, l'Organe d'appel a dit clairement que suivre ses décisions dans des différends précédents "n'[était] pas seulement approprié mais [que] c'[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes".[185] Le Viet Nam fait en outre valoir que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord exige la sécurité et la prévisibilité du processus de règlement des différends, et que le fait de refuser de reconnaître des déterminations antérieures portant sur des situations factuelles identiques irait à l'encontre de cet objectif.[186]

7.126 S'appuyant sur ces précédents, le Viet Nam fait valoir que l'article VI du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping définissent tous deux le "dumping" et la "marge de dumping" par rapport au produit visé par l'enquête dans son ensemble et non par rapport à des modèles ou catégories qui sont des sous-ensembles du produit. Le Viet Nam considère que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis ne produit pas une marge de dumping fondée sur toutes les comparaisons intermédiaires et par conséquent ne calcule pas une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Le Viet Nam fait en outre valoir que les arguments avancés par les États-Unis dans le présent différend – à savoir que le dumping peut être constaté au niveau individuel de la transaction et qu'une marge de dumping n'a pas besoin d'être calculée pour le produit dans son ensemble – ont été à plusieurs reprises rejetés par l'Organe d'appel.[187] Le Viet Nam rappelle que l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 prévoient explicitement que les marges de dumping ne peuvent pas être plus élevées que la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Le Viet Nam fait valoir que cela signifie que lorsque l'autorité administrante utilise des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle doit agréger les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires, y compris les résultats de comparaison négatifs, aux fins de calcul de la marge de dumping. Le Viet Nam fait valoir qu'en rejetant systématiquement les résultats de comparaison

---

[182] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 115 à 120, 151 à 157 et deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 11 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 176; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 139; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*; paragraphe 316; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 195 et 197).

[183] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 11 et 19 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 166 et 169; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 133 à 136).

[184] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 20; réponse du Viet Nam à la question n° 55 du Groupe spécial.

[185] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 119 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188).

[186] Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 57.

[187] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 40 à 47 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 99 et 106; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 127 et 132; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283). Cela ne ressort pas tout à fait clairement des communications du Viet Nam, mais nous croyons comprendre que celui-ci formule ces arguments non seulement concernant ses allégations "tel qu'appliqué", mais également en ce qui concerne ses allégations "en tant que tel". Voir également la première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 121 à 128.

négatifs, la pratique de la réduction à zéro simple de l'USDOC aboutit nécessairement à des marges de dumping qui sont supérieures aux marges pour le produit dans son ensemble.[188]

États-Unis

7.127 Les États-Unis font valoir que le texte de l'Accord antidumping, interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation, n'étaye pas une prohibition générale de la réduction à zéro qui s'appliquerait dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et que, pour le moins, la méthode utilisée par l'USDOC pour calculer les droits antidumping dans les réexamens administratifs repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping au regard de l'article 17.6 ii) dudit accord.[189]

7.128 Plus spécifiquement, les États-Unis font valoir que les allégations du Viet Nam sont subordonnées à une interprétation des expressions "marges de dumping" et "dumping" comme portant exclusivement sur le "produit dans son ensemble". Ils font valoir que rien dans l'article VI du GATT de 1994 ou dans l'Accord antidumping ne justifie une telle proposition. Les États-Unis font valoir que le "dumping", tel qu'il est défini à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, est un concept spécifique à une transaction.[190] Ils font en outre valoir que l'obligation énoncée à l'article 9.3 – ne fixer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping – est applicable de la même façon au niveau des transactions individuelles. Les États-Unis notent que, de l'avis du Viet Nam, un Membre contrevient à l'article 9.3 et à l'article VI:2 du GATT s'il ne fournit pas des compensations parce que les Membres sont tenus de calculer des marges de dumping par exportateur pour le "produit dans son ensemble" et que, par conséquent, un Membre est tenu d'agréger les résultats de "tous" les "résultats de comparaison intermédiaires". Les États-Unis font valoir que tant que la marge de dumping est entendue comme s'appliquant au niveau des transactions individuelles, il n'y a pas de désaccord entre le concept du dumping en tant que comportement en matière de fixation des prix, lié à l'exportateur, et la mesure corrective de paiement de droits antidumping, liée à l'importateur. Les États-Unis ajoutent que ce n'est que lorsqu'on infère indûment l'obligation d'agréger les transactions au titre de l'article 9.3 que l'on peut percevoir un quelconque conflit.[191]

7.129 Les États-Unis invitent le Groupe spécial à procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, à atteindre la même conclusion que les groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* qui étaient d'accord avec l'interprétation que les États-Unis avancent, et à rejeter les allégations du Viet Nam.[192]

[188] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 144 à 157 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*).

[189] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 110 à 116; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 13. Au paragraphe 13 de leur deuxième communication écrite, les États-Unis incorporent par référence les arguments qu'ils ont formulés dans les paragraphes 110 à 138 de leur première communication écrite, présentée en réponse à l'allégation "tel qu'appliqué" du Viet Nam. Nous reproduisons par conséquent ces arguments ici et nous les prenons en considération dans notre analyse.

[190] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 117 à 123; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 à 53.

[191] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 117 à 138.

[192] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 115 et 116; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 28 à 31.

ii) Principaux arguments des tierces parties

7.130 Chacune des tierces parties qui a formulé des observations sur les allégations du Viet Nam au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 – la Chine, la Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique et l'Union européenne – appuie les arguments du Viet Nam et invite le Groupe spécial à suivre le raisonnement de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs dans lesquels ce dernier a constaté que la réduction à zéro dans les réexamens périodiques était incompatible avec ces dispositions.[193]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.131 L'allégation du Viet Nam concernant la méthode de la réduction à zéro, en tant que telle, est fondée sur l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article 9.3 de l'Accord antidumping dit que:

> "Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2."

7.132 L'article VI:2 du GATT de 1994 prévoit ce qui suit:

> "En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier."

7.133 Bien qu'ils soient formulés de manière différente, l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 imposent des obligations similaires. Ils prévoient tous deux que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping.

7.134 Les arguments des parties concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode de la réduction à zéro des États-Unis soulèvent plusieurs questions importantes d'interprétation des traités, la plus fondamentale étant celle de savoir si la "marge de dumping" à laquelle il est fait référence aux articles 9.3 et VI:2 doit être calculée pour le "produit dans son ensemble", et pour un exportateur (position du Viet Nam), ou si elle peut être calculée par transaction (position des États-Unis). Ces questions soulevées par les allégations du Viet Nam ne sont toutefois pas nouvelles. L'Organe d'appel a eu l'occasion d'examiner ces questions d'interprétation dans plusieurs procédures antérieures de règlement des différends de l'OMC.

7.135 Dans ces affaires antérieures, l'Organe d'appel a toujours été d'avis que le "dumping", tel que ce terme est défini par l'Accord antidumping et par l'article VI:1 du GATT de 1994, concernait nécessairement le produit considéré dans son ensemble, et non des transactions individuelles à l'exportation. Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que la "marge de dumping" devait nécessairement être déterminée sur la base de toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur donné. "Ainsi, si l'autorité chargée de l'enquête effectue des comparaisons multiples pour des

[193] Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie, pages 2 et 3 (les paragraphes ne sont pas numérotés dans cette déclaration); communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 168; déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 7; déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphes 1 et 2 et 8 à 12; communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 50; déclaration orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 2; communication écrite de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 16; déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 9; communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 29.

transactions individuelles ou des groupes de transactions, elle doit agréger les résultats de toutes ces comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale."[194] À ce propos, l'Organe d'appel a toujours été d'avis que le dumping était nécessairement un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur.[195] Il a donc indiqué que le dumping ne pouvait être déterminé que pour l'exportateur et en rapport avec le produit considéré dans son ensemble plutôt que par transaction.

7.136 L'Organe d'appel a constaté que ces définitions du "dumping" et de la "marge de dumping" s'appliquaient dans tout l'Accord, y compris à l'article 9.3, et à l'article VI:2 du GATT de 1994. Par conséquent, l'Organe d'appel a fait le raisonnement que la "marge de dumping" calculée selon l'article 2 – en relation avec l'exportateur et en rapport avec le produit considéré dans son ensemble – faisait office de plafond s'agissant du montant total des droits antidumping qui pouvaient être perçus sur les importations du produit visé en provenance de cet exportateur. Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête choisit de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle n'est pas autorisée à prendre en considération les résultats de certaines de ces comparaisons uniquement, sans tenir compte d'autres résultats.[196]

7.137 Sur cette base, l'Organe d'appel a constaté que la "réduction à zéro simple" dans les réexamens périodiques – telle qu'elle était appliquée par l'USDOC – était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. L'Organe d'appel a été d'avis que la réduction à zéro aboutissait à la perception d'un montant de droits antidumping qui dépassait la marge de dumping d'un exportateur. Cela, a-t-il expliqué, tient à ce que, lorsque l'USDOC applique une réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, il compare les prix de transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées mensuelles et ne tient pas compte des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation dépassent les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons afin de calculer le taux de dépôt en espèces pour l'avenir applicable à l'exportateur et le taux d'imposition des droits pour l'importateur concerné.[197] Nous faisons observer, cependant, que l'Organe d'appel a dit clairement que ses décisions relatives à la réduction à zéro dans les réexamens périodiques concernaient le montant du droit antidumping qui pouvait être recouvré conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et non la question de savoir comment ce montant serait recouvré auprès des importateurs. Plus spécifiquement, l'Organe d'appel a précisé que la prohibition de la

[194] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 à 100; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 122; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 110, 115 et 151; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 97 à 99; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 276 à 287.

[195] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 128 et 129; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 111, 112 et 150; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 83 à 95; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 282 et 283.

[196] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 155 et 156; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 96; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 286, 287 et 314.

[197] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 132 à 135; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 155 et 166; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 133 à 139; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 315 et 316. L'Organe d'appel a aussi fait observer que si la réduction à zéro dans les réexamens périodiques était autorisée au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, cela permettrait aux Membres de contourner la prohibition énoncée à l'article 2.4.2 concernant la réduction à zéro dans les enquêtes initiales. (Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 109.)

réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'empêchait pas les Membres de procéder à un examen par importateur pour déterminer le montant des droits antidumping à recouvrer, tant que le droit recouvré ne dépassait pas la marge de dumping par exportateur établie pour le produit considéré dans son ensemble.[198]

7.138 Dans le présent différend, les États-Unis affirment que l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne prohibent pas la réduction à zéro dans le contexte des réexamens périodiques. En particulier, les États-Unis font valoir qu'il est possible d'interpréter les expressions ou les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" comme faisant référence non seulement au produit dans son ensemble mais aussi à des transactions à l'exportation spécifiques. Les États-Unis rejettent également la notion selon laquelle le dumping est nécessairement un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur, et font valoir que le dumping peut aussi être déterminé pour des importateurs individuels. Nous avons soigneusement examiné et pris en considération ces arguments des États-Unis, mais nous faisons observer que l'Organe d'appel a examiné, et rejeté, ces mêmes arguments dans des procédures antérieures de règlement des différends. D'ailleurs, dans deux affaires antérieures – *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* – l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro dans le contexte des réexamens administratifs était, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.[199]

7.139 Dans notre examen du bien-fondé des arguments des parties et dans la réalisation de notre propre évaluation objective de la question, nous tenons compte de l'opinion du Groupe spécial selon laquelle "[s]uivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes" et "[c]'est également conforme à un objectif fondamental du système de règlement des différends qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".[200]

7.140 Nous rappelons en outre que, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a estimé que le fait que le Groupe spécial n'avait pas suivi des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions compromettait la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il était prévu par le Mémorandum d'accord.[201] Nous notons aussi l'opinion concordante exprimée dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* selon laquelle, sur la question de la réduction à zéro, l'Organe d'appel s'était exprimé de manière définitive, les décisions de l'Organe d'appel avaient été adoptées par l'ORD et les Membres de l'OMC étaient en droit de se fier à ces résultats.[202]

7.141 Nous rappelons que les constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* examinées

---

[198] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 111 à 114; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 291.

[199] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 166; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 134.

[200] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 362.

[201] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

[202] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 312. Nous notons cependant que l'Organe d'appel n'a pas eu à se prononcer lui-même sur la compatibilité avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994 de la réduction à zéro appliquée dans le contexte de l'utilisation de la méthode moyenne pondérée à transaction pour examiner le "dumping ciblé" conformément à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

ci-dessus[203] portaient sur cette même question dont nous sommes maintenant saisis, à savoir la compatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 de la méthode de la réduction à zéro, en tant que telle, dans le contexte des réexamens administratifs. À la suite d'une évaluation objective de la question et d'un examen approfondi du raisonnement susmentionné de l'Organe d'appel, nous approuvons ce raisonnement et le faisons nôtre.

7.142 En nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous constatons que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis, en tant que telle, qui se rapporte à l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

E. ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES

1. Introduction

7.143 Le Viet Nam a formulé un certain nombre d'allégations concernant la limitation par l'USDOC du nombre d'entreprises vietnamiennes pour lesquelles ce dernier a déterminé une marge de dumping individuelle pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs. Le Viet Nam demande que nous constations ce qui suit:

> "Les déterminations établies par l'USDOC pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs … pour limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'une enquête, de sorte qu'elles restreignent certains droits fondamentaux découlant de l'Accord antidumping, sont incompatibles avec les articles 6.10, 6.10.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping."[204]

7.144 Les allégations du Viet Nam portent sur l'application par l'USDOC de l'article 6.10 et 6.10.2 de l'Accord antidumping. La partie pertinente de cet article dispose ce qui suit:

> "6.10 En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.
>
> ....
>
> 6.10.2 Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à

[203] *Supra*, paragraphe 7.138.

[204] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 6); première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 235. Le Viet Nam a formulé des allégations semblables au sujet de la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées". Nous avons déjà déterminé que cette mesure ne relevait pas de notre mandat.

> temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées."

7.145 Le Viet Nam allègue également une violation des articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. L'article 9.3 dispose ce qui suit:

> "Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2."

7.146 L'article 11.1 et 11.3 dispose ce qui suit:

> "11.1 Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage."

> "11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.[205] Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen."

7.147 Dans chacune des procédures qu'il a conduites au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes, y compris les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC a limité le nombre des entreprises vietnamiennes pour lesquelles il a déterminé une marge de dumping individuelle. Dans chaque cas, l'USDOC a déterminé qu'il était irréalisable de soumettre à un examen toutes les entreprises pour lesquelles un réexamen administratif avait été demandé et a décidé de limiter son examen aux "… exportateurs et aux producteurs représentant le plus grand volume de la marchandise visée en provenance du pays exportateur sur lequel l'examen [pouvait] raisonnablement porter". Lors du deuxième réexamen administratif, l'USDOC a déterminé qu'il pouvait raisonnablement enquêter sur deux exportateurs vietnamiens, qui contribuaient pour 34 pour cent aux exportations totales des exportateurs qui avaient demandé un réexamen individuel.[206] Lors du troisième réexamen administratif, l'USDOC a retenu trois entreprises pour un réexamen individuel.[207] Il a expliqué sa décision de limiter le nombre d'entreprises interrogées en utilisant des termes quasi identiques dans les deux réexamens administratifs. Il a considéré ce qui suit:

> "Pour choisir les entreprises qui feront l'objet d'un réexamen, le Département examine attentivement les ressources dont il dispose, y compris sa charge de travail actuelle et à venir et les échéances coïncidant avec le segment en question. Après avoir procédé

[205] Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif. (note de bas de page de l'original)

[206] Pièce Viet Nam-13, Respondent Selection Memorandum in the Second Administrative Review.

[207] Pièce Viet Nam-17, Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review. Ce document de l'USDOC n'indique pas le pourcentage que représentaient ces trois entreprises dans les exportations vietnamiennes de crevettes vers les États-Unis ou dans les exportations des entreprises ayant demandé un réexamen.

> à un examen attentif des ressources dont nous disposons, nous estimons [concluons][208] qu'il ne serait pas réalisable dans le présent réexamen d'examiner tous les producteurs/exportateurs de la marchandise visée pour lesquels un réexamen a été demandé [pour lesquels nous avons une demande de réexamen]. Le service chargé du réexamen administratif, AD/CVD Operations Office 9, ne dispose pas des ressources nécessaires pour examiner tous ces exportateurs/producteurs. Il mène de front de nombreuses procédures antidumping, ce qui limite le nombre d'analystes pouvant être affectés à cette affaire. Non seulement ces autres procédures représentent une charge de travail importante, mais les délais fixés pour un certain nombre d'entre elles coïncident partiellement ou totalement avec les délais dans la présente procédure antidumping. En outre, en raison de l'importante charge de travail imposée à toute l'Administration des importations, nous ne comptons pas recevoir de ressources supplémentaires pour la présente procédure antidumping.
>
> En conséquence, après avoir procédé à un examen attentif des ressources dont nous disposons, nous estimons qu'il ne serait pas réalisable dans le présent réexamen administratif d'examiner tous les producteurs/exportateurs de la marchandise visée pour lesquels un réexamen a été demandé. Au vu de nos ressources limitées, nous pensons qu'il est réalisable d'examiner deux [trois] de ces entreprises."[209]

7.148 Élément pertinent pour les allégations du Viet Nam, la législation des États-Unis donne la possibilité aux différents exportateurs ou producteurs de demander l'abrogation de l'ordonnance antidumping à titre individuel. Le règlement des États-Unis pertinent, 19 C.F.R. §351.222, dispose que, pour décider ou non de l'abrogation partielle d'une ordonnance antidumping, l'USDOC doit tenir compte, entre autres choses, du point de savoir si l'exportateur ou le producteur concerné a vendu le produit visé à des prix autres que des prix de dumping pendant au moins trois années consécutives.[210] Dans les procédures en cause, certains exportateurs vietnamiens ont demandé des abrogations par entreprise de l'ordonnance antidumping. Dans leurs demandes d'abrogation, certaines de ces entreprises ont sollicité de l'USDOC l'attribution d'une marge de dumping individuelle. Ces demandes sont détaillées ci-après.

7.149 Autre fait pertinent pour les allégations du Viet Nam, lorsqu'il fait une détermination de la probabilité de dumping dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, l'USDOC prend en considération les marges de dumping établies lors de l'enquête initiale et des réexamens administratifs.[211]

7.150 Le Viet Nam conteste deux aspects des actions de l'USDOC dans les déterminations en cause. Premièrement, le Viet Nam considère que l'USDOC a appliqué l'article 6.10 d'une manière qui prive les entreprises vietnamiennes concernées de droits fondamentaux au titre de l'article 6.10 lui-même et au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, le Viet Nam fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en décourageant les exportateurs vietnamiens de présenter des réponses volontaires et en refusant d'examiner les réponses volontaires qui ont été fournies. Nous examinerons ces aspects l'un après l'autre.

---

[208] Les passages soulignés sont extraits du Respondent Selection Memorandum in the Second Administrative Review; les passages entre crochets sont repris du Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review.

[209] Respondent Selection Memo in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-13, pages 3 et 4, cité dans la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 238; et Respondent Selection Memo in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-17, pages 2 et 3.

[210] 19 C.F.R. § 351.222, "Revocation of orders; termination of suspended investigations", pièce Viet Nam-56.

[211] Voir, *supra*, le paragraphe 7.13.

2. Allégations du Viet Nam au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping

a) Introduction

7.151 Nous examinons d'abord les allégations du Viet Nam au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

7.152 Le Viet Nam allègue que l'USDOC a appliqué l'exception prévue à l'article 6.10 concernant l'examen limité d'une manière qui prive les exportateurs et producteurs vietnamiens de droits fondamentaux (qui dépendent de l'existence de marges individuelles) au titre des articles 6.10[212], 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.[213]

7.153 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam.

b) Principaux arguments des parties

i) Viet Nam

7.154 Le Viet Nam fait valoir que l'USDOC a effectivement fait de la règle générale énoncée à la première phrase de l'article 6.10 (c'est-à-dire qu'une marge individuelle devrait être déterminée pour chaque exportateur/producteur) une exception, et de l'exception énoncée dans ce même article une règle générale.[214] Selon le Viet Nam, le recours répété de l'USDOC à des examens limités vide de leur sens la règle de la marge individuelle énoncée à la première phrase de l'article 6.10 et les prescriptions additionnelles des articles 9.3, 11.1 et 11.3 qui dépendent de l'existence de marges individuelles. Le Viet Nam soutient qu'une autorité ne peut recourir à l'exception énoncée à l'article 6.10 pour se soustraire à ses obligations au titre d'autres dispositions de l'Accord.

7.155 En ce qui concerne l'article 9.3, le Viet Nam fait valoir que le refus par l'USDOC d'examiner individuellement certaines entreprises signifie que l'USDOC ne veille pas à ce que le montant des droits fixés pour ces entreprises ne dépasse pas leur marge de dumping.[215] Le Viet Nam interprète l'article 11.1 comme accordant à chaque exportateur/producteur un droit autonome d'obtenir une abrogation par entreprise de l'ordonnance à condition de démontrer qu'il a cessé de pratiquer le dumping. Le Viet Nam fait valoir que les entreprises vietnamiennes non choisies ne peuvent pas exercer leurs droits au titre de cette disposition ni au titre du règlement des États-Unis prévoyant les abrogations par entreprise. En effet, avance le Viet Nam, en l'absence de marges de dumping individuelles, les entreprises non choisies ne sont pas en mesure de démontrer qu'elles ont cessé de pratiquer le dumping.[216] Le Viet Nam fait valoir que l'USDOC est également tenu, au titre de

[212] Le Viet Nam, tantôt inclut, tantôt exclut, l'article 6.10 lui-même de la liste des dispositions ou des droits ou principes qui sont enfreints du fait de l'application par l'USDOC de l'exception prévue à l'article 6.10.

[213] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 119.

[214] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 238 et 255. Le Viet Nam fait valoir que l'USDOC applique l'exception prévue à l'article 6.10 comme s'il s'agissait d'une règle, et *vice versa*, non seulement dans la procédure concernant les crevettes, mais dans la quasi-totalité des autres enquêtes ou réexamens réalisés récemment. Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 269 (faisant référence à la pièce Viet Nam-65, List of Ten Most Recently Completed USDOC Administrative Review Results (as of 12 August 2010).

[215] Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 71; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 120 et 132.

[216] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 260 et 283; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 72; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 121 et 130; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 42 à 49; réponse du Viet Nam aux questions n° 45 à 48 du Groupe spécial.

l'article 11.3, de faire des déterminations de la probabilité d'un dumping par entreprise, en utilisant la marge de dumping individuelle de chaque entreprise et que, suivant le droit et la pratique des États-Unis, pour obtenir la suppression d'une ordonnance dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, les entreprises concernées doivent démontrer qu'elles ont cessé de pratiquer le dumping et que leurs exportations à destination des États-Unis se sont maintenues à des niveaux comparables à ceux qui ont été enregistrés pendant la période précédant l'ordonnance.[217] Le Viet Nam considère qu'en raison du refus par l'USDOC de déterminer une marge individuelle pour chacune des entreprises concernées, lesdites entreprises ne sont pas en mesure de démontrer l'absence de dumping et ne sont donc pas en mesure de satisfaire au critère pertinent dans le contexte d'un réexamen à l'extinction.[218]

7.156 Le Viet Nam affirme qu'il incombe à l'autorité d'appliquer l'exception prévue à l'article 6.10 d'une manière compatible avec ses obligations au titre des autres dispositions de l'Accord antidumping. Le Viet Nam fait valoir que, pour ce faire, l'autorité peut être tenue de s'écarter des pratiques habituelles qu'elle applique dans les procédures où elle ne limite pas son enquête. Le Viet Nam fait valoir que l'USDOC n'a fait aucun effort dans les procédures en cause pour concilier son droit de procéder à des examens limités avec les intérêts et les droits des entreprises vietnamiennes de voir les droits fixés sur la base de marges individuelles et de faire l'objet d'un réexamen par entreprise pour démontrer l'absence de dumping. Le Viet Nam affirme que, dans ces procédures, les entreprises vietnamiennes concernées ont proposé une autre solution qui aurait permis à l'USDOC de déterminer des marges de dumping individuelles pour les entreprises qui le demandaient sans déployer beaucoup d'efforts supplémentaires, compte tenu des faibles variations de la valeur normale d'une entreprise à l'autre dans une économie autre que de marché. Selon le Viet Nam, le même objectif aurait pu être atteint en appliquant aux entreprises non choisies les marges nulles et *de minimis* calculées pour les entreprises choisies.[219]

ii) États-Unis

7.157 Les États-Unis affirment qu'il n'y a pas de restriction au nombre de fois où l'autorité chargée de l'enquête peut limiter son examen. Ils font d'ailleurs observer que l'article 6.10 autorise l'autorité chargée de l'enquête à limiter son examen chaque fois que les conditions pour le faire sont satisfaites, c'est-à-dire que le nombre d'exportateurs/producteurs rend les déterminations de marges individuelles pour tous les exportateurs/producteurs "irréalisables".[220] Les États-Unis font observer que le Viet Nam n'allègue pas que l'USDOC a enfreint l'article 6.10 en ne retenant pas le plus grand nombre d'exportateurs/producteurs qui pouvaient être "raisonnablement" examinés et qu'il ne fait pas valoir non plus que l'USDOC aurait dû ou aurait pu enquêter sur toutes les entreprises ayant demandé des réexamens dans le cadre de chacun des réexamens. En conséquence, les États-Unis font valoir que le Viet Nam n'a fourni aucun élément à l'appui de son allégation selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec une quelconque obligation découlant de l'article 6.10.[221]

---

[217] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 262 (citant l'USDOC Antidumping Manual, Chapter 25, Sunset Reviews, pages 7-8 et Chapter 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31; et Five Most Recently Completed Sunset Review Determinations, pièce Viet Nam-64); déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 73 (citant Preliminary Results of Sunset Review et Issues and Decision Memorandum, pièce Viet Nam-25); réponse du Viet Nam à la question n° 45 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 121 et 122.

[218] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 261 à 263 et 284; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 122 et 131.

[219] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 253 et 254; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 137; réponse du Viet Nam à la question n° 65 du Groupe spécial.

[220] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 194 et 195; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 43.

[221] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 193-19; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 42; réponse des États-Unis aux questions n° 39

7.158 Les États-Unis considèrent que les allégations du Viet Nam au titre de dispositions autres que l'article 6.10 sont nécessairement subordonnées à son allégation au titre de cet article. Ils estiment qu'il n'est pas possible de constater qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec une disposition de l'Accord antidumping parce qu'ils ont dûment exercé leurs droits au titre d'une autre disposition de ce même accord.[222] Les États-Unis font également valoir que les obligations au titre des autres dispositions mentionnées par le Viet Nam sont sans rapport avec la décision d'une autorité chargée de l'enquête de limiter son examen et avec l'application de droits antidumping à des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen individuel.[223]

7.159 Le point de vue des États-Unis sur chacune des dispositions citées par le Viet Nam est le suivant. Premièrement, les États-Unis font valoir que le Viet Nam donne une interprétation de l'article 9.3 qui exclut de l'Accord antidumping la deuxième phrase de l'article 6.10 et la totalité de l'article 9.4. Ils font valoir qu'il ne pouvait pas y avoir, dans la procédure en cause, de relation entre le droit antidumping attribué aux entreprises non choisies et la marge de dumping de ces entreprises, puisque aucune marge de dumping n'avait été déterminée dans leur cas.[224]

7.160 Deuxièmement, les États-Unis font valoir que l'article 11.1 n'impose aux Membres aucune obligation indépendante ou additionnelle, mais éclaire simplement l'article 11.2, que le Viet Nam n'invoque pas, et l'article 11.3. En outre, les États-Unis estiment que les obligations découlant de l'article 11 s'appliquent à l'ordonnance antidumping dans son ensemble, et ne concernent pas les droits antidumping particuliers appliqués à chaque entreprise. Ils estiment que, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'il existait au titre de l'article 11 une obligation de ménager des possibilités d'abrogation par entreprise, en vertu de l'article 11.4 de l'Accord, les dispositions de l'article 6.10, qui permettent à l'autorité de limiter son examen, s'appliqueraient également à ce réexamen. Les États-Unis notent aussi que le Viet Nam axe essentiellement son argumentation sur le règlement des États-Unis permettant l'abrogation d'une ordonnance antidumping pour une entreprise individuelle. Les États-Unis font valoir que l'Accord antidumping n'impose pas l'obligation d'abroger une ordonnance par entreprise, et encore moins celle de le faire lorsque l'exportateur se voit attribuer trois marges nulles successives et qu'il ne peut être constaté qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping pour n'avoir pas pris une mesure que l'Accord ne prescrit pas.[225]

7.161 Troisièmement, les États-Unis font valoir que le réexamen à l'extinction au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes (c'est-à-dire le réexamen au titre de l'article 11.3) ne relève pas du mandat du Groupe spécial et que, pour cette raison, l'allégation du Viet Nam au titre de l'article 11.3 est sans fondement. De plus, les États-Unis font valoir que l'USDOC ne fonde pas nécessairement ses déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction uniquement sur l'existence de marges de dumping dans les réexamens administratifs, en relevant que les parties intéressées sont autorisées à verser au dossier tous les renseignements de leur choix.[226]

7.162 En outre, les États-Unis rejettent l'affirmation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC aurait pu recourir à d'autres méthodes pour attribuer des marges individuelles à un plus grand nombre

---

à 41 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 117 à 119; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 82 à 84; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 64 du Groupe spécial.

[222] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 127; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 95; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 64 du Groupe spécial.

[223] Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 92.

[224] Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 94.

[225] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 199 à 203; réponse des États-Unis aux questions n° 45 et 47 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 129 à 132; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 97.

[226] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 204 à 208.

d'exportateurs. Les États-Unis estiment que l'Accord antidumping n'impose aucune obligation en la matière. En tout état de cause, ils estiment que les méthodes indiquées par le Viet Nam n'auraient pas permis de calculer des marges de dumping pour les exportateurs non choisis.[227]

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.163 Avant de passer à notre évaluation, nous rappelons que la première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: "[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur …". À cet effet, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner individuellement chaque exportateur ou producteur connu. Comme il est difficile dans certains cas de procéder à des examens individuels de tous les exportateurs et producteurs connus, la deuxième phrase de l'article 6.10 prévoit une exception à la règle énoncée dans la première phrase. En particulier, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter la portée de son examen "[d]ans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement [de] telle[s] détermination[s] [individuelles] sera irréalisable". Dans le cadre de ces examens limités, l'autorité doit examiner soit "un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons", soit le "plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".

7.164 En examinant les allégations du Viet Nam, nous relevons que le Viet Nam ne conteste pas la décision de l'USDOC de procéder à des examens limités dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs.[228] En d'autres termes, le Viet Nam ne conteste pas la détermination de l'USDOC selon laquelle il était "irréalisable" d'examiner tous les exportateurs et producteurs connus. Il ne conteste pas non plus le nombre d'exportateurs ou de producteurs que l'USDOC a inclus dans son échantillon limité. En revanche, le Viet Nam allègue qu'en recourant de manière répétée à des examens limités pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC a porté atteinte aux droits accordés aux exportateurs et producteurs par d'autres dispositions de l'Accord antidumping, qui dépendent de l'établissement de marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur.

7.165 Puisque le Viet Nam n'allègue pas que le recours par l'USDOC à des examens limités pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs était incompatible avec la deuxième phrase de l'article 6.10, nous partons du principe que le recours par l'USDOC à des examens limités lors de ces réexamens était compatible avec les critères susmentionnés énoncés dans cette disposition. En conséquence, nous considérons que l'argument du Viet Nam est que, bien que l'USDOC ait entrepris des examens limités d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 6.10, il a enfreint d'autres dispositions de l'Accord antidumping car, en procédant à des examens limités, il n'a pas attribué de marges de dumping individuelles aux entreprises non choisies.

7.166 Nous ne sommes pas convaincus par les allégations du Viet Nam. Selon nous, le recours à des examens limités est régi exclusivement par la deuxième phrase de l'article 6.10. Le Viet Nam n'a mentionné aucune autre disposition de l'Accord antidumping régissant le recours à des examens limités. En particulier, le Viet Nam n'a relevé aucun libellé que ce soit dans la première phrase de l'article 6.10, ou dans les articles 9.3, 11.1 et 11.3, concernant le recours à des examens limités.

[227] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 121 et 122; réponse des États-Unis à la question n° 41 du Groupe spécial; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 85; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 65 du Groupe spécial.

[228] Réponse du Viet Nam à la question n° 64 du Groupe spécial; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 75; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 119 et 135; et déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

7.167 Les allégations du Viet Nam reposent sur l'idée que les articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping exigent la détermination de marges de dumping individuelles[229], nonobstant le recours légitime à un examen limité. Une telle interprétation de ces autres dispositions de l'Accord antidumping viderait de son sens la deuxième phrase de l'article 6.10. En effet, le Viet Nam nous conduirait effectivement à interpréter la première phrase de l'article 6.10 et les articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping isolément, comme si la deuxième phrase de l'article 6.10 n'existait pas. Il ne fait aucun doute que la préférence va généralement à la détermination de marges de dumping individuelles pour chaque exportateur et producteur connu. C'est l'essence même de la première phrase de l'article 6.10. Toutefois, l'exception prévue à la deuxième phrase de l'article 6.10 établit clairement qu'en dépit de la préférence générale pour des marges individuelles, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de déterminer des marges individuelles pour tous les exportateurs et producteurs connus dans tous les cas. Puisque ni la première phrase de l'article 6.10 ni les articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping n'imposent de restrictions additionnelles au recours à des examens limités, rien ne nous permet de constater que le recours légitime par l'USDOC (c'est-à-dire compatible avec la deuxième phrase de l'article 6.10) à des examens limités est incompatible avec ces dispositions.

7.168 Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons les allégations de violation des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping formulées par le Viet Nam.

3. Allégations au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping

a) Introduction

7.169 Le Viet Nam allègue que, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping. L'article 6.10.2 dispose ce qui suit:

> "Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées."[230]

7.170 Les arguments avancés par le Viet Nam à l'appui de son/ses allégation(s) au titre de l'article 6.10.2 ont évolué au cours de la procédure du Groupe spécial. Dans un premier temps, le Viet Nam a seulement fait valoir que l'USDOC n'avait pas respecté le critère énoncé dans la première phrase de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, étant donné que les réponses volontaires présentées par des parties non choisies avaient été rejetées par l'USDOC.[231] Dans ses communications ultérieures, le Viet Nam a également allégué que l'USDOC avait découragé les réponses volontaires,

---

[229] Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si, indépendamment du recours à des examens limités, toutes ces dispositions ou certaines d'entre elles exigent la détermination de marges individuelles. Nous ne sommes pas tenus d'examiner cette question puisque, de toute façon, la deuxième phrase de l'article 6.10 prévoit expressément que la détermination de marges individuelles n'est pas obligatoire dans tous les cas.

[230] Nous notons en outre que la dernière phrase de l'article 9.4 est libellée comme suit: "Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6."

[231] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 287.

ce qui est contraire à la prescription établie dans la deuxième phrase de l'article 6.10.2, selon laquelle "[l]es réponses volontaires ne seront pas découragées".

7.171 Les États-Unis contestent les allégations du Viet Nam au titre à la fois de la première et de la deuxième phrase de l'article 6.10.2.

b) Principaux arguments des parties

i) Viet Nam

Arguments relatifs à la première phrase de l'article 6.10.2

7.172 Le Viet Nam fait valoir que l'article 6.10.2 impose un critère différent, et exige une détermination distincte, de la détermination visant à limiter l'enquête au titre de l'article 6.10. Le Viet Nam fait valoir que, dans l'article 6.10.2, l'élément d'appréciation pertinent est le nombre de réponses volontaires et non le nombre total d'exportateurs et de producteurs visés par le droit. Le Viet Nam fait valoir qu'il ne peut y avoir rejet des réponses volontaires que dans des circonstances exceptionnelles.[232] Dans sa première communication écrite, le Viet Nam a fait valoir que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec cette prescription au titre de l'article 6.10.2, en rejetant à diverses reprises des réponses volontaires dans le contexte de sa décision de limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'une enquête ou d'un réexamen, et non sur la base du nombre d'entreprises répondant volontairement et de la charge de travail supplémentaire imposée par l'examen de toutes ces entreprises.[233] Par la suite, le Viet Nam a précisé qu'il considérait que l'USDOC avait agi en violation de l'article 6.10.2 en refusant d'examiner une demande de traitement en tant que réponse volontaire déposée par Fish One pendant le troisième réexamen administratif. Le Viet Nam affirme que le conseiller de Fish One a rencontré un représentant de l'USDOC pour demander que son client fasse partie des entreprises tenues de répondre suite au choix des exportateurs et producteurs faisant individuellement l'objet d'un examen, ainsi que pour informer l'USDOC que l'entreprise lui fournirait tous les documents nécessaires dans l'intention de démontrer l'absence de dumping. Le Viet Nam indique que Fish One a renouvelé sa demande dans une lettre datée du 28 octobre 2008, informant à nouveau l'USDOC qu'il présenterait tous les renseignements nécessaires pour obtenir une marge de dumping calculée individuellement.[234]

Arguments relatifs à la deuxième phrase de l'article 6.10.2

7.173 Le Viet Nam fait valoir que la dernière phrase de l'article 6.10.2 impose une obligation - à savoir que les actions de l'autorité ne découragent pas une entreprise de présenter des réponses volontaires – qui est distincte de l'obligation contenue dans la première phrase de l'article 6.10.2, selon laquelle l'autorité doit examiner les réponses volontaires. Le Viet Nam fait valoir que la prescription énoncée dans la dernière phrase de l'article 6.10.2 s'applique à la conduite de l'autorité avant même la présentation d'une réponse volontaire ou d'une demande officielle de traitement en tant que réponse volontaire. Le Viet Nam fait valoir qu'un comportement de nature à décourager contraire à cette obligation peut prendre la forme soit d'une action, soit d'une inaction de l'autorité. Le Viet Nam cite,

[232] Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; réponse du Viet Nam aux questions n° 37 et 38 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 123.

[233] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 285 à 288.

[234] Réponse du Viet Nam à la question n° 42 du Groupe spécial et deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 129 et 134, se rapportant à la demande de Fish One intitulée "Request for the Department to Comply with its Regulations Regarding Revocation of Antidumping Duty Orders", pièce Viet Nam-62, page 6.

pour illustrer ce dernier point, l'exemple hypothétique d'une autorité qui s'est conformée passivement à une réglementation interdisant d'accepter des réponses volontaires.[235]

7.174 Le Viet Nam fait valoir que le critère appliqué par l'USDOC au titre de l'article 6.10 exclut la possibilité de présenter des réponses volontaires et décourage donc "de manière constructive" ces réponses volontaires. Il fait valoir que, dans les cas où l'USDOC détermine qu'il serait irréalisable d'enquêter individuellement sur tous les exportateurs et producteurs, il ne pourrait ensuite presque jamais accepter une entreprise répondant volontairement en raison du critère de la "tâche indûment compliquée" énoncé dans la première phrase de l'article 6.10.2. Le Viet Nam explique que, dans les mémorandums sur le choix des entreprises concernées qu'il a publiés lors des deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC indiquait qu'il n'avait pas les ressources nécessaires pour examiner plus de deux ou trois entreprises. Le Viet Nam pense que, si une autorité déclare qu'elle ne peut pas examiner et n'examinera pas plus d'un nombre défini d'entreprises, cela dissuadera les entreprises de chercher à faire l'objet d'un examen en tant qu'entreprise répondant volontairement, dans la mesure où ces entreprises n'auront aucune raison de croire que l'autorité envisage d'examiner la réponse présentée.[236]

7.175 En outre, le Viet Nam fait valoir que les actions de l'USDOC lors du traitement de certaines demandes déposées par des exportateurs/producteurs vietnamiens dans le cadre des réexamens administratifs en cause ont "découragé" les réponses volontaires. Le Viet Nam affirme que, dans le troisième réexamen administratif, Fish One, un des exportateurs vietnamiens, a demandé à être traité comme une entreprise répondant volontairement et a proposé à l'USDOC de lui présenter tous les renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping individuelle. Le Viet Nam fait valoir que Fish One s'est efforcé à de multiples reprises, en participant à des réunions formelles avec l'USDOC et en lui adressant des communications formelles, de recevoir des assurances que l'USDOC accepterait les données qui lui seraient fournies aux fins du calcul de la marge antidumping. De plus, le Viet Nam affirme que l'USDOC a refusé de traiter directement cette demande et de donner une réponse à Fish One, jusqu'à ce qu'il y soit contraint dans la détermination préliminaire. Le Viet Nam estime que donner une réponse complète à un questionnaire exige un investissement considérable en moyens financiers et en temps et que, dans les circonstances qui prévalaient durant la procédure en cause, un agent économique rationnel serait découragé de donner une réponse complète au questionnaire antidumping.[237]

ii) États-Unis

Arguments relatifs à la première phrase de l'article 6.10.2

7.176 Les États-Unis font valoir que l'USDOC n'a pas pu agir d'une manière incompatible avec les prescriptions de la première phrase de l'article 6.10.2 durant les deuxième et troisième réexamens administratifs, étant donné qu'aucun exportateur ou producteur n'a présenté volontairement les

[235] Réponse du Viet Nam à la question n° 67 du Groupe spécial.

[236] Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; réponse du Viet Nam à la question n° 43 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 123 et 133; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40. Dans sa première communication écrite, le Viet Nam s'est fondé sur une déclaration des États-Unis figurant dans leur première communication écrite, au paragraphe 214. Plus tard, dans sa réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, le Viet Nam a mentionné des déclarations de l'USDOC tirées des mémorandums concernant le choix des entreprises concernées dans les procédures en cause (Respondent Selection Memorandum in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-13, page 4; et Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-17, page 3).

[237] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 138; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 41; réponse du Viet Nam à la question n° 68 du Groupe spécial.

"renseignements nécessaires" qui auraient déclenché l'application de cette disposition. Les États-Unis expliquent que, dans le deuxième réexamen administratif, aucune entreprise n'a demandé le statut d'entreprise répondant volontairement. Les États-Unis relèvent que, dans le troisième réexamen administratif, une entreprise a demandé le statut d'entreprise répondant volontairement, mais n'a ensuite présenté aucune donnée.[238]

Arguments relatifs à la deuxième phrase de l'article 6.10.2

7.177 Les États-Unis font valoir que l'affirmation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la dernière phrase de l'article 6.10.2 est dénuée de fondement. Ils font valoir que le Viet Nam ne fournit aucun élément de preuve de ce qu'il appelle un "comportement de nature à décourager" autre que les déterminations de l'USDOC indiquant qu'il était irréalisable d'examiner toutes les entreprises concernées, déterminations qui, comme le font valoir les États-Unis, sont conformes aux prescriptions de l'article 6.10. Les États-Unis rejettent comme non fondée l'affirmation du Viet Nam selon laquelle les États-Unis ont précisé que l'USDOC n'examinerait jamais d'entreprises répondant volontairement dans les cas où il a déjà limité le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'un examen. Les États-Unis font valoir qu'aucune précision de ce type ne peut être trouvée dans le dossier des réexamens administratifs en cause. De plus, les États-Unis notent que l'USDOC a, à de nombreuses occasions par le passé, accepté des communications volontaires sur lesquelles il s'est appuyé pour déterminer des marges de dumping. C'est par exemple ce qu'il a fait lorsqu'un des exportateurs initialement choisis pour un examen individuel a retiré sa demande, ou lorsque l'exportateur a cessé de coopérer à l'examen, auquel cas il devenait réalisable d'enquêter individuellement sur une autre entreprise. Les États-Unis font valoir que l'interprétation faite par le Viet Nam du membre de phrase "ne seront pas découragées" priverait les Membres du droit de limiter l'examen au titre de l'article 6.10. En particulier, les États-Unis font valoir que, suivant l'interprétation proposée par le Viet Nam pour agir d'une manière compatible avec l'article 6.10.2 et ne pas "décourager" implicitement les réponses volontaires, l'autorité chargée de l'enquête devrait conserver sa capacité d'accepter et d'examiner les réponses volontaires et, pour ce faire, serait contrainte d'agir d'une manière incompatible avec l'article 6.10, en examinant un pourcentage du volume des exportations qui serait moindre que le plus grand pourcentage sur lequel l'examen peut raisonnablement porter, cela pour préserver des ressources additionnelles en vue d'éventuelles réponses volontaires. Les États-Unis font valoir qu'il ne peut pas être constaté que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec une disposition de l'Accord antidumping parce qu'il a appliqué correctement une autre disposition du même Accord.[239]

7.178 En outre, les États-Unis font valoir que l'obligation contenue dans la dernière phrase de l'article 6.10.2 est conçue comme une interdiction d'*action* de la part des autorités. Les États-Unis font valoir que l'USDOC n'a engagé aucune action pour décourager les réponses volontaires dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Les États-Unis font observer que le Viet Nam n'a présenté comme élément de preuve qu'une seule lettre figurant dans le dossier du troisième réexamen administratif qui, de l'avis des États-Unis, ne démontre aucunement l'existence d'une action prise par l'USDOC pour décourager une réponse volontaire de Fish One ou de toute autre entreprise. Les États-Unis font valoir que, dans cette lettre, Fish One ne demande pas à être traité comme une

[238] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 210 à 214; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 44 et 45; réponse des États-Unis aux questions n° 37, 38 et 42 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 123 à 126; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 88; réponse des États-Unis à la question n° 67 du Groupe spécial.

[239] Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 89; réponse des États-Unis aux questions n° 43 et 67 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam aux questions n° 67 et 68 du Groupe spécial. Les États-Unis citent comme élément de preuve la Preliminary Determination in the Administrative Review on Certain Activated Carbon from the Peoples' Republic of China (pièce US-8).

entreprise répondant volontairement, mais à faire l'objet d'un réexamen aux fins d'abrogation et, si l'USDOC l'exige pour obtenir un tel réexamen, à être choisie comme entreprise tenue de répondre. Les États-Unis font valoir que cette lettre ne mentionne pas l'éventuelle présentation volontaire d'une réponse à un questionnaire complet. Ils font par ailleurs valoir que, même si Fish One avait cherché quelque indication des intentions de l'USDOC au début de la procédure, l'incapacité de celui-ci de répondre à ce stade en s'engageant dans un sens ou dans l'autre ne peut être considérée comme de nature à décourager.

c) Principaux arguments des tierces parties

i) Union européenne

7.179 L'Union européenne considère que le nombre total d'exportateurs concernés et le nombre de réponses volontaires sont tous deux pertinents au titre de l'article 6.10.2. Elle ne prend toutefois pas position sur la question de savoir si les prescriptions de l'article 6.10.2 ont été respectées au regard des faits spécifiques portés à la connaissance du Groupe spécial.[240]

d) Évaluation par le Groupe spécial

7.180 Nous commençons par examiner l'allégation du Viet Nam au titre de la première phrase de l'article 6.10.2.

i) Allégation du Viet Nam au titre de la première phrase de l'article 6.10.2

7.181 Dans les cas où l'examen de l'autorité chargée de l'enquête est limité à certains exportateurs ou producteurs choisis, conformément à l'article 6.10, la première phrase de l'article 6.10.2 dispose que l'autorité n'en déterminera pas moins aussi des marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou producteurs non choisis qui "présente[nt] les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête", à moins que l'autorité ne détermine que le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels lui compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Ainsi, l'application de la première phrase de l'article 6.10.2 n'est déclenchée que si des exportateurs ou producteurs non choisis fournissent des réponses dites volontaires. Si aucune réponse volontaire n'est présentée, rien n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à prendre une mesure au titre de la première phrase de l'article 6.10.2.

7.182 À la première réunion de fond, les États-Unis ont affirmé que l'application de la première phrase de l'article 6.10.2 n'avait jamais été déclenchée dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, étant donné qu'aucune entreprise vietnamienne n'avait présenté la réponse volontaire requise dans ces deux réexamens.[241] Pendant les questions orales posées par le Groupe spécial lors de la première réunion de fond, le Viet Nam a confirmé qu'aucune entreprise vietnamienne n'avait présenté de réponse volontaire au titre de la première phrase de l'article 6.10.2. En outre, en réponse à une question écrite du Groupe spécial invitant le Viet Nam à "fournir tout renseignement pertinent concernant la communication de réponses volontaires", le Viet Nam n'a pu citer aucun cas de présentation de réponses volontaires par des exportateurs ou producteurs vietnamiens dans les deuxième ou troisième réexamens administratifs.[242]

7.183 Étant donné l'absence d'élément de preuve indiquant qu'une réponse volontaire a jamais été présentée par des exportateurs ou producteurs non choisis dans les deuxième ou troisième réexamens

[240] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 187 et 188; réponse de l'Union européenne à la question n° 15 du Groupe spécial.
[241] Déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45.
[242] Réponse du Viet Nam à la question n° 42 du Groupe spécial.

administratifs, nous constatons que les obligations énoncées dans la première phrase de l'article 6.10.2 n'ont jamais été déclenchées dans le cadre de ces réexamens. En conséquence, nous rejetons l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 6.10.2.

ii) Allégation du Viet Nam au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2

7.184 Nous rappelons que la deuxième phrase de l'article 6.10.2 dispose que "[l]es réponses volontaires ne seront pas découragées". Bien que les parties ne soient pas d'accord sur la signification précise du terme "décourager", ni sur la question de savoir si l'"action de décourager" nécessite ou non un comportement actif de l'autorité chargée de l'enquête, nous considérons que les faits de la cause en l'espèce n'exigent pas que nous explorions cette question juridique dans le détail.

7.185 Le Viet Nam a formulé son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2 assez tard dans la procédure du Groupe spécial.[243] Afin de comprendre pleinement le fondement factuel de l'allégation du Viet Nam, après la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a demandé au Viet Nam d'"indiquer les éléments de preuve que le Viet Nam a versés au dossier pour étayer une allégation au titre de la dernière phrase de l'article 6.10.2".[244] En réponse, le Viet Nam a fait référence au:

> "critère appliqué par l'USDOC pour le choix des entreprises tenues de répondre, à l'appui de l'allégation formulée au titre de la dernière phrase de l'article 6.10.2. Le critère appliqué par l'USDOC afin de limiter le nombre d'entreprises choisies pour faire l'objet d'un examen est contraire à l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, car il exclut la possibilité d'être traité en tant qu'entreprise répondant volontairement et dissuade ainsi toute tentative de participation des entreprises à ce titre. Comme il a été relevé, l'USDOC a expliqué dans les mémorandums sur le choix des entreprises, dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs, qu'il ne serait pas "réalisable d'examiner" plus de deux ou trois entreprises, respectivement. En d'autres termes, l'USDOC a déterminé et expressément déclaré qu'il n'avait pas les ressources nécessaires pour examiner plus de deux ou trois entreprises. Une déclaration explicite de l'autorité annonçant qu'elle ne peut pas examiner et n'examinera pas plus d'un nombre défini d'entreprises dissuadera sans aucun doute les entreprises de chercher à faire l'objet d'un examen en tant qu'entreprise répondant volontairement. L'entreprise n'a aucune raison de croire que l'autorité envisage d'examiner la réponse présentée alors que tous les éléments de preuve indiquent le contraire".[245]

7.186 Ainsi, comme élément de preuve de l'action alléguée de décourager les réponses volontaires, le Viet Nam mentionne le fait que l'USDOC a déterminé qu'il ne serait pas réalisable d'examiner plus de deux ou trois exportateurs ou producteurs dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Malgré la nature très directe de la demande du Groupe spécial, le Viet Nam ne cite aucun autre élément de preuve indiquant que l'USDOC a découragé les réponses volontaires.[246]

---

[243] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 133.

[244] Question n° 68 du Groupe spécial.

[245] Réponse du Viet Nam à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 82.

[246] Nous notons que la pièce intitulée Respondent Selection Memorandum in the Original Investigation (pièce Viet Nam-04) contient une section sur la question de savoir si l'USDOC devrait enquêter sur les entreprises répondant volontairement, au cas où il recevrait des réponses volontaires. L'USDOC indique qu'il ne serait pas en mesure d'examiner individuellement des entreprises autres que les quatre entreprises tenues de répondre, à moins que certaines de ces sociétés décident de ne pas coopérer à l'enquête. Nous notons que le Viet Nam ne s'appuie pas sur ce mémorandum ni sur aucune déclaration de l'USDOC figurant dans ce

7.187 Nous rappelons que, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, une autorité peut limiter son examen dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est si important "que l'établissement [de] détermination[s de marge individuelle est] irréalisable". L'USDOC s'est prévalu de ce droit dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Pour s'en expliquer, il a présenté une justification dans les mémorandums sur le choix des entreprises. Dans ces mémorandums, l'USDOC parle de ses ressources limitées et conclut "qu'il ne serait pas réalisable dans le présent réexamen" d'examiner individuellement tous les producteurs et exportateurs et que, au vu de ses ressources limitées, "il est réalisable d'examiner deux [ou trois] de ces entreprises".[247]

7.188 Nous rappelons que le Viet Nam n'a pas allégué que l'USDOC n'avait pas respecté le critère de fond énoncé à l'article 6.10 en limitant son examen. En d'autres termes, le Viet Nam n'a pas contesté la détermination de l'USDOC selon laquelle il ne serait pas réalisable d'examiner tous les exportateurs et producteurs dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Pour cette raison, rien ne permet au Groupe spécial de conclure que l'USDOC a limité son examen d'une manière incompatible avec l'article 6.10.

7.189 Selon nous, l'exercice légitime par l'USDOC de son droit de limiter son examen au titre de l'article 6.10 ne peut suffire, en lui-même et à lui seul, à constituer un élément de preuve d'une violation de la seconde phrase de l'article 6.10.2. Autrement dit, la détermination de l'USDOC selon laquelle il ne serait pas réalisable d'enquêter sur tous les exportateurs et producteurs ne peut pas constituer un élément de preuve indiquant que l'USDOC a découragé les réponses volontaires.

7.190 Nous soulignons que le Viet Nam n'a présenté aucun autre élément de preuve de l'action alléguée de décourager les réponses volontaires menées par l'USDOC. Dans sa deuxième communication écrite, le Viet Nam a affirmé que l'USDOC avait initialement refusé de répondre à une demande de traitement en tant qu'entreprise répondant volontairement déposée par Fish One, exportateur non choisi, lors du troisième réexamen administratif. Il apparaissait que le Viet Nam alléguait que le refus initial de l'USDOC de répondre à la demande de Fish One pouvait être considéré comme une "action de décourager" les réponses volontaires. La demande alléguée de traitement en tant qu'entreprise répondant volontairement présentée par Fish One a été communiquée sous couvert de la pièce Viet Nam-62. En réponse à une question du Groupe spécial concernant les éléments de preuve nécessaires pour formuler une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2, les États-Unis ont affirmé ce qui suit:

> "Dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC n'a engagé aucune action pour décourager les réponses volontaires. De fait, nous notons que le Viet Nam ne cite aucun élément de preuve issu du deuxième réexamen administratif s'agissant de cette allégation. Le Viet Nam ne présente comme élément de preuve qu'une seule lettre figurant dans le dossier du troisième réexamen administratif, datée du 8 octobre 2008. Dans cette lettre, l'entreprise concernée, Fish One, ne demande pas à être traitée comme une entreprise répondant volontairement, mais à faire l'objet d'un réexamen spécifique aux fins d'abrogation et, si l'USDOC l'exige pour obtenir un tel réexamen, à être choisie comme entreprise tenue de répondre. Cette lettre *ne mentionne pas* l'éventuelle présentation d'une réponse *volontaire* à un questionnaire complet, et se termine comme suit: "Fish One est disposée, même encore maintenant, à participer pleinement à cet examen *en tant qu'entreprise tenue de répondre*, et à

---

document. En tout état de cause, le Viet Nam ne demande pas la formulation de constatations concernant l'enquête initiale, dont il admet qu'elle ne relève pas de notre mandat.

[247] Respondent Selection Memorandum in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-13, pages 3 et 4, et Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-17, pages 2 et 3, cité *supra* au paragraphe 7.147.

> prendre le même temps que celui qui a été accordé aux autres entreprises tenues de répondre pour répondre aux questionnaires." Pour être traitée comme une entreprise répondant volontairement, Fish One devait effectivement présenter les renseignements nécessaires dans les délais applicables. Même si Fish One avait cherché quelque indication des intentions de l'USDOC au début de la procédure, l'incapacité de celui-ci de répondre à ce stade en s'engageant dans un sens ou dans l'autre ne peut être considérée comme de nature à décourager. Cet élément de preuve du Viet Nam ne démontre aucunement que l'USDOC a engagé une quelconque action pour décourager une réponse volontaire de Fish One ou de toute autre entreprise."[248]

7.191 Dans ses observations sur les réponses des États-Unis, le Viet Nam n'a pas contesté l'interprétation faite par les États-Unis de la demande alléguée de traitement en tant qu'entreprise déclarant volontairement présentée par Fish One. Après avoir examiné le document pertinent, nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à l'interprétation de la demande de Fish One faite par les États-Unis. En particulier, nous ne voyons aucune raison de considérer cette demande comme un élément de preuve indiquant que Fish One a cherché à être traitée comme une entreprise répondant volontairement dans le troisième réexamen administratif. Au contraire, le document pertinent rend compte des tentatives faites par Fish One pour être traitée comme une entreprise tenue de répondre. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que le document présenté dans la pièce Viet Nam-62 étaye l'allégation du Viet Nam au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2.

7.192 Pour les raisons ci-dessus, nous rejetons l'allégation du Viet Nam au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping.

F. ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LES TAUX RESIDUELS GLOBAUX APPLIQUES AUX EXPORTATEURS NON CHOISIS

1. Introduction

7.193 Nous portons maintenant notre attention sur les allégations du Viet Nam concernant les taux résiduels globaux appliqués par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.[249]

7.194 L'article 9.4 de l'Accord antidumping impose des disciplines en ce qui concerne le taux qu'une autorité chargée de l'enquête peut appliquer à des exportateurs/producteurs non choisis, dans le cas où elle a limité son examen conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord.[250] Le taux ainsi établi est appelé "taux résiduel global". La partie pertinente de l'article 9.4 dispose ce qui suit:

> "Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en

---

[248] Réponse des États-Unis à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 63 (citant la demande de Fish One "Request for the Department to Comply with its Regulations Regarding Revocation of Antidumping Duty Orders", pièce Viet Nam-62, pages 7 et 8). (italique dans l'original)

[249] Comme il a été indiqué précédemment, dans les déterminations en cause, l'USDOC appelle le taux résiduel global appliqué à ces entreprises le "taux distinct". Toutefois, dans nos constatations, nous employons l'expression "taux résiduel global".

[250] L'article 9.4 s'applique uniquement "[l]orsque les autorités [ont] limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6", c'est-à-dire aux droits imposés sur des importations en provenance d'exportateurs ayant coopéré qui se sont fait connaître des autorités chargées de l'enquête. Par conséquent, l'article 9.4 ne régit pas les droits appliqués aux exportateurs qui n'ont pas encore exporté le produit, ni aux exportateurs qui ne se sont pas fait connaître des autorités chargées de l'enquête. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.431; le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.159; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, note de bas de page 916.

> provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:
>
> i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis, ou
>
> ...
>
> à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6."

7.195 Comme son libellé l'indique, l'article 9.4 ne prescrit pas de méthode spécifique devant être utilisée par les Membres de l'OMC pour établir un taux résiduel global appliqué aux exportateurs ou aux producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen. En fait, l'article 9.4 dispose simplement que tout droit antidumping résiduel global *ne dépassera pas* un certain maximum ou plafond. En d'autres termes l'article 9.4 prévoit le taux maximal admissible qui peut être appliqué. L'alinéa i) de l'article 9.4 énonce la règle générale selon laquelle ce taux résiduel global maximal admissible est égal à la moyenne pondérée des marges de dumping établies pour des exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen. Toutefois, la proposition commençant par "à condition que" limite cette règle générale. Elle prescrit que, "aux fins du présent paragraphe", les autorités chargées de l'enquête ne tiendront pas compte des marges de dumping nulles ou *de minimis*, ni des "marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6", c'est-à-dire des marges de dumping établies sur la base des données de fait disponibles.[251]

7.196 L'article 9.4 de l'Accord antidumping ne traite pas explicitement la question de savoir comment le taux résiduel global maximal admissible devrait être calculé lorsque chacune des marges des exportateurs choisis est nulle, *de minimis*, ou fondée sur des données de fait disponibles. L'Organe d'appel a dit qu'il s'agissait d'une lacune de l'article 9.4. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a expliqué que cette lacune découlait du fait que "l'article 9.4 *interdi[sait]* l'utilisation de certaines marges dans le calcul du plafond pour le taux "résiduel global", mais ne trait[ait] pas expressément de la question de savoir *comment* ce plafond devrait être calculé dans le cas où *toutes* les marges [devraient] être *exclues* du calcul, au titre de [ces] interdictions".[252] La principale question que soulèvent les allégations du Viet Nam est celle des disciplines, s'il en existe, qui régissent l'imposition du taux résiduel global dans une situation de ce type. Cette question se pose parce que, comme nous l'expliquons ci-après, toutes les entreprises choisies pour un examen individuel dans les deuxième et troisième réexamens administratifs se sont vu attribuer une marge de dumping nulle ou *de minimis*.

7.197 Dans la détermination préliminaire qu'il a établie dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a noté qu'il avait pour pratique dans les réexamens administratifs d'appliquer la disposition de la législation des États-Unis relative au calcul du taux résiduel global dans les enquêtes initiales. En vertu de cette disposition, l'USDOC doit attribuer un taux résiduel global égal à la moyenne pondérée des taux correspondant aux entreprises choisies, en excluant les marges nulles et *de minimis* et les marges établies entièrement sur la base de données de fait disponibles défavorables. L'USDOC a noté qu'il avait déterminé à titre préliminaire des marges de dumping *de minimis* pour les deux entreprises choisies, Minh Phu et Camimex. Il a décidé d'appliquer aux 27 entreprises soumises à un

[251] L'Organe d'appel a constaté que cela incluait les marges établies en totalité ou en partie sur la base des données de fait disponibles. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 122.

[252] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 126. (italique dans l'original)

"taux distinct" qui n'avaient pas été choisies pour un examen individuel un taux résiduel global égal à la moyenne pondérée de ces marges individuelles, c'est-à-dire un taux *de minimis*, mais il a invité les parties intéressées à présenter des observations sur la méthode qu'il devrait appliquer dans sa détermination finale.[253]

7.198 Dans sa détermination finale, l'USDOC a noté qu'il avait reçu des observations des parties intéressées. Il a aussi indiqué que la législation des États-Unis prévoyait qu'il pouvait utiliser une moyenne des taux nuls, *de minimis*, et des taux fondés sur les données de fait disponibles totales déterminés au cours d'une enquête et que, dans le réexamen en cause, il avait attribué des marges fondées sur des données de fait disponibles défavorables aux 35 entreprises qui, selon lui, faisaient partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Toutefois, l'USDOC a noté qu'il y avait des renseignements disponibles qui ne le seraient pas dans une enquête initiale, à savoir les taux résultant de réexamens administratifs précédents et de réexamens liés à de nouveaux exportateurs. L'USDOC a par ailleurs noté que, dans une autre affaire, il avait attribué un taux résiduel global fondé sur la moyenne pondérée des taux nuls et *de minimis*, mais il a noté que, dans cette affaire, il n'y avait pas eu de taux fondé entièrement sur des données de fait disponibles défavorables.[254] Compte tenu de ces considérations et des observations reçues des parties intéressées, et puisque les circonstances n'avaient pas changé par rapport au premier réexamen administratif, l'USDOC a considéré qu'une "méthode raisonnable" consistait à attribuer le taux résiduel global de 4,57 pour cent appliqué dans l'enquête initiale et dans le premier réexamen administratif. L'USDOC a estimé qu'il s'agissait d'"une méthode raisonnable qui rendait compte des différents comportements commerciaux des exportateurs de la marchandise visée au cours d'une période très récente"[255] et qu'"il n'y a[vait] pas de raison de constater qu'elle ne rend[ait] pas raisonnablement compte des marges de dumping potentielles pour les entreprises non choisies".[256] Toutefois, dans les cas où une marge individuelle avait été attribuée à une entreprise soumise à un taux distinct dans une procédure antérieure (par exemple en tant qu'entreprise choisie lors de l'enquête initiale ou du premier réexamen administratif), l'USDOC a appliqué ce taux à l'entreprise en question. Par conséquent, l'USDOC a attribué les taux ci-après: i) un taux nul, à Grobest tout comme à Fish One, puisque c'était le taux individuel calculé le plus récemment pour chacune de ces entreprises; ii) un taux de 4,30 pour cent à Seaprodex, puisque c'était le taux individuel calculé le plus récemment pour cette entreprise; et iii) un taux résiduel global général de 4,57 pour cent aux autres entreprises soumises à un "taux distinct", qui constituaient la grande majorité des entreprises non choisies.[257]

---

[253] Preliminary Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-14, pages 12133, 12135 et 12136. L'USDOC a invité les parties intéressées à prendre en considération, en particulier, les facteurs ci-après:

> "a) Le Département a limité son examen des entreprises concernées ..., b) [la législation des États-Unis] dispose que, à quelques exceptions près, le taux résiduel global dans une enquête doit être calculé en excluant toutes les marges nulles, *de minimis* ou fondées entièrement sur les données de fait disponibles, et c) l'[Énoncé des mesures administratives] indique que, en ce qui concerne le calcul du taux résiduel global dans ce type de cas, "on s'attendra à ce que la méthode consiste à établir la moyenne pondérée des marges nulles et *de minimis* et des marges déterminées sur la base des données de fait disponibles, à condition que des données relatives aux volumes soient disponibles. Toutefois, si cette méthode n'est pas praticable ou si elle aboutit à une moyenne qui ne corresponde pas raisonnablement aux marges de dumping potentielles des exportateurs ou producteurs non visés par l'enquête, le Département du commerce pourra recourir à d'autres méthodes raisonnables."

[254] Final Determination in the Second Administrative Review, pages 52274 et 52275, et Issues and Decision Memo, pages 18 à 20, pièce Viet Nam-15.

[255] Final Determination in the Second Administrative Review, page 52275, pièce Viet Nam-15; voir aussi Issues and Decision Memo in the Second Administrative Review, page 19, également pièce Viet Nam-15.

[256] Issues and Decision Memo in the Second Administrative Review, page 19, pièce Viet Nam-15.

[257] Voir la détermination finale dans le deuxième réexamen administratif, pages 52274 et 52275, et le Mémorandum sur les questions et la décision, pages 19 et 20, pièce Viet Nam-15.

7.199 Dans sa détermination préliminaire dans le troisième réexamen administratif, l'USDOC a calculé des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* pour les trois entreprises choisies. Par conséquent, dans cette détermination préliminaire, il a attribué à ces entreprises un taux résiduel global égal à la moyenne pondérée de ces marges, à savoir 4,26 pour cent.[258] Toutefois, il a révisé ces marges individuelles dans sa détermination finale. Par la suite, toutes les marges de dumping individuelles sont devenues *de minimis*. L'USDOC a indiqué qu'il "[devait], à nouveau, examiner d'autres moyens raisonnables d'attribuer des marges correspondant au taux distinct à des entreprises non visées par l'enquête admissibles au bénéfice d'un taux distinct dans ce réexamen" et il a déterminé, comme dans le deuxième réexamen administratif, qu'"une méthode raisonnable" consistait à attribuer aux entreprises non choisies le taux le plus récent calculé pour elles, c'est-à-dire le taux résiduel global de 4,57 pour cent appliqué à l'origine dans l'enquête initiale. Toutefois, comme dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a aussi appliqué des taux "individuels" aux entreprises pour lesquelles il avait auparavant déterminé une marge individuelle. Par conséquent, il a appliqué un taux nul aussi bien à Grobest qu'à Fish One, et un taux de 4,30 pour cent à Seaprodex.[259]

7.200 Les allégations du Viet Nam concernent le taux résiduel global de 4,57 pour cent appliqué par l'USDOC à la plupart des entreprises non choisies dans les deux réexamens. Le Viet Nam demande que nous constations ce qui suit:

a) L'utilisation de marges de dumping établies au moyen de la méthode de la réduction à zéro pour calculer le taux résiduel global ("distinct") pendant les deuxième et troisième réexamens est, telle qu'appliquée, incompatible avec les articles 9.4, 9.3, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.[260]

b) L'application d'un taux résiduel global ("distinct") qui ne prend pas en considération les résultats des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête dans la procédure contemporaine et aboutit à un droit antidumping portant préjudice aux entreprises qui n'ont pas été choisies pour faire individuellement l'objet d'une enquête est, telle qu'appliquée pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, incompatible avec les articles 9.4, 17.6 i) et 2.4 de l'Accord antidumping.[261]

7.201 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam.

7.202 Ainsi, le Viet Nam conteste le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs pour deux motifs – l'invocation par l'USDOC de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro et l'invocation par l'USDOC de marges de dumping calculées lors d'une procédure antérieure, dans les cas où toutes les marges individuelles dans la procédure en cours étaient nulles ou *de minimis* – et au titre de cinq dispositions distinctes de l'Accord antidumping, les articles 9.4, 9.3, 2.4.2, 2.4 et 17.6 i).

7.203 Nous examinons d'abord les allégations du Viet Nam au titre de l'article 9.4, avant de passer aux allégations qu'il formule au titre des autres dispositions citées. Pour traiter les allégations du Viet Nam au titre de l'article 9.4, nous nous concentrons d'abord sur l'argument du Viet Nam selon lequel l'USDOC a invoqué, d'une manière inadmissible au titre de cette disposition, des marges de dumping calculées en utilisant la réduction à zéro.

---

[258] Preliminary Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-18, pages 10016 et 10017.

[259] Voir la Final Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-19, pages 47195 et 47196.

[260] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 3).

[261] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 4).

2. Question de savoir si l'invocation par l'USDOC de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro pour établir le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping

a) Principaux arguments des parties

i) Viet Nam

7.204 Le Viet Nam affirme que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro selon les modèles" dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pour calculer les marges de dumping des entreprises choisies dans l'enquête initiale.[262] Le Viet Nam fait valoir que, comme l'Organe d'appel l'a constaté à maintes reprises, et comme les États-Unis l'ont admis dans d'autres différends, la méthode de la réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC ne donne pas une marge de dumping pour le produit dans son ensemble et est donc incompatible avec l'article 2.4.2.[263] Dans sa première communication écrite, le Viet Nam fait valoir que l'article 9.4 prescrit que les marges de dumping calculées d'une manière compatible avec l'article 2 servent de base au calcul du taux résiduel global par l'autorité administrante.[264] Dans sa deuxième communication écrite, le Viet Nam fait par ailleurs valoir que, en raison de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles, l'enquête initiale de l'USDOC a abouti à des marges de dumping pour les entreprises choisies qui étaient supérieures aux marges de dumping de ces entreprises correctement calculées. Le Viet Nam fait valoir qu'un taux résiduel global fondé sur la réduction à zéro gonfle nécessairement la marge de dumping correctement calculée conformément à l'article 2, par définition, dépasse donc la marge de dumping moyenne pondérée (correctement calculée) des entreprises tenues de répondre et, partant, enfreint les prescriptions de l'article 9.4.[265]

7.205 Le Viet Nam répond à l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération les actions de l'USDOC dans l'enquête initiale parce que celle-ci a été achevée avant l'accession du Viet Nam à l'OMC. Le Viet Nam précise qu'il ne demande pas au Groupe spécial de formuler des constatations concernant les déterminations de l'USDOC dans l'enquête initiale.[266] Il fait valoir que les résultats finals de l'enquête initiale restent pertinents seulement à cause des actions menées par l'USDOC dans les procédures ultérieures. Le Viet Nam estime aussi que, selon le raisonnement préconisé par les États-Unis, l'USDOC pourrait continuer d'appliquer indéfiniment des déterminations incompatibles avec les règles de l'OMC, pour autant que les déterminations soient restées inchangées depuis l'accession du Viet Nam à l'OMC. Le Viet Nam estime aussi que la citation par les États-Unis de l'affaire *États-Unis – DRAM* est incongrue au regard des faits de la cause en l'espèce, à savoir que l'USDOC, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, a pleinement examiné la question du taux résiduel global et a rendu de nouvelles déterminations distinctes à cet égard, différentes de celles qui avaient été établies dans l'enquête initiale. Le Viet Nam note que, à l'inverse, dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, la détermination concernant le champ d'application n'a jamais été réexaminée après l'enquête initiale et elle a été passivement de nouveau appliquée aux stades ultérieurs de la procédure.[267]

---

[262] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 40 à 46, 141 à 143, et 208 à 215.

[263] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 120 et 129 à 139; et deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 52 et 53.

[264] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 209.

[265] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 50 à 54 et 60 à 62.

[266] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphe 3.

[267] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 62; réponse du Viet Nam à la question n° 18 du Groupe spécial.

ii) États-Unis

7.206 Les États-Unis font valoir que les taux résiduels globaux imposés par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs ne pouvaient pas être jugés incompatibles avec l'article 9.4. Les États-Unis soutiennent que cela tient au fait que l'article 9.4 ne prescrit pas de méthode pour attribuer un *taux* aux entreprises non choisies et que ni l'article 9.4, ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne spécifie le *taux maximal* dans une situation où toutes les marges de dumping calculées pour des entreprises choisies relèvent des trois catégories dont il ne faut pas tenir compte. Les États-Unis estiment que l'Organe d'appel a fait erreur lorsque, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 9.4 n'imposait pas d'obligation concernant le taux résiduel global maximal qui pouvait être appliquée dans une telle situation. En outre, les États-Unis notent que, dans ce différend, l'Organe d'appel n'a pas donné d'indication sur les méthodes spécifiques qui pourraient être utilisées ou le critère juridique qui s'appliquerait pour évaluer la compatibilité des actions d'une autorité chargée de l'enquête avec l'article 9.4 dans une situation de lacune.[268]

7.207 Les États-Unis font par ailleurs valoir que l'article 9.4 de l'Accord antidumping n'interdit pas la réduction à zéro et que, même s'il était constaté que les mesures contestées sont incompatibles avec d'autres dispositions de l'Accord, cela ne voudrait pas dire qu'elles sont, par voie de conséquence, également incompatibles avec l'article 9.4.[269] Les États-Unis ajoutent que les allégations de violation du Viet Nam sont subordonnées à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les taux résiduels globaux appliqués pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs étaient incompatibles avec les accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés. Toutefois, les États-Unis notent que l'Accord sur l'OMC ne s'appliquait pas entre les États-Unis et le Viet Nam au moment de l'enquête initiale, ce qui signifie que le taux résiduel global calculé pendant l'enquête initiale ne pouvait pas être incompatible avec les règles de l'OMC au moment où il a été calculé. En outre, les États-Unis font valoir que l'Accord ne s'applique pas aux taux résiduels globaux déterminés pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs parce que, dans ces réexamens, l'USDOC a simplement continué d'appliquer le taux déterminé dans l'enquête initiale, avant l'entrée en vigueur de l'Accord pour le Viet Nam. Pour cet argument, les États-Unis s'appuient sur les constatations du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*. Le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a constaté que, conformément à l'article 18.3, l'Accord antidumping s'appliquait uniquement aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui entraient dans le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC. Les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas effectué de calculs de marge de dumping pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs pour déterminer le taux résiduel global, et qu'il n'a ni recalculé, ni autrement réexaminé, le taux résiduel global appliqué dans l'enquête initiale. Les États-Unis font valoir, par conséquent, que l'USDOC n'a pas non plus utilisé la réduction à zéro au cours de ces réexamens et qu'il ne peut être constaté qu'il a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'Accord antidumping.[270]

[268] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 176 à 184 et 187; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 49 à 51; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 à 33; réponses des États-Unis aux questions n° 20 et 21 du Groupe spécial.

[269] Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 32.

[270] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 99 à 103 et 168 à 175; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 à 10 et 54 à 58; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 21 à 48, 63 à 76 et 83 à 89; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 à 50, 65 et 66. Les États-Unis citent le rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphes 6.14 et 6.16.

b) Principaux arguments des tierces parties

i) Union européenne

7.208 L'Union européenne rejette l'idée des États-Unis selon laquelle le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* s'applique dans la présente affaire. L'Union européenne explique que la question dont le Groupe spécial est saisi dans la présente affaire concerne l'utilisation du taux résiduel global dans les actions menées par les États-Unis après l'accession du Viet Nam, et non le point de savoir si ces taux résiduels globaux subsistent après l'accession du Viet Nam. Elle fait valoir que si le Groupe spécial conclut que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping pendant l'enquête initiale, l'utilisation de ces marges de dumping et l'application des taux résiduels globaux résultant de l'enquête initiale pendant les déterminations ultérieures constituent une mesure nouvelle et distincte qui fait l'objet de la procédure du présent Groupe spécial.[271]

ii) Inde

7.209 L'Inde estime que les deuxième et troisième réexamens administratifs sont des mesures proprement dites, distinctes de l'enquête initiale, et qu'une distinction peut être établie entre les constatations du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* et les faits et circonstances du présent différend. L'Inde souscrit à l'opinion du Viet Nam selon laquelle un taux résiduel global calculé en utilisant la "réduction à zéro selon les modèles", qui est incompatible avec les règles de l'OMC, dans l'enquête initiale, est contraire à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. C'est la raison pour laquelle le Viet Nam estime que le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4.[272]

iii) Japon

7.210 Le Japon estime que le taux résiduel global doit toujours – même dans une situation de lacune – être fondé sur des marges de dumping compatibles avec les règles de l'OMC. Il considère que cette conclusion découle du texte de l'article 9.4 et que l'expression "marges de dumping" employée à l'article 9.4 renvoie à des marges de dumping qui sont compatibles avec les règles de l'OMC au moment où elles sont utilisées pour calculer le taux résiduel global. Selon le Japon, c'est la détermination du taux résiduel global dans les deuxième et troisième réexamens administratifs qui est rendue incompatible avec les règles de l'OMC, pas les déterminations des marges de dumping dans l'enquête initiale. C'est la raison pour laquelle le Japon rejette l'argument des États-Unis selon lequel les taux résiduels globaux appliqués dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont à l'abri d'un réexamen parce qu'ils sont fondés sur des marges qui ont été calculées pendant l'enquête initiale.[273]

iv) Mexique

7.211 Le Mexique estime que les taux résiduels globaux déterminés par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs représentent des déterminations distinctes des taux déterminés dans l'enquête initiale et qu'ils sont soumis à bon droit à l'examen du Groupe spécial. Le Mexique estime que le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* ne s'applique pas dans le présent différend. Il pense que, à la différence du champ des produits visés dans une procédure

[271] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 179 et 180; réponse de l'Union européenne aux questions n° 5 et 6 du Groupe spécial.

[272] Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphes 9, 10 et 13 à 16; réponse de l'Inde à la question n° 6 du Groupe spécial.

[273] Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 70 à 79; communication orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 3; réponse du Japon à la question n° 7 du Groupe spécial.

antidumping, qui est déterminé une seule fois dans l'enquête initiale, le taux résiduel global change à chaque réexamen administratif. Ainsi, le Mexique estime que les taux résiduels globaux appliqués dans les deux réexamens en cause sont soumis aux disciplines de l'Accord et que les États-Unis ne peuvent pas invoquer des marges de dumping établies d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, indépendamment du fait que ces marges ont été établies dans l'enquête initiale.[274]

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.212 Nous examinons d'abord l'argument du Viet Nam selon lequel l'invocation par une autorité chargée de l'enquête de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro pour déterminer un taux résiduel global est incompatible avec les disciplines de l'article 9.4, indépendamment du fait que toutes les marges de dumping déterminées pour les exportateurs choisis sont nulles, *de minimis*, ou fondées sur les données de fait disponibles.[275]

7.213 Nous trouvons des indications concernant les réexamens à l'extinction dans la jurisprudence de l'OMC. En particulier, nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a constaté que, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, les marges de dumping invoquées devraient être celles qui avaient été calculées d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord.[276] L'Organe d'appel a ajouté ce qui suit: "[n]ous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping".[277] Nous interprétons ces déclarations de l'Organe d'appel comme corroborant une proposition plus générale selon laquelle toute "marge de dumping" calculée ou invoquée par une autorité chargée de l'enquête dans le contexte de l'application des disciplines de l'Accord doit être calculée d'une manière compatible avec l'article 2 et ses différents paragraphes. À ce sujet, nous notons en outre que l'Organe d'appel a constaté à maintes reprises que la définition de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 s'appliquait à l'ensemble de l'Accord.[278] Par conséquent, nous estimons que toute marge de dumping individuelle que l'autorité chargée de l'enquête invoque pour déterminer le taux résiduel global maximal admissible doit nécessairement avoir été calculée conformément aux dispositions de l'article 2.[279,280] Cela est vrai, indépendamment du point de savoir

---

[274] Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 39 à 42; réponse du Mexique à la question n° 6 du Groupe spécial.

[275] Nous notons qu'aucune des parties ne remet en question l'applicabilité de l'article 9.4 de l'Accord antidumping dans le contexte des réexamens périodiques. Par conséquent, les constatations que nous formulons ci-après partent du principe que l'article 9.4 régit l'imposition des taux résiduels globaux dans le contexte des réexamens administratifs des États-Unis.

[276] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127, que l'Organe d'appel a cité en l'approuvant dans ses rapports *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 183 et *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 390.

[277] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

[278] Nous renvoyons à notre résumé de la jurisprudence de l'Organe d'appel sur cette question, *supra*, paragraphe 7.136.

[279] Même si les autorités ont le droit d'appliquer des taux résiduels globaux qui sont inférieurs au montant maximal admissible, peu d'entre elles le font dans la pratique (en dehors du contexte de la règle du droit moindre). C'est la raison pour laquelle les autorités chargées de l'enquête n'établissent généralement pas de déterminations distinctes i) du taux maximal admissible, et ii) du taux qui sera effectivement appliqué. À la place, en règle générale, les autorités déterminent simplement le taux résiduel global devant être appliqué. Selon nous, une détermination du taux résiduel global admissible est toujours implicite dans une détermination de ce type, puisque le taux résiduel global appliqué par l'autorité doit nécessairement être égal ou inférieur au taux résiduel global maximal admissible. En d'autres termes, une autorité qui détermine un taux résiduel global de x pour cent détermine implicitement que le taux résiduel global maximal admissible est d'au moins x pour cent.

si toutes les marges individuelles sont nulles, *de minimis*, fondées sur des données de fait disponibles, ou non.

7.214 Nous observons que cette conclusion est compatible avec les déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, dans laquelle il a fait des observations sur les disciplines qui s'appliquent au titre de l'article 9.4 dans une situation de lacune. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait constaté que, dans une situation de lacune, "l'article 9.4 n'impos[ait] … tout simplement aucune prohibition, étant donné qu'aucun *plafond* ne [pouvait] être calculé" et que, par conséquent, "il n'y aurait aucune base juridique permettant à un groupe spécial de conclure que le taux résiduel global effectivement établi [était] incompatible avec l'article 9.4".[281] L'Organe d'appel n'a pas été de cet avis. Il a indiqué que, malgré la lacune, l'article 9.4 imposait quand même certaines disciplines résiduelles. En particulier, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

> "[L]e fait que toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête relèvent de l'une des catégories que les autorités chargées de l'enquête sont tenues, aux termes de l'article 9.4, de ne pas prendre en compte, aux fins de ce paragraphe, n'implique pas que le pouvoir discrétionnaire de ces autorités d'appliquer des droits aux exportateurs non soumis à enquête soit illimité. La lacune dont l'existence à l'article 9.4 a été reconnue par l'Organe d'appel concerne une *méthode* spécifique. Par conséquent, l'absence d'indication à l'article 9.4 quant à la méthode particulière à suivre n'implique pas l'absence de toute obligation en ce qui concerne le taux résiduel global applicable aux exportateurs non soumis à enquête lorsque toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête sont soit nulles, soit *de minimis*, soit encore fondées sur des données de fait disponibles."[282]

7.215 Bien que l'Organe d'appel ne se soit pas étendu sur la nature des limites qui pouvaient s'appliquer au pouvoir discrétionnaire d'une autorité chargée de l'enquête dans une situation de lacune[283], nous notons qu'il a été d'avis qu'une certaine forme de limite s'appliquait néanmoins. Nous interprétons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* comme signifiant que, si une autorité chargée de l'enquête limite son enquête et applique un taux résiduel global aux exportateurs non choisis, son pouvoir discrétionnaire pour le faire n'est pas illimité. Selon nous, une limitation existant au titre de l'article 9.4 est que les marges de dumping qui sont utilisées pour établir le taux résiduel global maximal admissible doivent être celles qui, au moment où le taux résiduel global est appliqué, sont conformes aux disciplines de l'Accord.

---

[280] Nous trouvons aussi confirmation de notre interprétation de l'article 9.4 dans l'interprétation que l'Organe d'appel donne de l'article 9.3, dont l'article 9.4 constitue une exception. L'Organe d'appel a constaté que la marge de dumping établie pour un exportateur *conformément à l'article 2* fait office de plafond s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé en provenance de cet exportateur. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 155 et 156; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 96; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 286 et 314 (examiné *supra*, au paragraphe 7.137).

[281] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.283. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

[282] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 453. (italique dans l'original)

[283] Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a estimé que, étant donné que les parties n'avaient pas suggéré d'autres méthodes spécifiques possibles pour calculer le taux résiduel global maximal admissible et que les mesures en cause n'étaient plus en vigueur, il n'était pas nécessaire de formuler des constatations concernant l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 9.4.

7.216 Dans le présent différend, le Viet Nam allègue que l'USDOC a invoqué des marges de dumping calculées en utilisant la réduction à zéro pour déterminer le taux résiduel global appliqué dans chacune des mesures en cause. Nous rappelons que l'Organe d'appel a systématiquement constaté que l'utilisation de la réduction à zéro rendait les "marges de dumping" incompatibles avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Spécifiquement, l'Organe d'appel a constaté que la "réduction à zéro selon les modèles", telle qu'elle était appliquée par l'USDOC, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.[284] Selon nous, il est significatif que les États-Unis n'ont pas contesté l'argument du Viet Nam selon lequel la réduction à zéro était incompatible avec cette disposition. Nous rappelons aussi nos constatations précédentes selon lesquelles l'application de la réduction à zéro simple dans un réexamen périodique rend la comparaison incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.[285] Pour les mêmes raisons, nous sommes d'avis que l'utilisation de la "réduction à zéro selon les modèles" dans le contexte d'une enquête initiale serait incompatible avec cette même disposition.[286]

7.217 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête qui détermine le taux résiduel global maximal admissible sur la base des marges de dumping calculées en utilisant la réduction à zéro agit d'une manière incompatible avec l'article 9.4. Nous examinons maintenant l'allégation factuelle du Viet Nam selon laquelle l'USDOC, dans les réexamens administratifs en cause, a imposé un taux résiduel global déterminé sur la base des marges de dumping calculées en utilisant la "réduction à zéro selon les modèles".

7.218 Toutefois, avant cet examen, nous relevons l'argument des États-Unis selon lequel, en raison de l'article 18.3 de l'Accord antidumping[287], les taux résiduels globaux appliqués dans les deuxième et troisième réexamens administratifs ne sont pas assujettis aux disciplines de l'Accord parce qu'ils ont été calculés pendant l'enquête initiale, qui a été engagée et achevée avant l'accession du Viet Nam à l'OMC. Les États-Unis soutiennent que ces taux résiduels globaux ne deviennent pas assujettis à l'Accord antidumping simplement parce qu'ils continuent d'être appliqués au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam, ou après cette date.

7.219 Premièrement, nous notons que, malgré une certaine ambiguïté dans la formulation de ses allégations et de ses arguments, le Viet Nam a clarifié qu'il ne nous demandait pas de formuler de constatations quelconques concernant les taux déterminés par l'USDOC dans l'enquête initiale. Au lieu de cela, le Viet Nam explique qu'il cherche à obtenir des constatations uniquement en ce qui concerne les déterminations finales de l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.[288] Il n'est pas contesté que les déterminations de l'USDOC dans ces deux réexamens administratifs sont assujetties aux disciplines de l'Accord antidumping.

7.220 Les États-Unis font valoir que, comme le taux résiduel global n'a jamais été recalculé, l'USDOC n'a jamais revu sa décision d'appliquer ce taux résiduel global. Selon les États-Unis, l'USDOC a simplement *continué d'appliquer* le taux résiduel global appliqué initialement dans l'enquête initiale au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs. Les États-Unis s'appuient, en particulier, sur les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – DRAM*.

---

[284] Voir, par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 102.

[285] Voir, *supra*, les paragraphes 7.93 à 7.97.

[286] En outre, nous notons que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, sur lesquelles nous nous appuyons dans nos constatations au titre de l'article 2.4, concernaient l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction dans les enquêtes initiales.

[287] La partie pertinente de l'article 18.3 dispose que les dispositions de l'Accord antidumping "s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre".

[288] Voir, *supra*, la section VII.C.

Ce groupe spécial, appliquant l'article 18.3 aux faits portés à sa connaissance, a estimé que le champ d'application de l'Accord était déterminé par le champ des réexamens postérieurs à l'OMC, de sorte que l'Accord s'appliquait uniquement aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui étaient couvertes par un réexamen postérieur à l'OMC. Selon les États-Unis, puisque l'USDOC avait simplement continué d'appliquer le taux résiduel global résultant de l'enquête initiale, qui datait d'avant l'accession du Viet Nam à l'OMC, pendant la période suivant l'accession du Viet Nam à l'OMC, ce taux résiduel global n'était pas soumis à réexamen dans le cadre de l'OMC.

7.221 Nous ne sommes pas en mesure d'accepter l'argument des États-Unis qui, à notre avis, n'est pas étayé par les constatations du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*. Dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, la détermination en cause – celle des produits visés par les mesures antidumping en cause – avait été établie une fois, avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et n'avait jamais été réexaminée par la suite. En revanche, les éléments de preuve qui nous ont été présentés montrent que l'USDOC a établi une détermination nouvelle et distincte concernant le taux résiduel global dans chacun des réexamens administratifs dont nous sommes saisis. Nous notons en particulier que, dans sa détermination préliminaire pendant le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a initialement appliqué un taux résiduel global *de minimis* qui reflétait la moyenne pondérée des marges de dumping des entreprises choisies. L'USDOC a ensuite invité les parties intéressées à présenter des observations sur la méthode qu'il devrait appliquer dans sa détermination finale et, sur la base de ces observations, il a finalement décidé d'appliquer le taux résiduel global calculé et appliqué pendant l'enquête initiale.[289] Ces faits contredisent carrément la suggestion des États-Unis selon laquelle l'USDOC a simplement continué d'appliquer le taux résiduel global résultant de l'enquête initiale dans les deux réexamens en cause. Au contraire, ils montrent que, dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a activement examiné et analysé la question de savoir quel taux résiduel global appliquer et, sur la base des marges spécifiques calculées dans ce réexamen, il a établi une nouvelle détermination dans laquelle il a décidé d'appliquer le même taux résiduel global que celui qu'il avait appliqué pendant l'enquête initiale. Le simple fait que le taux résiduel global appliqué en définitive n'a pas été recalculé ne modifie pas l'étendue de l'analyse inhérente à la nouvelle détermination de l'USDOC de continuer d'appliquer ce taux. Dans le troisième réexamen administratif, l'USDOC a déterminé à titre préliminaire un taux résiduel global de 4,26 pour cent.[290] Ce n'est que lorsque les marges des exportateurs examinés ont été révisées lors de la détermination finale qu'est apparue une "situation de lacune", face à laquelle l'USDOC a décidé d'appliquer le taux résiduel global résultant de l'enquête initiale. À nouveau, cela montre que, pendant le troisième réexamen administratif, l'USDOC a effectué un examen complet et renouvelé de la question des taux résiduels globaux devant être appliqués.

7.222 En résumé, les éléments de preuve qui nous ont été présentés montrent que les taux résiduels globaux appliqués dans chacun des réexamens administratifs en cause ont chaque fois fait l'objet d'un examen complet de l'USDOC. Le taux résiduel global appliqué par l'USDOC dans chaque cas était le résultat direct des marges calculées par l'USDOC pendant *le réexamen en question*. C'est seulement parce que l'USDOC a déterminé que toutes ces marges ne pouvaient pas être invoquées qu'il a *décidé* d'appliquer le même taux résiduel global que celui qui avait été appliqué dans l'enquête initiale. Par conséquent, la citation que les États-Unis font des constatations du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* est inappropriée.

[289] Preliminary Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-14; et Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, examinés *supra* aux paragraphes 7.197 et 7.198.

[290] Preliminary Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-18; et Final Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-19, examinées *supra*, au paragraphe 7.199.

7.223 Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel les taux résiduels globaux appliqués par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont à l'abri d'une contestation au titre de l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3.

7.224 En ce qui concerne le fond de l'allégation du Viet Nam, nous rappelons que le taux résiduel global de 4,57 pour cent initialement appliqué par l'USDOC lors de l'enquête initiale, et de nouveau appliqué par la suite lors des réexamens administratifs en cause, était la moyenne pondérée des marges individuelles calculées pour les trois entreprises choisies dans cette enquête.[291] Le Viet Nam fait valoir que, pendant l'enquête initiale, l'USDOC avait appliqué la "réduction à zéro selon les modèles" pour calculer ces marges de dumping.[292] Il étaye cette allégation avec des éléments de preuve semblables à ceux qu'il a fournis à l'appui de son allégation selon laquelle l'USDOC avait appliqué la "réduction à zéro simple" pour calculer des marges individuelles pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs: le Viet Nam fournit au Groupe spécial les fichiers journaux et les résultats du programme de calcul de l'USDOC concernant Minh Phu et Camimex, deux entreprises vietnamiennes choisies pour faire l'objet d'un examen individuel pendant l'enquête.[293] Le Viet Nam s'appuie aussi à nouveau sur la déclaration sous serment de M. Ferrier, qui décrit comment le programme de calcul utilisé par l'USDOC dans l'enquête initiale a mis en œuvre la méthode de réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC.[294] La déclaration sous serment identifie certaines lignes de code informatique dans les "fichiers journaux" correspondant à l'instruction de ne pas tenir compte des résultats de comparaisons négatifs pour calculer le total des droits antidumping pour les entreprises choisies. La déclaration sous serment fait aussi référence aux "résultats", qui corroborent le fait que le programme de calcul supprime tout résultat de comparaison nul ou inférieur à zéro.

7.225 Enfin, le Viet Nam nous renvoie aussi au Mémorandum sur les questions et la décision publié avec les résultats finals de l'enquête initiale, dans lequel l'USDOC indique que, pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, il a procédé comme suit:

> "[N]ous avons fait des comparaisons par modèle des prix à l'exportation moyens pondérés avec les valeurs normales moyennes pondérées des marchandises comparables. ... Nous avons ensuite combiné les marges de dumping trouvées sur la base de ces comparaisons, sans permettre que les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping ne réduisent les marges de dumping trouvées pour différents modèles de la marchandise visée, afin de calculer la marge de dumping moyenne pondérée".[295]

---

[291] Final Determination in the Original Investigation, page 71009 et Issues and Decision Memorandum, pages 28 et 29, pièce Viet Nam-06; Amended Final Determination in the Original Investigation, pièce Viet Nam-07, pages 5153 et 5154.

[292] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 29 à 32; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 58. Voir, *supra*, le paragraphe 7.15 pour la description par le Viet Nam de la méthode de réduction à zéro selon les modèles des États-Unis.

[293] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 45, faisant référence aux pièces USDOC Computer Programme Log for Minh Phu in the Original Investigation, pièce Viet Nam-34; USDOC Computer Programme Log for Camimex in the Original Investigation, pièce Viet Nam-35; Computer Programme Output for Minh Phu in the Original Investigation, pièce Viet Nam-42; Computer Programme Output for Camimex in the Original Investigation, pièce Viet Nam-43.

[294] Déclaration sous serment de M. Ferrier, pièce Viet Nam-33, paragraphes 11 à 26. C'est la même déclaration sous serment que celle qui est examinée *supra*, au paragraphe 7.78.

[295] Issues and Decision Memorandum in the Original Investigation, pièce Viet Nam-06, page 12, cité par le Viet Nam dans sa première communication écrite, paragraphe 43, et dans sa deuxième communication écrite, paragraphe 57. Nous notons que les éléments de preuve présentés par le Viet Nam montrent qu'après l'enquête initiale menée dans la présente procédure, l'USDOC a modifié sa méthode antidumping dans les

7.226 Les États-Unis ne cherchent pas à réfuter l'affirmation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC a appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête initiale et ne fournissent aucun élément de preuve contredisant les éléments de preuve présentés par le Viet Nam. Dans ces circonstances, nous sommes convaincus que les éléments de preuve présentés par le Viet Nam établissent que l'USDOC: i) a appliqué la réduction à zéro selon les modèles pour calculer les marges de dumping pour les entreprises choisies dans l'enquête initiale et, ii) a déterminé, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, le taux résiduel global maximal admissible sur la base de ces marges de dumping, qui avaient été calculées au moyen de la réduction à zéro dans l'enquête initiale. Ce faisant, l'USDOC a implicitement déterminé que le taux résiduel global maximal admissible pouvait être fondé sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro.

7.227 Étant donné que, pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC a appliqué un taux résiduel global (et donc aussi, implicitement, un taux résiduel global maximal admissible) sur la base de marges de dumping qui avaient été calculées au moyen de la réduction à zéro pendant l'enquête initiale, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping pendant ces réexamens.[296]

3. Argument du Viet Nam concernant l'invocation par l'USDOC de marges de dumping résultant d'une procédure antérieure et allégations du Viet Nam au titre des articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 17.6 i) de l'Accord antidumping

7.228 Nous rappelons le deuxième argument du Viet Nam au titre de l'article 9.4, à savoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de cette disposition parce qu'il a imposé, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, un taux résiduel global déterminé sur la base de marges de dumping qui avaient été calculées pendant une procédure antérieure, taux résiduel global qui portait préjudice aux entreprises non choisies. De plus, nous rappelons que, outre ses allégations au titre de l'article 9.4, le Viet Nam formule des allégations de violation au titre des articles 9.3, 2.4.2, 2.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.[297]

7.229 Nous sommes d'avis que nos constatations ci-dessus selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping suffisent à régler le différend entre les parties en ce qui concerne les mesures en cause. Pour nous, le fait de formuler des constatations additionnelles au titre de la même disposition ou de formuler des constatations au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping ne contribuerait pas à régler le différend entre les parties et ne serait pas non plus utile à une éventuelle mise en œuvre. C'est pourquoi nous n'examinons pas l'argument du Viet Nam selon lequel les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 en raison de l'application par l'USDOC d'un taux résiduel global "qui ne prend pas en considération les résultats des entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans la procédure contemporaine et aboutit à un droit antidumping portant

---

enquête initiales; l'USDOC a annoncé, dans un avis publié le 27 décembre 2006 que, désormais, il "ne ferait plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder des compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping". (*Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 27 décembre 2006, pièce Viet Nam-66, citée dans la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 34).

[296] Nos constatations concernent l'*invocation* par l'USDOC de marges de dumping qui n'ont pas été calculées conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping *pour établir le taux résiduel global appliqué dans chacun des réexamens administratifs en cause en l'espèce.* Nous ne formulons toutefois aucune constatation concernant la compatibilité des actions et des déterminations de l'USDOC pendant l'enquête initiale avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'Accord antidumping. Nos constatations ne devraient pas non plus être lues comme laissant entendre que ces actions et déterminations étaient assujetties aux disciplines de l'Accord antidumping.

[297] Voir, *supra*, le paragraphe 7.200.

préjudice aux entreprises qui n'ont pas été choisies pour faire individuellement l'objet d'une enquête" et nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations du Viet Nam au titre des articles 9.3, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.

7.230 S'agissant de l'article 17.6 i), comme les États-Unis le notent[298], la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam ne fait aucune référence à cette disposition. C'est la raison pour laquelle nous considérons que l'allégation de violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping formulée par le Viet Nam ne relève pas de notre mandat.

G. ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX ATTRIBUE A L'ENTITE CONSIDEREE A L'ECHELLE DU VIET NAM

7.231 Le Viet Nam conteste le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs. Les allégations du Viet Nam concernent i) le fait que l'USDOC n'a pas attribué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, et ii) l'attribution à la place d'un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Les allégations du Viet Nam reposent sur les articles 6.8, 9.4 et 17.6 i) et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.232 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam.

1. Introduction

7.233 Avant d'examiner les allégations du Viet Nam, nous commençons par présenter les faits pertinents à la lumière desquels les questions soulevées par les allégations du Viet Nam doivent être examinées.

7.234 Nous rappelons que, dans les deux réexamens en cause, l'USDOC a limité son examen de la manière prévue à la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping en raison du nombre important d'entreprises visées.[299] La deuxième phrase de l'article 6.10 dispose ce qui suit:

> "Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter."

7.235 Ainsi, alors que la deuxième phrase de l'article 6.10 autorise les autorités à limiter la portée de leur examen, elle dispose également qu'en pareil cas un nombre minimum d'exportateurs ou de producteurs (ou d'"entreprises concernées") font quand même individuellement l'objet d'un examen.[300] Si le taux antidumping maximal qui doit être appliqué à des exportateurs choisis est déterminé en fonction de leurs marges de dumping individuelles (conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping), reste la question du montant maximal admissible de tout taux résiduel global attribué à des exportateurs non choisis. Cette question est visée par l'article 9.4, dont la partie pertinente est libellée comme suit:

---

[298] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

[299] Voir, *supra*, le paragraphe 7.147.

[300] Nous appelons les entreprises concernées qui sont choisies pour faire individuellement l'objet d'un examen des entreprises "choisies". Nous appelons les entreprises concernées qui ne sont pas choisies pour faire individuellement l'objet d'un examen des entreprises "non choisies".

> "Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:
>
> > i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis, ou
> >
> > …
>
> à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. …"

7.236 Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'USDOC a limité ses examens, lors des deuxième et troisième réexamens administratifs, de la manière prévue par la deuxième phrase de l'article 6.10. Après cela, il était donc tenu de choisir un nombre minimum d'entreprises concernées pour un examen individuel.

7.237 Nous rappelons que l'USDOC a traité le Viet Nam comme un pays à économie autre que de marché. De ce fait, l'USDOC a appliqué une présomption réfragable selon laquelle toutes les entreprises exportatrices de crevettes étaient contrôlées par les pouvoirs publics vietnamiens, de sorte qu'elles pouvaient être traitées comme des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et contrôlée par les pouvoirs publics, et non comme des exportateurs individuels à part entière. Les entreprises exportatrices qui pouvaient établir leur admissibilité au bénéfice d'un taux distinct, en raison de de leur indépendance des pouvoirs publics étaient choisies pour un examen individuel ou se voyaient attribuer le taux résiduel global (nous appelons ces entreprises les entreprises "soumises à un taux distinct"). Toutes les autres entreprises exportatrices (que nous appelons les entreprises "non soumises à un taux distinct") étaient assujetties au taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. En d'autres termes, le taux résiduel global a uniquement été attribué aux entreprises concernées soumises à un taux distinct, ce qui excluait donc l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et ses parties constitutives. À cet égard, l'avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif de l'USDOC indiquait ce qui suit: "[s]eules les entreprises ayant droit au taux distinct seront incluses dans le groupe auquel est appliquée la marge moyenne pondérée calculée pour les entreprises choisies".[301]

7.238 Lors du deuxième réexamen administratif, l'USDOC a choisi deux entreprises soumises à un taux distinct pour un examen individuel. Il a choisi trois entreprises soumises à un taux distinct pour un examen individuel lors du troisième réexamen administratif. Il n'a choisi aucune entreprise non soumise à un taux distinct pour un examen individuel. Les taux attribués aux entreprises (soumises à un taux distinct) choisies ont été établis sur la base de leurs marges de dumping individuelles (qui étaient toutes nulles ou *de minimis*). Les autres entreprises à un taux distinct ont bénéficié d'un taux résiduel global de 4,57 pour cent. Toutes les entreprises non soumises à un taux distinct ont été assujetties au taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, fixé à 25,76 pour cent sur la base des données de fait disponibles (c'est-à-dire le taux le plus élevé calculé dans la requête qui pouvait être corroboré).[302]

7.239 Nous commençons par examiner l'allégation formulée par le Viet Nam au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, qui concerne le fait que l'USDOC n'a pas attribué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Après l'analyse du texte de cette disposition, nous

[301] Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17100.
[302] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 160.

examinons l'incidence possible du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam à l'OMC. Nous examinons également la question de savoir si, puisque toutes les marges de dumping des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens étaient nulles ou *de minimis*, l'USDOC pourrait être considéré comme ayant manqué à l'une des obligations énoncées à l'article 9.4 dans ces examens. Nous examinons ensuite si l'USDOC avait le droit d'attribuer un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, au lieu d'un taux résiduel global à cause de la non-coopération de certaines entreprises exportatrices traitées comme des unités opérationnelles de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

7.240 Nous rappelons que l'USDOC a effectué des examens limités, comme le prévoit la deuxième phrase de l'article 6.10. C'est pour cette raison que se pose la question de savoir si l'USDOC aurait dû ou non attribuer un taux résiduel global, c'est-à-dire un taux applicable aux entreprises non choisies, à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. C'est également pour cette raison que se posent des questions concernant la non-coopération alléguée d'entreprises au stade du choix de l'échantillon.

2. Fait que l'USDOC n'a pas attribué le taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam considéré à la lumière de l'article 9.4 de l'Accord antidumping

a) Principaux arguments des parties

i) Viet Nam

7.241 L'argument fondamental du Viet Nam est que l'article 9.4 régit le taux qui devrait être appliqué à toutes les entreprises qui ne sont pas choisies pour un examen individuel, qu'elles soient ou non admissibles au bénéfice d'un taux distinct. L'argument du Viet Nam est fondé sur le mot "un" figurant à la deuxième ligne de l'article 9.4. Le Viet Nam interprète l'emploi de ce mot comme signifiant que l'article 9.4 régit la fixation des droits antidumping correspondant à "une" entreprise qui n'est pas choisie pour un examen individuel, sans exception.[303] Le Viet Nam soutient que l'article 9.4 est absolu en ce sens que, lorsque l'autorité chargée d'une enquête a limité son examen, elle doit calculer un droit antidumping pour toutes les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête, indépendamment de toute question d'admissibilité au bénéfice d'un taux distinct, qui n'est pas supérieur à la marge moyenne pondérée de dumping des entreprises choisies, en excluant les taux qui sont nuls, *de minimis* ou fondés sur les données de fait disponibles.

ii) États-Unis

7.242 En réponse, les États-Unis font observer que, lors des deuxième et troisième réexamens administratifs les marges de dumping calculées pour les deux entreprises choisies étaient nulles ou *de minimis*. Ils affirment que l'article 9.4 ne prévoit pas de taux résiduel global maximal admissible dans une telle situation de lacune.[304] Selon les États-Unis, il ne pourrait donc pas être constaté que l'USDOC a violé l'article 9.4 pendant le deuxième ou le troisième réexamen administratif.

b) Principaux arguments des tierces parties

7.243 Si certaines tierces parties ont été d'avis que l'USDOC avait le droit de traiter des entités juridiques distinctes comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, à condition que la relation structurelle et commerciale entre l'État et les entreprises exportatrices soit dûment examinée, seule la Chine s'est penchée sur la question de savoir si l'USDOC avait le droit de ne pas

[303] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 110; réponse du Viet Nam à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 74.

[304] Les États-Unis présentent cet argument, par exemple, au paragraphe 78 de leur déclaration orale liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial.

appliquer un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. La Chine fait valoir que le taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam est incompatible avec l'article 9.4 parce que les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'une enquête devraient nécessairement se voir appliquer le taux résiduel global. La Chine fait valoir que les dispositions de l'Accord antidumping n'exigent jamais que les entreprises non choisies démontrent d'abord qu'elles devraient se voir attribuer un taux résiduel global.[305]

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.244 Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous commençons par un examen du texte de l'article 9.4, qui est reproduit ci-dessus.

i) Texte de l'article 9.4

7.245 Tel qu'il est libellé, le texte de l'article 9.4 semble exiger clairement que, dans le cadre des examens limités visés par la deuxième phrase de l'article 6.10, un taux attribué à des entreprises non choisies ne devrait pas dépasser le montant maximal admissible prévu dans cette disposition. Cela donne à penser que tout exportateur qui n'est pas choisi pour un examen individuel devrait se voir attribuer un taux résiduel global qui ne dépasse pas ce montant maximal admissible. Rien dans le texte de l'article 9.4 ne donne à penser que les autorités ont le droit de subordonner l'application d'un taux résiduel global à la réalisation d'une condition additionnelle.[306]

ii) Article 9.4 à la lumière du Protocole d'accession du Viet Nam et du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam

7.246 Dans leur première communication écrite, les États-Unis affirment ce qui suit:

> "Pendant les négociations en vue de l'accession du Viet Nam, des Membres se sont inquiétés de l'influence des pouvoirs publics sur l'économie vietnamienne et de la façon dont cette influence pourrait affecter les comparaisons des coûts et des prix dans les procédures antidumping. Au paragraphe 254 de son rapport, le Groupe de travail indique que des Membres s'inquiétaient de ce que cette influence des pouvoirs publics pourrait poser des difficultés particulières pour la détermination de la comparabilité des coûts et des prix lors des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. D'ailleurs, dans son rapport, le Groupe de travail ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une comparaison relative au dumping en se fondant sur les coûts et les prix intérieurs vietnamiens pour les importations en provenance du Viet Nam *à moins que* les producteurs visés par l'enquête ne démontrent que des conditions de marché existent dans la branche de production du produit similaire. À la lumière du rapport du Groupe de travail et des engagements qui y figurent, les Membres sont libres de déterminer que, en l'absence de la démonstration du contraire par des producteurs vietnamiens, l'influence des pouvoirs

[305] Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie, pages 1 et 2.

[306] La condition additionnelle à laquelle nous faisons référence concerne le critère relatif au taux distinct, en vertu duquel l'application d'un taux résiduel global était subordonnée à l'admissibilité au bénéfice d'un taux distinct ("Seules les entreprises ayant droit au taux distinct seront incluses dans le groupe auquel est appliquée la marge moyenne pondérée calculée pour les entreprises choisies." (Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17 100)). En l'occurrence, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'examiner de manière plus approfondie les raisons fondamentales de la distinction établie par l'USDOC entre les entreprises soumises à un taux distinct et les entreprises non soumises à un taux distinct, y compris, en particulier, la question de savoir si l'USDOC avait ou non le droit de présumer que l'État exerçait un contrôle sur des entreprises exportatrices de crevettes en l'absence d'une démonstration de leur droit à un taux distinct.

> publics empêchera les principes du marché de fonctionner dans la branche vietnamienne de production du produit visé par l'enquête."[307]

7.247 Au départ, nous avions cru comprendre que les États-Unis faisaient valoir que, comme l'influence des pouvoirs publics sur l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam empêchait cette entité de fonctionner sur la base des principes du marché, l'USDOC était autorisé en vertu des dispositions du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam à l'OMC (le "rapport du Groupe de travail"), à ne pas appliquer un taux résiduel global à cette entité. Toutefois, lors du réexamen intérimaire, les États-Unis ont clarifié que, dans la mesure où leur argument reposait sur le rapport du Groupe de travail, il s'agissait seulement de confirmer qu'il était permis de traiter l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam comme un exportateur ou producteur unique. Les États-Unis n'invoquent donc pas le rapport du Groupe de travail pour faire valoir que ses dispositions autorisaient l'USDOC à ne pas appliquer un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Toutefois, comme il est expliqué ci-dessous, certaines dispositions du rapport du Groupe de travail traitent de l'application de l'Accord antidumping dans le cadre d'une procédure antidumping concernant des importations en provenance d'économies autres que de marché. C'est pourquoi il convient que nous examinions l'interprétation de l'article 9.4 à la lumière du rapport du Groupe de travail.

7.248 Le Viet Nam estime que rien dans le Protocole d'accession du Viet Nam, y compris le rapport du Groupe de travail, ne prévoit une autre interprétation de l'article 9.4 pour les importations en provenance de pays à économie autre que de marché. Le Viet Nam soutient que ni le Protocole d'accession ni le rapport du Groupe de travail ne justifient le traitement différencié d'une entreprise au motif qu'elle appartient aux pouvoirs publics.[308]

7.249 Nous relevons qu'au cours des négociations de l'accession du Viet Nam à l'OMC, certains Membres ont effectivement signalé certaines difficultés qui pourraient survenir dans une procédure antidumping concernant les importations en provenance du Viet Nam parce que ce pays n'avait pas encore effectué sa transition vers une véritable économie de marché. À cet égard, nous notons que le paragraphe 254 du rapport du Groupe de travail indique ce qui suit:

> "Plusieurs Membres ont relevé que le Viet Nam poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché. Ces Membres ont fait observer que, dans ces circonstances, dans le cas des importations d'origine vietnamienne dans un Membre de l'OMC, des difficultés particulières pouvaient se poser pour la détermination de la comparabilité des coûts et des prix lors des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Ces Membres ont déclaré qu'en pareil cas le Membre de l'OMC importateur pourrait juger nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une stricte comparaison avec les coûts et les prix intérieurs vietnamiens ne soit peut-être pas toujours appropriée."[309]

7.250 Au paragraphe 255 de son rapport, le Groupe de travail explique qu'étant donné ces difficultés:

> "Le représentant du Viet Nam a confirmé que, dès l'accession, l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et l'Accord SMC s'appliqueraient aux procédures portant sur les exportations du Viet Nam vers un Membre de l'OMC, compte tenu de ce qui suit:

---

[307] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 146. (italique dans l'original)
[308] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 95.
[309] Rapport du Groupe de travail, WT/ACC/VNM/48, paragraphe 254.

> a) Pour déterminer la comparabilité des prix selon l'article VI du GATT de 1994 et selon l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera soit les prix ou coûts vietnamiens pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête, soit une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou coûts intérieurs au Viet Nam, en appliquant les règles suivantes:
>
> > i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent montrer clairement que des conditions d'économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera, pour déterminer la comparabilité des prix, les prix ou coûts vietnamiens pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête;
> >
> > ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou coûts intérieurs au Viet Nam si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas montrer clairement que des conditions d'économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit."[310]

7.251 Ainsi, en raison des difficultés dues au fait que le Viet Nam poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché, les Membres sont convenus que les autorités chargées de l'enquête ne devaient pas nécessairement calculer la valeur normale sur la base des prix intérieurs vietnamiens, comme ils seraient normalement tenus de le faire en vertu de l'article 2 de l'Accord antidumping. Toutefois, nous ne voyons rien dans les paragraphes 254 et 255 du rapport du Groupe de travail, ou dans toute autre disposition du rapport, qui indique que l'interprétation et/ou l'application de toute autre disposition de l'Accord antidumping, y compris l'article 9.4, devrait être modifiée pour tenir compte de toutes difficultés particulières qui pourraient se poser dans une procédure concernant les importations en provenance du Viet Nam. En particulier, rien dans le rapport du Groupe de travail n'indique que l'autorité chargée d'une enquête a le droit de subordonner l'application d'un taux résiduel global à une certaine condition additionnelle qui n'est pas prévu à l'article 9.4. En outre, si les sous-alinéas i) et ii) du paragraphe 255 autorisent l'autorité chargée d'une enquête à modifier son enquête selon que "les producteurs faisant l'objet de l'enquête" peuvent ou non "montrer clairement que des conditions d'économie de marché existent" dans la branche de production pertinente, l'autorité chargée de l'enquête ne peut le faire qu'en ce qui concerne la comparabilité des prix. Les sous-alinéas i) et ii) du paragraphe 255 n'autorisent pas l'autorité chargée d'une enquête à attribuer des taux résiduels globaux à des entreprises non choisies selon que des conditions de marché existent ou non. En conséquence, le rapport du Groupe de travail n'a aucune incidence sur notre évaluation de l'allégation formulée par le Viet Nam au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

[310] Rapport du Groupe de travail, WT/ACC/VNM/48, extrait du paragraphe 255. Nous notons qu'en vertu du paragraphe 2 de la partie I du Protocole d'accession du Viet Nam à l'OMC (WT/L/662), les engagements mentionnés au paragraphe 527 du rapport du Groupe de travail, qui comprennent le paragraphe 255 de ce rapport, feront partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Il est donc approprié que nous interprétions l'article 9.4 de l'Accord antidumping en conjonction avec le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail.

7.252 Nous examinons ensuite l'argument des États-Unis concernant le fait que ce qu'il est convenu d'appeler une situation de lacune est apparu lors des deuxième et troisième réexamens administratifs.

iii) Application de l'article 9.4 dans une situation de lacune

7.253 S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel il ne pouvait pas être constaté que l'USDOC avait violé l'article 9.4 parce que cette disposition ne prévoyait pas de taux résiduel global maximal admissible dans les cas où les marges de tous les exportateurs choisis étaient nulles, *de minimis* ou fondées sur les données de fait disponibles, le texte de l'article 9.4, interprété à la lumière du Protocole d'accession du Viet Nam et du rapport du Groupe de travail qui y est joint, ne constitue pas un fondement juridique qui aurait permis à l'USDOC de ne pas avoir appliqué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. En conséquence, dans les présentes circonstances factuelles où un taux résiduel global maximal admissible peut être déterminé en vertu de l'article 9.4 i), il est incontestable qu'un taux résiduel global aurait dû être appliqué à la fois aux entreprises choisies et aux entreprises non choisies. Le Groupe spécial reconnaît que dans les cas où toutes les marges calculées pour les exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen sont nulles ou *de minimis*, ou résultent de l'application des données de fait disponibles, il n'est pas possible de déterminer le plafond que le taux résiduel global ne dépassera pas. Toutefois, ce n'est pas parce que cette lacune existe qu'un Membre a le droit, aux fins de l'application d'un taux résiduel global, d'établir une différence entre les exportateurs/producteurs qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un taux distinct et les exportateurs/producteurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'un tel traitement et qui sont traités comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Si une telle différenciation n'est pas admissible dans les cas où l'article 9.4 i) permet le calcul du taux résiduel global maximal admissible, on ne voit pas très bien pourquoi cette différenciation serait admissible dans les situations de lacune.[311] Le Groupe spécial rappelle à cet égard que l'Organe d'appel a spécifiquement rejeté l'argument selon lequel l'article 9.4 n'imposait pas d'obligations dans les situations de lacunes. En particulier, comme nous l'avons indiqué plus haut, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

> "[L]e fait que toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête relèvent de l'une des catégories que les autorités chargées de l'enquête sont tenues, aux termes de l'article 9.4, de ne pas prendre en compte, aux fins de ce paragraphe, n'implique pas que le pouvoir discrétionnaire de ces autorités d'appliquer des droits aux exportateurs non soumis à enquête soit illimité. La lacune dont l'existence à l'article 9.4 a été reconnue par l'Organe d'appel concerne une *méthode* spécifique. Par conséquent, l'absence d'indication à l'article 9.4 quant à la méthode particulière à suivre n'implique pas l'absence de toute obligation en ce qui concerne le taux "résiduel global" applicable aux exportateurs non soumis à enquête lorsque toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête sont soit nulles, soit *de minimis*, soit encore fondées sur des données de fait disponibles."[312]

7.254 Nous estimons que la constatation que nous formulons en réponse à l'argument susmentionné des États-Unis est compatible avec cette constatation de l'Organe d'appel. Nous faisons observer que

[311] En outre, nous faisons observer que dans son avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif, l'USDOC a dit que "[s]eules les entreprises ayant droit au taux distinct seront incluses dans le groupe auquel est appliquée la marge moyenne pondérée calculée pour les entreprises choisies" (Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17100). Par conséquent, même en dehors d'une situation de lacune, l'USDOC n'aurait pas appliqué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

[312] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 453. (italique dans l'original)

la constatation de l'Organe d'appel ne concerne pas l'éventail des entreprises auxquelles un taux résiduel global devrait être attribué. En d'autres termes, elle ne permet pas de penser que l'existence de la situation de lacune autorise l'autorité chargée d'une enquête à ne pas attribuer un taux résiduel global à des "exportateurs non soumis à enquête" auxquels un tel taux aurait autrement été attribué. La constatation de l'Organe d'appel concerne simplement le taux maximal admissible qui peut être attribué aux entreprises non choisies.

iv) Résumé

7.255 Nous avons examiné le texte de l'article 9.4 à la lumière de certaines dispositions du rapport du Groupe de travail. Nous avons également tenu compte du fait que, dans les réexamens en cause, les marges des entreprises choisies étaient nulles ou *de minimis*. Il ressort de notre analyse que la décision de l'USDOC de ne pas appliquer un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

7.256 Nous examinons ensuite les arguments des parties concernant l'article 6.8 de l'Accord antidumping, ainsi que la pertinence que cette disposition pourrait avoir pour notre analyse au titre de l'article 9.4.

3. Le traitement de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam par l'USDOC examiné à la lumière de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

a) Principaux arguments des parties

i) Viet Nam

7.257 Le Viet Nam invoque l'article 6.8 et l'Annexe II comme fondement d'une allégation affirmative contre la décision de l'USDOC d'attribuer un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Le Viet Nam allègue que l'USDOC n'avait pas le droit d'appliquer les données de fait disponibles dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, parce qu'il n'a pas observé les prescriptions de l'article 6.8. En particulier, le Viet Nam estime que les entreprises concernées n'ont pas manqué à leur obligation de communiquer des renseignements qui étaient "nécessaires" au sens de l'article 6.8. De plus, le Viet Nam estime que l'article 6.8 s'applique uniquement aux entreprises choisies pour un examen individuel et qu'il n'est donc pas d'application en ce qui concerne le taux fixé aux entreprises non choisies.

7.258 En outre, le Viet Nam estime que la tentative engagée par l'USDOC pour placer ses actions dans le cadre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en invoquant les questionnaires portant sur la quantité et la valeur est insidieuse. Selon le Viet Nam, l'application du taux à l'échelle du Viet Nam n'avait rien à voir avec le point de savoir si des renseignements portant sur la quantité et la valeur avaient ou non été communiqués par certaines entreprises. Elle dépendait plutôt de la question de savoir si les différentes entités avaient démontré que les pouvoirs publics n'exerçaient aucun contrôle sur leurs activités d'exportation.[313] Par conséquent, le Viet Nam conteste que l'article 6.8 puisse justifier la non-application d'un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Selon lui, les obligations énoncées à l'article 9.4 sont absolues et donc indépendantes de l'application du mécanisme des données de fait disponibles prévu à l'article 6.8 en cas de non-coopération au stade du choix de l'échantillon.

[313] Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

ii) États-Unis

7.259 Les États-Unis nient que l'USDOC n'a pas observé les prescriptions de l'article 6.8. Ils font également valoir qu'en cas de non-coopération des entreprises interrogées au moment où l'autorité choisit les entreprises qui feront individuellement l'objet d'un examen (dans les cas où l'examen par l'autorité est limité conformément à l'article 6.10), l'autorité a le droit d'appliquer un taux fondé sur les données de fait disponibles, plutôt qu'un taux résiduel global, indépendamment des prescriptions de l'article 9.4. Les États-Unis affirment que "[s]inon, si une entreprise savait qu'elle pratiquait le dumping à un niveau élevé et qu'elle était l'un des plus gros exportateurs des marchandises visées vers les États-Unis, par exemple, elle n'aurait aucun intérêt à répondre au questionnaire portant sur la quantité et la valeur parce qu'elle se verrait appliquer un taux plus faible en ne coopérant pas".[314]

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.260 Nous commençons par l'examen des arguments des parties concernant l'interaction entre les articles 6.8 et 9.4.

i) Interaction entre les articles 9.4 et 6.8

7.261 L'USDOC a constaté que 35 entreprises exportatrices n'avaient pas répondu au questionnaire portant sur "la quantité et la valeur". Selon l'USDOC, ces données étaient nécessaires pour lui permettre de déterminer les entreprises qui seraient choisies pour un examen individuel. Les États-Unis soutiennent que, du fait de cette non-coopération, l'USDOC avait le droit d'appliquer un taux fondé sur les données de fait disponibles au lieu d'un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

7.262 L'article 6.8, qui régit le recours aux données de fait disponibles, dispose ce qui suit:

> "Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

7.263 S'agissant de l'argument du Viet Nam selon lequel le mécanisme des données de fait disponibles de l'article 6.8 ne s'applique pas aux entreprises non choisies, nous faisons observer que la première phrase de l'article 6.8 prévoit le recours aux données de fait disponibles dans les cas de non-coopération d'"une" partie intéressée. La mention de la non-coopération d'"une" partie intéressée donne à penser que l'article 6.8 a un vaste champ d'application. Rien dans le texte de l'article 6.8 ne laisse entendre que le mécanisme des données de fait disponibles s'applique uniquement en cas de non-coopération d'une catégorie limitée de parties intéressées. En particulier, il n'y a aucune indication dans le texte qui donne à penser que, dans les cas d'examen limité (au titre de l'article 6.10), l'article 6.8 autorise le recours aux données de fait disponibles uniquement en ce qui concerne les parties intéressées qui ont été choisies pour un examen individuel, comme le Viet Nam l'allègue.

7.264 Nous rappelons que l'USDOC a prétendu qu'il n'y a pas eu de coopération au moment où il a voulu choisir les entreprises qui feraient individuellement l'objet d'un examen. En principe, si une entreprise interrogée ne communique pas les renseignements dont l'autorité chargée de l'enquête a besoin pour déterminer la composition de l'échantillon dans les cas d'examen limité, l'autorité ne peut pas établir si cette entreprise devrait être choisie pour un examen individuel ou si elle devrait être

[314] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 160.

placée dans la catégorie résiduelle des entreprises non choisies et se voir attribuer le taux résiduel global. En d'autres termes, l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait pas déterminer si l'entreprise qui ne coopère pas devrait être choisie ou non aux fins de l'application de l'article 9.4. Dans ces circonstances factuelles, nous reconnaissons qu'il ne serait pas nécessairement déraisonnable que l'autorité chargée d'une enquête attribue un taux fondé sur les données de fait disponibles aux entreprises qui n'ont pas coopéré au stade du choix de l'échantillon, à condition que les prescriptions de l'article 6.8 soient observées.

7.265 Cependant, il n'est pas nécessaire que nous parvenions à une conclusion définitive sur cette question, car nous ne sommes pas persuadés que c'est en raison de la non-coopération de parties constitutives de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam au stade du choix de l'échantillon que l'USDOC n'a pas attribué le taux résiduel global à cette entité. À cet égard, nous sommes frappés par le fait que, dans son avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif déjà, l'USDOC avait indiqué que "[s]eules les entreprises ayant droit au taux distinct seront incluses dans le groupe auquel est appliquée la marge moyenne pondérée calculée pour les entreprises choisies".[315] Cette déclaration indique que, même avant la parution de tout questionnaire, et avant que puisse se poser une question de non-coopération, l'USDOC avait déjà décidé de ne pas appliquer le taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Cette déclaration nous amène à conclure que, même si les entreprises exportatrices avaient coopéré pleinement avec l'USDOC, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ne se serait pas vu attribuer un taux résiduel global.[316] Dans ces circonstances, nous ne pensons pas qu'il y a un fondement raisonnable sur lequel l'USDOC pourrait ultérieurement s'appuyer pour avancer que la non-coopération d'entreprises non soumises à un taux distinct est la raison pour laquelle il n'a pas appliqué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.[317]

7.266 Par conséquent, il n'est pas strictement nécessaire que nous examinions la question de savoir si l'application du mécanisme des données de fait disponibles de l'article 6.8 par l'USDOC a été, ou non, conforme aux prescriptions de cette disposition. Nous examinerons quand même cette question pour le cas où l'Organe d'appel ne serait pas d'accord avec notre conclusion en appel.

---

[315] Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17100.

[316] À notre avis, cela est dû au fait que, dans le cadre du régime des États-Unis relatif aux procédures antidumping concernant les pays à économie autre que de marché, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, en tant qu'entreprise non soumise à un taux distinct, se verra inévitablement attribuer le taux de l'entité à l'échelle du Viet Nam, et non un taux résiduel global calculé sur la base des marges de dumping des entreprises soumises à un taux distinct choisies pour faire individuellement l'objet d'un examen. Nous notons que, comme l'USDOC l'a expliqué dans son avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif (page 17099), "[l]e Département a pour politique" d'attribuer un taux de droit antidumping unique aux entreprises non soumises à un taux distinct. Cet exposé de la politique de l'USDOC est compatible avec le Manuel antidumping de l'USDOC, qui indique également que "[l]es exportateurs qui ne démontrent pas ou ne peuvent pas démontrer qu'ils sont distincts de l'entité considérée à l'échelle gouvernementale se voient appliquer le taux à l'échelle NME" (USDOC Anti-Dumping Manual, chapitre 10, pièce Viet Nam-31, section III.A, page 3). Le Manuel antidumping de l'USDOC établit clairement une distinction entre le "taux à l'échelle NME", dont il est question à la section IV du chapitre 10 du Manuel, et les "taux distincts" (attribués aux entreprises soumises à un taux distinct), dont il est question à la section III du chapitre 10 du Manuel. Voir également, plus loin, notre analyse de l'exclusion par l'USDOC des entreprises non soumises à un taux distinct du groupe d'entreprises choisies pour faire individuellement l'objet d'un examen, aux paragraphes 7.272 et 7.273. L'USDOC applique effectivement des systèmes parallèles pour déterminer les droits dans les procédures antidumping concernant les importations en provenance d'économies autres que de marché: l'un pour les entreprises soumises à un taux distinct et l'autre pour les autres entreprises qui ne sont pas soumises à un taux distinct.

[317] À cet égard, nous sommes d'accord avec la constatation du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, selon laquelle: "Bien que le refus de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ne soit pas sans conséquence pour les parties intéressées (compte tenu de l'article 6.8), il ne peut avoir de conséquences à notre avis que si les autorités chargées de l'enquête ont elles-mêmes agi de manière raisonnable, objective et impartiale." (Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.251)

ii) Question de savoir si l'USDOC a respecté les disciplines de l'article 6.8 en appliquant un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam

7.267 Le Viet Nam allègue que le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles pour déterminer le taux de dumping appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le deuxième réexamen administratif était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.[318] Le Viet Nam soutient que les données portant sur la valeur et la quantité demandées par l'USDOC n'étaient pas "nécessaires", de sorte que le fait que des entités n'ont pas communiqué ces renseignements ne pouvait pas justifier le recours aux données de fait disponibles. Le Viet Nam estime que des renseignements sont "nécessaires" uniquement si on en a besoin pour déterminer une marge de dumping pour un exportateur ou producteur choisi. Il affirme également que le fait que les données portant sur la valeur et la quantité demandées par l'USDOC n'étaient pas "nécessaires" lors du deuxième réexamen administratif est démontré par le fait que l'USDOC n'a pas eu besoin de les demander lors du troisième réexamen administratif, car il a obtenu ces données d'un autre organisme public des États-Unis.

7.268 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les arguments du Viet Nam. Ils soutiennent que les renseignements demandés par l'USDOC aux 35 entreprises exportatrices étaient "nécessaires", et que l'USDOC a respecté toutes les prescriptions de l'article 6.8 lorsqu'il a attribué un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

7.269 Ainsi qu'il est expliqué plus haut, nous examinons si l'USDOC a satisfait ou non aux critères de l'article 6.8 lorsqu'il a attribué un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Étant donné les différences dans les circonstances factuelles entourant les deuxième et troisième réexamens administratifs, nous analysons chaque réexamen séparément, en commençant par le deuxième.

Deuxième réexamen administratif

7.270 Dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a appliqué un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam en raison de la non-coopération à la fois de l'entité en question et des 35 entreprises exportatrices visées par le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. (Ni l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, ni aucune des 35 entreprises exportatrices dont il a été considéré qu'elles constituaient cette entité, n'avaient été choisies pour un examen individuel.) Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a constaté que les 35 entreprises exportatrices n'avaient pas répondu aux questionnaires de l'USDOC portant sur la quantité et la valeur et sur le taux distinct, ou aux lettres de suivi que le Département leur avait envoyées.[319] Dans sa

[318] Nous notons que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam mentionne l'application du taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur les données de fait disponibles aux entreprises qui "avaient répondu pleinement et en temps voulu aux questionnaires […] distribués [par l'USDOC]" (WT/DS404/5, Annexe G-2, page G-8). Dans sa réponse à la question n° 27 du Groupe spécial (paragraphe 72), le Viet Nam mentionne également la possibilité qu'une entreprise (coopérante) fournisse des renseignements à l'USDOC indiquant qu'elle n'est pas indépendante des pouvoirs publics, et reçoive donc le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur les données de fait disponibles. Toutefois, le Viet Nam n'a présenté aucun élément de preuve montrant qu'une telle entreprise coopérante s'est vu attribuer le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur les données de fait disponibles. Les éléments de preuve versés au dossier concernant le deuxième réexamen administratif indiquent plutôt qu'il a été constaté qu'aucune des 35 entreprises exportatrices soumises au taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur les données de fait disponibles n'avait répondu à la demande de données portant sur la quantité et la valeur présentée par l'USDOC.

[319] Preliminary Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-14, page 12131 (notes de bas de page omises).

détermination finale, l'USDOC a constaté que les 35 entreprises exportatrices n'avaient pas donné de réponse uniquement au questionnaire de l'USDOC sur la quantité et la valeur.[320]

7.271 Nous rappelons que le texte de l'article 6.8 est reproduit au paragraphe 7.262 ci-dessus. En vertu de la première phrase de l'article 6.8, des déterminations pourront être établies sur la base des données de fait disponibles "[d]ans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas". Nous commencerons par examiner si l'USDOC a, ou non, constaté à juste titre que les 35 entreprises exportatrices traitées comme des parties constitutives de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'ont pas communiqué les renseignements "nécessaires", sous la forme de données relatives à la quantité et à la valeur.

7.272 L'USDOC a allégué que les données relatives à la quantité et à la valeur étaient "nécessaires" pour qu'il puisse choisir les entreprises qui feraient individuellement l'objet d'un examen. Comme il est expliqué plus haut, il ne serait pas nécessairement déraisonnable que l'autorité chargée d'une enquête attribue un taux fondé sur les données de fait disponibles aux entreprises qui n'ont pas coopéré au stade du choix de l'échantillon, à condition que les prescriptions de l'article 6.8 soient observées. L'un des points à prendre en considération à cet égard consisterait à savoir si l'autorité chargée de l'enquête avait, ou non, bien indiqué que les renseignements dont il est allégué qu'ils n'ont pas été communiqués par les entreprises n'ayant pas coopéré étaient "nécessaires" au sens de l'article 6.8. S'agissant de la question de savoir si l'USDOC a, ou non, bien indiqué que les données portant sur la quantité et la valeur qu'il demandait étaient "nécessaires", nous rappelons que, dans son avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif, l'USDOC a dit ce qui suit: "[é]tant donné que le Département a l'intention de choisir les entreprises tenues de répondre en choisissant les exportateurs/producteurs représentant le plus grand volume d'exportations de la marchandise visée vers les États-Unis pendant la période couverte par le réexamen, le Département demandera à toutes les entreprises susceptibles d'être concernées de démontrer leur admissibilité au bénéfice d'un taux distinct".[321] Nous lisons cette déclaration à la lumière de l'affirmation faite par l'USDOC dans l'avis d'ouverture du premier réexamen administratif, selon laquelle il "inclurait seulement les entreprises ayant droit au taux distinct dans l'échantillon".[322] Nous rappelons en outre que l'USDOC avait déjà affirmé, dans son avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif, que "[l]e Département a[vait] pour politique" d'attribuer le taux à l'échelle NME à toutes les entreprises non soumises à un taux distinct.[323] Nous estimons que, prises conjointement, ces diverses déclarations de l'USDOC indiquent clairement que les entreprises non soumises à un taux distinct ne seraient pas choisies pour un examen individuel.

7.273 Cette observation est étayée par la distinction établie entre les entreprises soumises à un taux distinct et les entreprises non soumises à un taux distinct au chapitre 10 du Manuel antidumping de l'USDOC (le "Manuel")[324], qui porte sur les procédures utilisées par l'USDOC dans les procédures

[320] Final Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, page 52275 (note de bas de page omise).

[321] Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17100.

[322] Notice of Initiation of the First Administrative Review, pièce Viet Nam-08, page 17818. Même si le premier réexamen administratif n'est pas une des mesures en cause, nous jugeons approprié de tenir compte de ces éléments de preuve en tant que contexte factuel pour notre examen du traitement par l'USDOC des entreprises non choisies dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.

[323] Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17099. Cet exposé de la politique de l'USDOC est compatible avec le chapitre 10 du Manuel antidumping de l'USDOC (le "Manuel"), qui indique également que "[l]es exportateurs qui ne démontrent pas ou ne peuvent pas démontrer qu'ils sont distincts de l'entité considérée à l'échelle gouvernementale se voient appliquer le taux à l'échelle NME" (USDOC Anti-Dumping Manual, pièce Viet Nam-31, section III.A, page 3).

[324] Nous notons que le Viet Nam n'a formulé aucune allégation "en tant que tel" concernant le Manuel de l'USDOC. Nous ne pensons pas que l'absence d'une quelconque allégation "en tant que tel" devrait nous

antidumping concernant les économies autres que de marché. La section III du chapitre 10 du Manuel concerne les "taux distincts". La partie G de la section III décrit la manière dont l'USDOC choisit les entreprises soumises à un taux distinct pour un examen individuel dans les cas où il procède à un examen limité. La section IV du chapitre 10 du Manuel porte sur le "taux à l'échelle NME". Cette section ne contient aucune explication sur la manière dont l'USDOC pourrait choisir les entreprises non soumises à un taux distinct en vue d'un examen individuel. La section IV indique en revanche que le taux à l'échelle NME "peut être fondé sur les données de fait défavorables disponibles si, par exemple, certains exportateurs faisant partie de l'entité considérée à l'échelle NME ne répondent pas au questionnaire antidumping". La section IV dispose en outre que "[d]ans de nombreux cas, le Département conclut qu'une partie de l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré dans le cadre de la procédure parce que les entreprises qui ont répondu ne sont pas à l'origine de toutes les importations de la marchandise visée". Ainsi, alors que la section III (partie G) du Manuel décrit la manière dont les entreprises soumises à un taux distinct pourraient être choisies pour un examen individuel, la section IV explique simplement que le taux de l'entité considérée (à l'échelle NME) attribué à des entreprises non soumises à un taux distinct est souvent fondé sur des données de fait disponibles.[325] L'absence de toute analyse du choix possible d'entreprises non soumises à un taux distinct en vue d'un examen individuel dans la section IV du Manuel témoigne, à notre avis, du fait que ces entreprises ne seraient pas choisies pour un examen individuel.

7.274 À la lumière de ces facteurs, considérés conjointement, nous estimons que l'USDOC avait déterminé[326] que les entreprises non soumises à un taux distinct ne seraient pas choisies pour un examen individuel dans le cadre du deuxième réexamen administratif avant que la question de la non-coopération des entreprises non soumises à un taux distinct ait pu se poser.[327] Dans ces circonstances, nous ne pensons pas que l'UDSOC a pu bien indiquer que les données portant sur la quantité et la valeur des entreprises non soumises à un taux distinct étaient "nécessaires" au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Ainsi, l'application des données de fait disponibles par

---

empêcher de considérer que le Manuel est un élément de preuve dans le contexte des allégations "tel qu'appliqué" du Viet Nam.

[325] Le Groupe spécial a demandé aux États-Unis comment l'USDOC calculerait le taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam: i) si l'USDOC procédait par échantillonnage mais l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'était pas choisie pour un examen individuel; ii) si le recours aux données de fait disponibles n'était pas justifié pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam; et iii) s'il n'existait pas de situation de lacune (question n° 63C du Groupe spécial). Les États-Unis ont répondu ce qui suit :

> "Nous voudrions faire observer que la situation factuelle décrite dans la question du Groupe spécial ne s'est présentée ni dans le deuxième ni dans le troisième réexamen administratif. En tout état de cause, le Département du Commerce détermine le taux de dumping qu'il est approprié d'appliquer au cas par cas, en tenant compte des faits et circonstances portés à sa connaissance ainsi que des arguments des parties présentés pendant la procédure. En conséquence, en l'absence de faits et d'arguments spécifiques dans une affaire donnée, les États-Unis ne sont pas en mesure d'émettre des hypothèses sur les déterminations que le Département du Commerce pourrait faire dans de telles circonstances hypothétiques."

[326] Nous avons posé quelques questions aux États-Unis concernant le traitement par l'USDOC des entreprises non soumises à un taux distinct (questions n° 29, 61 et 63). Les réponses des États-Unis indiquent que le droit des États-Unis n'empêche pas l'USDOC de choisir des entreprises non soumises à un taux distinct pour un examen individuel. L'allégation du Viet Nam concerne l'application du droit des États-Unis par l'USDOC, et non le droit des États-Unis en tant que tel. Il n'est donc pas nécessaire que notre analyse s'étende à la possibilité juridique que l'USDOC choisisse des entreprises non soumises à un taux distinct pour un examen individuel. Nous nous concentrons plutôt sur le fait que l'USDOC a décidé de ne pas le faire dans le deuxième réexamen administratif.

[327] Le Viet Nam n'a soulevé aucune allégation au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping concernant le fait que l'USDOC n'a pas retenu d'entreprises non soumises à un taux distinct en vue d'un examen individuel. Toutefois, l'absence d'allégation au titre de l'article 6.10 ne nous empêche pas d'examiner cette question dans le cadre de l'évaluation de la constatation de non-coopération des entreprises non soumises à un taux distinct formulée par l'USDOC.

l'USDOC en raison de la non-communication de ces données par des entreprises exportatrices ne pouvait pas justifier le recours aux données de fait disponibles au titre de cette disposition. En conséquence, l'application par l'USDOC d'un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le deuxième réexamen administratif n'était pas compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.[328] Compte tenu de cette constatation, il n'est pas nécessaire que nous examinions l'allégation formulée par le Viet Nam au titre de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

Troisième réexamen administratif

7.275 Les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas appliqué un taux fondé sur des données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le troisième réexamen administratif. En fait, les États-Unis affirment que l'USDOC a "appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam le même taux que celui qui lui avait été appliqué dans la dernière procédure achevée, parce qu'il s'agissait du "seul taux jamais déterminé pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans cette procédure"".[329]

7.276 Le Viet Nam note la décision de l'USDOC d'"attribuer le taux actuel de l'entité et le seul taux jamais déterminé pour cette entité dans cette procédure".[330] Selon le Viet Nam, ce qui n'est pas dit dans la décision de l'USDOC, c'est le fait que le seul taux jamais appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam était fondé sur des données de fait disponibles défavorables. Le Viet Nam affirme que le fait que l'USDOC avait déjà appliqué ce taux à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ne change pas le fait que ce taux était fondé sur les données de fait disponibles.

7.277 L'USDOC n'a pas explicitement appliqué un taux fondé sur des données de fait disponibles dans le troisième réexamen administratif. Cela est dû au fait que, contrairement à ce qui s'est passé dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC n'a demandé à aucune entité exportatrice de lui communiquer des données sur la valeur et la quantité pendant le troisième réexamen administratif. Au lieu de cela, il a obtenu les données sur la valeur et la quantité qu'il considérait nécessaires pour choisir les exportateurs devant faire individuellement l'objet d'un examen auprès de l'USCBP. Si nous devions adopter une approche formaliste concernant le troisième réexamen administratif, nous conclurions que le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans ce réexamen n'était pas fondé sur des données de fait disponibles, parce que l'USDOC n'a jamais indiqué qu'il appliquait les données de fait disponibles. Dans le cadre d'une telle approche, la question de l'interaction entre les articles 6.8 et 9.4 ne se poserait pas.

7.278 Toutefois, pour procéder à notre évaluation objective de la question, nous jugeons approprié d'adopter un point de vue moins formaliste des actions de l'USDOC dans le troisième réexamen administratif. À cet égard, nous souscrivons à l'affirmation du Viet Nam[331] selon laquelle il y a essentiellement trois types de taux qui peuvent être attribués au titre de l'Accord antidumping: un taux individuel conforme à l'article 2, un taux résiduel global conforme à l'article 9.4 ou un taux fondé sur les données de fait disponibles conforme à l'article 6.8. Les États-Unis n'ont pas dit que le taux

[328] Compte tenu de cette constatation, nous n'avons pas besoin d'examiner l'argument du Viet Nam selon lequel l'USDOC ne pouvait pas avoir constaté à bon droit que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'avait pas coopéré en raison de la non-coopération de ses parties constitutives (par exemple réponse du Viet Nam à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 88).

[329] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 164. (note de bas de page omise)

[330] Déclaration liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29 (citant la Preliminary Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-18, pages 10009 et 10014 (inchangée dans la détermination finale)).

[331] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 164 à 187. Les États-Unis n'ont pas contesté la description par le Viet Nam des trois types de taux qui peuvent être appliqués au titre de l'Accord antidumping.

attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le troisième réexamen administratif était un taux déterminé selon les articles 2 ou 9.4 de l'Accord antidumping. Aucun élément de preuve versé au dossier ne donne à penser que tel était le cas. Comme le taux n'est pas attribué au titre des articles 2 ou 9.4, le seul fondement possible dans l'Accord antidumping pour appliquer ce taux serait l'article 6.8 (ce qui aboutirait à un taux fondé sur les données de fait disponibles).

7.279 En outre, même s'il n'y a pas eu application formelle des données de fait disponibles dans le troisième réexamen administratif, le taux qui a finalement été attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam était exactement le même que ceux qui avaient déjà été attribués dans l'enquête initiale et les réexamens administratifs précédents, et ces taux avaient été déterminés sur la base des données de fait disponibles. Dans ces circonstances, nous estimons qu'il est approprié de considérer que le taux de 25,76 pour cent attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam pendant le troisième réexamen administratif est un taux fondé sur des données de fait disponibles, issu de la détermination de non-coopération faite par l'USDOC pendant le deuxième réexamen administratif. Ne pas considérer que ce taux est un taux fondé sur des données de fait disponibles ferait passer la forme avant le fond, et ferait abstraction des véritables circonstances factuelles entourant l'attribution de ce taux.

7.280 S'agissant de l'application des critères énoncés à l'article 6.8 à ce que nous considérons comme ayant été en substance un taux fondé sur des données de fait disponibles attribué dans le troisième réexamen administratif, nous notons que l'USDOC n'a demandé à aucune entité exportatrice de communiquer des données portant sur la quantité et la valeur pendant ce réexamen.[332] Dans ces circonstances, rien ne permet de constater valablement qu'il y avait non-coopération et, par conséquent, rien ne permet de justifier valablement l'application de données de fait disponibles au sens de l'article 6.8. C'est pourquoi nous constatons que le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam pendant le troisième réexamen administratif n'était pas compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.[333]

4. Conclusion

7.281 Nous rappelons notre analyse de l'article 9.4, qui indique que la décision de l'USDOC de ne pas appliquer un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam est incompatible avec cette disposition. Nous nous sommes demandé si notre analyse de l'article 9.4 devrait être modifiée pour tenir compte de l'application par l'USDOC d'un taux fondé sur des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Eu égard au fait que l'USDOC avait décidé de ne pas appliquer de taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam avant que toute question de non-coopération ait pu se poser, et eu égard à notre constatation selon laquelle, en tout état de cause, l'USDOC n'a pas observé les prescriptions de l'article 6.8, nous ne voyons aucune raison de le faire. En conséquence, nous concluons que le fait que l'USDOC n'a pas attribué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping. À la lumière de notre analyse au titre de l'article 6.8, nous concluons également que l'attribution par l'USDOC d'un taux fondé sur des données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le deuxième réexamen administratif, et d'un taux qui est, en substance, un taux fondé sur des données de fait disponibles dans le troisième réexamen administratif, n'est pas compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

[332] Voir USDOC Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-17.

[333] Compte tenu de cette constatation, il n'est pas nécessaire que nous examinions l'allégation formulée par le Viet Nam au titre de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

5. Allégations du Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping

7.282 Bien qu'une certaine ambiguïté subsiste en la matière, il apparaît que le Viet Nam demande la formulation de constatations d'incompatibilité au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping au sujet du taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.[334] Comme les États-Unis le font observer[335], la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam[336] ne comprend aucune allégation au titre de cette disposition. C'est pourquoi, dans la mesure où il peut être considéré que le Viet Nam formule une allégation au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, nous constatons qu'une telle allégation ne relève pas de notre mandat.

H. "ALLEGATIONS COROLLAIRES" DU VIET NAM

7.283 Le Viet Nam formule des "allégations corollaires" de violation au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.[337] Dans le cadre de ces "allégations corollaires", le Viet Nam fait valoir que les actions de l'USDOC liées à la conduite contestée au titre de ses autres allégations - réduction à zéro, taux "à l'échelle du pays", limitation du nombre d'entreprises choisies et taux résiduel global - auront une incidence corollaire sur le réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC, de sorte que ce dernier ne pourrait pas établir une détermination finale dans le cadre d'un réexamen à l'extinction qui serait compatible avec l'Accord antidumping.[338,339] Commentant les allégations corollaires du Viet Nam, les États-Unis font valoir que la détermination finale issue du réexamen à l'extinction n'est pas une mesure qui relève de notre mandat.[340] Nous notons que le Viet Nam n'a pas

---

[334] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 5).

[335] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

[336] Document WT/DS404/5, Annexe G-2.

[337] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 289 à 291; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 142 et 143. Nous notons que le Viet Nam n'a pas inclus ces allégations dans la liste des constatations demandées qui figure dans sa deuxième communication écrite.

[338] Par exemple, le Viet Nam a expliqué ce qui suit:

> "Dans son allégation corollaire, le Viet Nam affirme que la conduite de l'USDOC dans les réexamens administratifs achevés est telle qu'il ne peut pas établir une détermination finale dans le cadre du réexamen à l'extinction après cinq ans qui soit compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Plus précisément, étant donné la conduite que l'USDOC a adoptée en ce qui concerne la réduction à zéro, le nombre limité d'entreprises tenues de répondre choisies, la méthode de calcul du taux résiduel global et le traitement de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, il lui est impossible de se conformer à l'Accord antidumping. En raison des actions de l'USDOC liées à ces pratiques, la détermination finale issue du réexamen à l'extinction après cinq ans violera les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.
>
> Le fondement factuel de cette allégation est l'incidence que les actions de l'USDOC ont sur le réexamen à l'extinction après cinq ans qui est en cours, telle qu'elle est démontrée par les règles et pratiques régissant les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre d'un réexamen à l'extinction après cinq ans." (Réponse du Viet Nam à la question n° 13 ii) du Groupe spécial, paragraphes 24 et 25)

[339] Dans sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, le Viet Nam fait référence à l'avis de détermination finale de la probabilité d'un dumping publié par l'USDOC au Federal Register, dans le cadre du réexamen à l'extinction, dans lequel l'USDOC conclut qu'il est probable que le dumping subsiste ou se reproduise si l'ordonnance antidumping est abrogée (déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, note de bas de page 46 relative au paragraphe 52, citant un extrait de *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam: Final Results of the Five-Year "Sunset" Review of the Antidumping Duty Order*, 75 Fed. Reg. 75965, 7 décembre 2010, disponible à l'adresse suivante: http://ia.ita.doc.gov/frn/summary/vietnam/2010-30664.txt). Dans la même déclaration orale, le Viet Nam fait valoir que les pratiques contestées de l'USDOC ont donc effectivement abouti à une détermination issue d'un réexamen à l'extinction qui est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

[340] Observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 69 du Groupe spécial.

fait valoir que le réexamen à l'extinction relevait effectivement de notre mandat. Le Viet Nam a aussi confirmé qu'il ne formulait aucune allégation sur le réexamen à l'extinction en dehors du cadre de ses allégations concernant la mesure relative au "maintien en utilisation"[341], laquelle, comme nous l'avons déterminé, ne relève pas de notre mandat.[342]

7.284 À la lumière de ce qui précède, nous constatons que les allégations "corollaires" du Viet Nam se rapportaient à une mesure qui ne relève pas de notre mandat. Pour cette raison, nous ne formulons pas de constatation en ce qui concerne les allégations "corollaires" de violation formulées par le Viet Nam au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

8.1 Pour les raisons exposées dans les sections précédentes du présent rapport, nous concluons ce qui suit:

a) Une mesure correspondant au "maintien en utilisation des pratiques contestées" ne relève pas de notre mandat.

b) Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping du fait de l'application par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des sociétés interrogées choisies pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs menés au titre de l'ordonnance antidumping sur les crevettes; nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant des allégations du Viet Nam selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 9.3, 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

c) La méthode de la réduction à zéro des États-Unis, en tant que telle, parce qu'elle concerne l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

d) Le Viet Nam n'a pas établi que les décisions de l'USDOC de limiter ses examens dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec les articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

e) Le Viet Nam n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de la première phrase de l'article 6.10.2 dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.

f) Le Viet Nam n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2 des réexamens administratifs en cause.

---

[341] Réponse du Viet Nam à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 15.

[342] En outre, nous notons que même s'il apparaît que les "allégations corollaires" du Viet Nam sont très étroitement liées à la mesure relative au "maintien en utilisation", le Viet Nam a indiqué qu'il les considérait comme distinctes et qu'il maintenait ses "allégations corollaires" indépendamment de notre détermination sur le point de savoir si la mesure relative au "maintien en utilisation" relève de notre mandat. Réponse du Viet Nam aux questions n° 13 iii) et 69 du Groupe spécial.

g) Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping du fait de l'imposition par l'USDOC, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, d'un taux résiduel global déterminé sur la base de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro; nous appliquons le principe de l'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Viet Nam au titre des articles 9.2, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.

h) Les allégations de violation formulées par le Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en ce qui concerne le taux résiduel global ne relèvent pas de notre mandat.

i) Le fait que l'USDOC n'a pas attribué le taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

j) L'attribution par l'USDOC d'un taux fondé sur des données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le deuxième réexamen administratif et d'un taux qui est essentiellement un taux fondé sur des données de fait disponibles dans le troisième réexamen administratif n'est pas compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

k) Les allégations de violation formulées par le Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en ce qui concerne le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ne relèvent pas de notre mandat.

l) Les allégations "corollaires" de violation formulées par le Viet Nam au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping concernent une mesure qui ne relève pas de notre mandat et nous n'établirons pas de constatations au sujet de ces allégations.

B. RECOMMANDATIONS

8.2 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où ils ont agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Viet Nam de ces accords.

8.3 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, comme nous avons constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, tel qu'il est indiqué précédemment, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de ces accords.